

**LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS
ENTRE LES AUTOCHTONES
ET CERTAINS SERVICES PUBLICS**

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE
JACQUES VIENS, COMMISSAIRE**

**AUDIENCE TENUE AU
88, RUE ALLARD
VAL-D'OR (QUÉBEC)**

LE 22 SEPTEMBRE 2017

VOLUME 19

**Karine Laperrière, s.o., o.c.r.
Ann Montpetit s.o.b.**

Sténographes officiels

STENOEXPRESS

201 ch. De l'Horizon,
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R1

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me CHRISTIAN LEBLANC procureur en chef

Me EDITH-FARAH ELASSAL procureure

POUR LES PARTIES PARTICIPANTES :

Me MARIE-PAULE BOUCHER,
Procureure générale du Québec

Me ÉRIC LÉPINE,
Association des Femmes autochtones du
Québec

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------------|
| LISTE DES PIÈCES COTÉES..... | 5 |
| Préliminaires..... | 6 |
| Lance Haymond, Chef de la première nation Keboawek..... | 10 |
| David McLaren, Directeur de la Santé et Services sociaux | 39, 54, 77 |
| Lance Haymond, Chef de la Première Nation Keboawek | 50, 65, 79 |
| Sébastien Grammond, Professeur de droit, Université d'Ottawa..... | 91 |

LISTE DES PIÈCES COTÉES

| | | |
|-------|--|-----|
| P-079 | Portrait of the situation for English- speaking First Nations..... | 82 |
| P-080 | Kebaowek First Nation Strategic plan..... | 83 |
| P-081 | Presentation to Viens Commission..... | 84 |
| P-082 | Reserve enlargement proposal Kebaowek First Nation..... | 86 |
| E-083 | Power point : Reserve enlargement proposal Kabaowek First Nations | 87 |
| P-084 | Power point des professeurs Guay et Grammond... .. | 207 |
| P-085 | Lignes directrices du gouvernement en matière de Protection de la jeunesse..... | 208 |
| P-086 | Prestations et financement des services de santé et des services sociaux destinés aux Autochtones, Premières Nations et Inuits.... | 208 |
| P-087 | Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la Protection de la Jeunesse au Québec..... | 208 |
| P-088 | Les Enfants autochtones en Protection de la jeunesse au Québec, Réalité comparée à celle des autres enfants..... | 209 |
| P-089 | Les enjeux d'application des régimes de Protection de la jeunesse aux familles autochtones..... | 209 |
| P-090 | La protection des enfants autochtones, se retourner vers l'expérience américaine pour contrer la surreprésentation..... | 209 |
| P-091 | À l'écoute des peuples Autochtones, le processus d'adoption de la Loi 125..... | 209 |

| | | |
|-------|--|-----|
| P-092 | Comprendre la normativité innue en matière d'adoption et de garde coutumière..... | 210 |
| P-093 | De la couleur des lois, une histoire juridique du racisme au Canada entre 1900 et 1950 (affaire Re Eskimos)..... | 210 |
| P-094 | Un regard sur la société canadienne..... | 211 |
| P-095 | Mémoire des DPJ relativement un projet de loi numéro 99..... | 212 |
| P-096 | The Indigenous Child Removal System in .Canada, an examination of legal decision-making and racial bias..... | 212 |
| P-097 | Understanding the overrepresentation of First Nations children in the child welfare system | 212 |
| P-098 | Accord Nisga'a..... | 212 |

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'HONORABLE JUGE JACQUES VIENS (LE COMMISSAIRE) :

Alors, bonjour. Bonjour. Good morning.
Alors, Madame la Greffière, est-ce qu'on peut
procéder à l'identification des procureurs?

LA GREFFIÈRE :

Oui. Je demanderais aux procureurs de s'identifier,
ainsi que les organismes que vous représentez, pour
fins d'enregistrement.

Me CHRISTIAN LEBLANC

ADJOINT AU PROCUREUR EN CHEF :

Alors, bonjour. Christian Leblanc, procureur en
chef de la Commission.

LE COMMISSAIRE :

Bonjour.

Me ÉRIC LÉPINE

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC

Éric Lépine pour Femmes autochtones du Québec.

LE COMMISSAIRE :

Bonjour, Maître Lépine.

Me ÉRIC LÉPINE :

Bonjour.

Me MARIE-PAULE BOUCHER :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC :

Bonjour, Me Marie-Paule Boucher pour le procureur

1 général.

2 **LE COMMISSAIRE :**

3 Bonjour, Maître Boucher.

4 **Me MARIE-PAULE BOUCHER :**

5 Bonjour.

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 Alors, Maître Leblanc, est-ce qu'on peut aller avec
8 le programme de la journée ?

9 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

10 Oui, Monsieur le Commissaire. Avant de commencer
11 avec les témoins qu'on va entendre ce matin, je
12 reviendrais sur peut-être une technicalité, là, mais
13 des engagements qui ont été pris hier par les --
14 l'organisation des services sociaux de l'APNQL.
15 Il y a trois engagements qui avaient été cotés :
16 E-01, 02 et 03. Alors, pour l'engagement 01, pour
17 respecter, là, la nomenclature qu'on s'est donnée
18 pour la cotation des engagements : E-01 deviendrait
19 E-076; E-02 deviendrait E-077; et le E-03, coté
20 hier, deviendrait, en fait, P-078, puisque le
21 document nous a été acheminé hier, donc,
22 l'engagement a été rencontré avant même la fin de la
23 journée, donc, je parle du projet de gouvernance en
24 santé et services sociaux des Premières Nations au
25 Québec, va devenir P-078. Alors, je le garde ici,

1 avec moi, je le déposerai, je le remettrai à la
2 greffière à la pause.

3 Donc, si je comprends bien, Madame la Greffière,
4 pour les pièces qu'on déposera aujourd'hui, ça
5 commencera à P-079. O.K.

6 So, Mister Commissioner, I have here Mister
7 Chief Lance Haymond and Mister David McLaren. Of
8 course, Mister Lance Haymond is the Chief of the
9 Keboawek First Nation community that -- formerly
10 called "Eagle Village", and Mister David McLaren is,
11 if I translate it, it should be something like
12 Health and Social Services Director? Would that be
13 right?

14 **UNE VOIX FÉMININE INCONNUE :**

15 Oui.

16 PAR LA COUR

17 Ugh. Alors, welcome, Chief Haymond and Mister
18 McLaren.

19 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

20 So...

21 **LE COMMISSAIRE :**

22 I'm very happy to receive you at the enquiry this
23 morning.

24 So, you may...

25 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

1 So, Madame la Greffière, we would be ready for the
2 sworn in.

3 -----

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 LANCE HAYMOND
2 Chef de la Première Nation Keboawek
3 ASSERMENTÉ

4 -----
5 DAVID McLAREN
6 Directeur de la Santé et Services sociaux
7 ASSERMENTÉ

8 -----

9 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

10 So, I believe, Mister Haymond, you will start first?

11 **M. LANCE HAYMOND :**

12 Yes, I will.

13 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

14 Okay. So, you're here to -- well, as the
15 Commissioner mentioned, we're very pleased to have
16 you here today to present your community. So, I'll
17 let you -- I'll let you start right away and I may
18 have some additional question along the way, for
19 precision maybe, but I'll let you start.

20 **M. LANCE HAYMOND :**

21 Okay, not a problem. Thank you very much.

22 **M. LANCE HAYMOND :**

23 Good morning, Commissioner Viens and inquiry staff,
24 the -- at our legal counsel. Thank you for the
25 opportunity to have -- and give you some insight

26

1 into the realities of our community, the Anishnabe
2 of Keboawek First Nation.

3 I think I'd like to begin by acknowledging and
4 recognizing the tremendous challenges that you and
5 the enquiry staff facing, trying to address, the
6 decades and centuries of engrained -- engrained
7 systemic racism encountered by our people.

8 Racism takes many forms: some are openly
9 blatant, like name calling -- I cannot tell you how
10 many times I have been called or have heard other
11 members of my community being called: "Maudit crisse
12 de sauvage". Very, very hurtful, very, very
13 insulting, and it's still a reality today, that
14 there are many folks who continue to look at us as
15 lesser citizens, only in the fact that we are First
16 Nations.

17 Again, and our people live with this reality on
18 a daily basis. Some of it more sublime, like a care
19 provider, a nurse, a doctor, who rolls their eyes,
20 you know, where after you ask a question, you know,
21 it's like, almost like: "Why do they ask that
22 question?". And, then, they walk away. And, in a
23 lot of instances, they don't respond to the
24 questions, you know, that the elder or the patient
25 has asked for, for clarification, and it's generally

1 around their continuum of care. You know, they want
2 to know what's going on and we don't always get the
3 answers; we get those kind of subtle expressions:
4 body language is also a key, you know, determinant
5 of how our people are treated, I mean, rigid and...
6 Anyway, it just goes to say that there are many form
7 of racism and we get it all: from the blatant name
8 calling to the more sublime approach.

9 As others before me have already stated, our
10 members now expect this behaviour and accept this as
11 part of our reality, and what a sad state to think
12 that: because we are First Nations, we take it for
13 granted: we will be treated differently than our
14 non-Native neighbours.

15 This has to change. But I know it won't happen
16 right away: it will take time, months, years,
17 decades, and maybe centuries, again, if it can be
18 done at all.

19 Well, I'm confident that the recommendations
20 coming forward from this enquiry will form an
21 important basis on how we move forward. I'm not
22 convinced that the political will of government will
23 be there to implement the spirit and intent of the
24 recommendations, and I'm not confident that the good
25 will of all Québécois will be there to support and

1 push their government to act in real meaningful
2 changes to a system that doesn't work for us.

3 What we've learned over time is: when there's
4 an opportunity for us to improve ourselves, it
5 happens, generally, only if it doesn't have a
6 negative impact to the more dominant non-Native
7 population, and that is a reality in all front.

8 The reason... The reason I say this, is it that
9 it took this government well over a year to call
10 this enquiry following the situation raised by
11 "Enquête" on the abuse of First Nation women in Val-
12 d'Or, and it probably would have never been called,
13 if there wasn't a constant pressure from the
14 Assembly of First Nations of Québec and Labrador,
15 the Native Women of Québec, Friendship Centre, First
16 Nation citizens and their allies constantly
17 demanding that this government launch an inquiry. A
18 year and some time later, here we are, having an
19 opportunity to present to you.

20 I would be (inaudible), also, if I didn't flag
21 the shortcomings of the mandate of the Commission.
22 I think, I spoke to this issue, when we had the
23 first information session, here, with you,
24 Commissioner Viens, and, now, I will articulate it
25 more.

1 The ability to only bring forward testimony of
2 incidents that have occurred in the past 15 years
3 will deprive many people from being able to tell
4 their story, like myself. But, nonetheless, I will
5 share those experiences, not to investigate or lay
6 blame, but are examples of why, today, our people to
7 -- continue to experience similar treatment, and it
8 just shows that, over the course of 26 years has --
9 after I talk about the incidents, you'll see that,
10 in many incidents, then we still living the same
11 reality. You know, so.

12 Like I said, the task ahead of us is a
13 challenge, but we got to find a way to effect
14 change, because, in our perspective, the last 26
15 years hasn't brought a whole lot of change.

16 The inquiry is also (inaudible) with looking at
17 addressing the root causes of why so many of our
18 people find themselves in higher proportion of
19 (inaudible) population being arrested and
20 incarcerated, as well as the staggering number of
21 First Nation children under the care and control of
22 Québec Social Services agencies.

23 These are the bread and butter issues that are
24 reality pushing and creating the environments in our
25 communities that give rise to these situations.

1 When you don't have adequate housing for your people
2 and you don't have resource revenue sharing, and you
3 continue to be 100 percent dependant on government,
4 it's not -- it's not a surprise to understand that:
5 with that reality comes a staggering number of -- it
6 creates a staggering number of social problems.

7 So, inadequate housing leads to overcrowding;
8 overcrowding leads to family violence, physical,
9 sexual assaults; it leads to poor educational
10 outcomes, because how can students find a quiet
11 space within the home? You know, abject poverty is
12 the root cause, and it is what's driving our women
13 to leave or communities, ending up in cities and
14 ending up in the Québec system.

15 The lack of housing also is a contributing
16 factor to why many of our children are now in care,
17 because, if a family is in crisis and somebody makes
18 the decision to remove those children, there are not
19 enough safe homes within our communities, and these
20 children end up being placed outside of the
21 community, away from family and in, generally, the
22 non-Native population.

23 So, it's rather unfortunate that, you know,
24 your Commission does not look at this, while we're
25 trying to improve the services for our population,

1 we're not doing anything to address reducing the
2 number of people who are going to continue to flow
3 into that system, because of the lack of housing,
4 the lack of employment, the lack economic
5 opportunity, and just the continued dependence on
6 two levels of government.

7 The abject poverty and realities of many First
8 Nation communities have contributed to the challenge
9 that we face today. This reality was created by
10 this and previous governments' reluctance to address
11 our outstanding land claims issues and ensure that
12 we get a fair share of the resource, revenues
13 extracted from our traditional territories. While
14 Québec and Canada enriches itself and its citizens,
15 we continue to live in, in some cases, in abject
16 poverty. I will speak more to this point in my
17 closing remarks.

18 So, my name is Lance Haymond, I am the elected
19 Chief of my community, and I have been Chief since
20 June of 2015. I have a very diverse background, as
21 I have been a health educator, a counselor, and I
22 was also the Chief of Keboawek First Nation from
23 1999 to 2009, before leaving to accept that position
24 in Ottawa to be the National Manager of Canada
25 Mortgage and Housings Corporations on Reserve

1 Housing Programs. In 2015, of course, I returned to
2 my community and was elected Chief, and I was re-
3 elected again in June of 2017.

4 I have been involved with working for my
5 community for almost 30 years and I have witnessed,
6 first hand, racism towards myself and my people, and
7 I know that this will continue in the future,
8 despite the best intentions of this Commission. The
9 challenge you face is: how do we, reduce these
10 incidents going forward and making -- and make
11 accessing services better for our people, so they
12 have and are treated as equals to the non-Native
13 population?

14 I may repeat points already raised by others,
15 but, if I do, it is because they are or have had
16 direct impact on my members and must be restated.
17 My presentation will be shared with Mister McLaren,
18 who is not only the Health Director, he is also one
19 of the members of my Council, and very important
20 contributor to the direction and the -- that the
21 Council has embarked in bringing, taking our
22 community on.

23 Kebaowek is one of the 11 recognized Algonquin
24 communities: nine are in Québec and two in Ontario.
25 We have a total population of approximately 1000

1 members, with about 275 of those living on reserve,
2 and the vast majority living in the neighbouring
3 municipalities of (inaudible) Témiscamingue.
4 Like every other First Nation community in this
5 country, I can't build houses fast enough to
6 accommodate the demand. We currently have a waiting
7 list of about 100 families who want to return home
8 and, through the current founding allocations that
9 we receive from government, I get funding to
10 construct 1/3 of a house every year, so, every three
11 years I have enough funding to build a home.
12 Fortunately for us, that's not only what we depend
13 on. Most of our homes are home ownership, with a
14 very small percentage being social housing units to
15 meet a particular need.

16 As Algonquin communities, we all have different
17 realities and challenges: some are geographical,
18 while others are social and economic. We have our
19 own reality. Our members have a high education
20 rate, most members are employed within the forestry
21 -- with the forestry sector providing most of those
22 opportunities, as we have Tembec's huge complex, ten
23 kilometers from our community in the neighbouring
24 municipality of Témiscamingue, and a huge number of
25 our people work within the mill and, subsequently,

1 within the tertiary, the secondary and tertiary
2 industries related to forestry.

3 And we also employ a huge number in the
4 forestry sector, as we acquire contracts from forest
5 companies for pre-commercial thinning, road
6 construction and other opportunities that arise, I
7 mean we try and maximize the economic potential that
8 exists within our region.

9 We have an occupancy rate of 2.4 people per
10 household; on average, 1.1 children, and our reality
11 is one that models our neighbouring non-Native
12 communities and Québec society, vastly different
13 than the 2000 people living in Lac-Simon: 1500 under
14 35; and 900 of them under the age of 12.

15 Again, the huge discrepancy in our reality is
16 really at the forefront, and the huge, the largest
17 impact in our communities' inability to develop
18 tends to be geographical: the farther you are away
19 from an urban centre and opportunities, the more
20 First Nation communities will continue to struggle
21 to create viable jobs and economic opportunities for
22 their members.

23 My presentation will focus on the following
24 areas that are important to our community and
25 members -- excuse me: the inequalities that exist in

1 the provision of policing services in our First
2 Nation communities and the mistrust of the Sûreté du
3 Québec. I will, then, share my time with Mister
4 McLaren, who will describe the health inequities in
5 accessing services from the provincial health care
6 system.

7 The issues we are bringing to light can be
8 described in -- on four fronts: policing issues in
9 our relationship with the Sûreté du Québec; language
10 issues; discrimination towards on reserve clients
11 trying to access provincial services; and, an
12 important component for us, is the removal of the
13 Ontario corridor of service for health services: as
14 we are a border community, for many, many years, the
15 provision of health services was predominantly
16 received from the city of North Bay, which is about
17 45 minutes away from Keboawek.

18 In our conclusion -- oh, I'm not only here to
19 talk about the challenges that we have. I believe
20 that we have a number of recommendations that, in
21 our conclusion, we will propose what we feel are
22 viable and realistic solutions that could make a
23 difference to improving quality and access to
24 provincial services by our members.

25 Being the most southerly of our Algonquin

1 communities, our community is located in the county
2 of Témiscamingue, within the municipal boundaries of
3 the municipality of Kipawa. We are ten kilometers
4 from the Ontario border. Most residents are
5 Anglophone and language is a key factor in the
6 discrimination faced by our members -- Mister
7 McLaren will speak more on this topic in his portion
8 of the presentation.

9 We have a high integration of marriage and
10 relationships with the non-Native -- neighbouring
11 non-Native population. As a result, many of our
12 members do not have the physical characteristics of
13 a typical First Nation person. We tend to be
14 lighter skinned, may have blue eyes and blond hair,
15 and, for the most part, are assumed to be
16 Anglophone-Québécois when accessing services and the
17 quality of care.

18 I can speak from experience that, in most
19 instances, if I don't tell people that I'm a Chief
20 of a First Nation community, I'm assumed to be a
21 Quebecer, and -- and it's mainly because I'm lighter
22 skinned, and that's a reality.

23 Our soon to be Anglophone-Québécois, when
24 accessing services and the quality of care, and how
25 they're treated, is different than our neighbouring

1 brothers and sisters. But the moment that we say we
2 are Native, the attitude of some service provider
3 changes, as reported by our members. They're facing
4 the same systemic challenges faced by all Natives.
5 Being an Anglophone community also poses many
6 challenges, which we will discuss later on in our
7 presentation.

8 What we have learned, sadly -- and it's a
9 reality and it's a reflection of what happens and
10 what's happening today, is that we have learned,
11 sadly, that: the darker your skin, this raises a
12 chance that you will be discriminated again, in some
13 shape or form, than our light skin members. And I'm
14 almost sure, I am sure that it is the same for our
15 First Nation commies, as well as ethnic minorities.
16 Most of my presentation will focus on the challenge
17 of providing policing services in our community.
18 Our communities had a long history and a
19 relationship with the SQ, mostly good, and, today, I
20 will describe the relationship as active, it's
21 collaborative, but there is always room for
22 improvement.

23 The trust of the SQ is certainly one of the
24 bigger issues in my community, and it was an issue
25 long before the incidents of the SQ in the treatment

1 of First Nation women in Val-d'Or, which has led to
2 the creation of this Commission. This -- that
3 situation only reinforced the mistrust and, in some
4 cases, the downright hatred of the SQ being on our
5 territories. But we, as a Council, recognize the
6 need for our police forces to work together in
7 addressing criminal activity that exists within our
8 community.

9 Like most communities, we have issues mainly in
10 and around the importing and the bringing of drugs
11 into our community. And, so, we need to work
12 collaboratively with the SQ. We don't have the
13 resources to do it ourselves -- I will describe it
14 further -- and the fact that most of these drugs are
15 coming from off reserve and being manufactured off
16 reserve requires us to work collaboratively in
17 trying to slow down the influx of drugs in our
18 community.

19 And what we've seen over the number of years is
20 a trend away from recreational use of marijuana to
21 addictions to opioids. It's a serious problem in
22 our community, it's a serious problem in other First
23 Nation communities, and it's a serious problem in
24 Québec society as well. And, so, again, it just
25 leads to the necessity to work together, to try and

1 reduce the amount of drugs and the type of drugs
2 that are coming into our community.
3 This leads me to describe the challenges we face
4 with having our own police force. We used to be
5 part of the Amerindian Police Service, but with the
6 changes to the Police Act, Québec gave First Nations
7 the ability to negotiate their own policing
8 agreements, which subsequently led to the detriment
9 and the eventual closing of the Amerindian Police
10 Service. This new approach was a tripartite
11 approach, where the federal government would pay 52
12 percent in the cost of policing, and the province
13 would pay 48.

14 Most First Nations negotiated these agreements,
15 which are for five years, and started their own
16 police forces. At the outset, we had funding for
17 salaries, training of our own officers, equipment
18 and buildings. But, over time, the reality of
19 rising costs for policing were increasing, but the
20 budgets that were receiving from the federal and
21 provincial governments were not.

22 Renegotiate -- renegotiating these agreements became
23 more different, as neither the province or the feds
24 were prepared to increase funding for this service
25 and kept blaming each other for no improvements in

1 the funding for the police services.
2 Ironically, it's the same thing today, about the
3 federal and the provincial have told us there would
4 be an increase in our budgets when negotiations
5 begin for a new five-year agreement, which is --
6 which is supposed to take effect on April the first,
7 2018.

8 The Federal Minister of Public Security had had
9 assured us through a number of meetings that had
10 been held with the Assembly of First Nations of
11 Québec and Labrador, that policing was important to
12 his government, that that new funding for policing
13 would be announced in the federal budget.

14 Well, the federal budget was announced, there was
15 almost 13 billion dollars of new investment that was
16 going to be going to First Nations, in terms of
17 housing and a whole host of areas. There was an
18 announcement on funding for policing services, but
19 the announcement just basically committed the
20 federal government to providing the same amount
21 funding available as it had for the previous five
22 years of our agreement.

23 So, the Minister had promised us an increase,
24 which would have allowed the feds to improve, you
25 know, the financial contribution to us, and... But

1 they didn't. And we're at the same -- we're going
2 to be at the same level we already are, and that
3 means: no federal increase, as promised, in our
4 upcoming negotiations.

5 This means, further, that Québec, because of
6 the 52-48, will not increase their share, as they
7 have already stated over and over that they will not
8 exceed and pay more than their 48 percent.

9 This is a dilemma for me and my community. As right
10 now, I only received a little over 300 000 a year to
11 deliver policing services. This amount, according
12 to my agreement, is funding for two officers, but we
13 need a minimum of four.

14 As there's no police service in this country or
15 province, that can expect two officers to work 24
16 hours a day, seven days a week, and 365 days a year.
17 That's unrealistic. But it's -- but that is what we
18 are expected to do, as a community.

19 And what really hurts me and irritates me is
20 that: our neighbouring SQ detachment, which is
21 located eight kilometers from my community, has a
22 sergeant, 13 officers, and all the material and
23 resources they need to deliver quality policing:
24 they have investigators, they have dogs, they have
25 vehicles, beautiful building, boats.

1 Our police station is a converted house, that was
2 built in 1975, and it needs to -- it does not meet
3 the Safety Code, the cells that are in there do not
4 meet the -- today's requirements for holding of
5 prisoners. But, over the past 15 years and three
6 success of negotiations of our policing budget,
7 there has been no available funding for capital.
8 And, to be quite frank, there's really no
9 negotiations. They send you an agreement, say:
10 "Here you go, here's what we're able to offer, and
11 take it or leave it".

12 We made the decision to hire four officers and
13 it has been a struggle to do so. We have one chief
14 of police, she is an Algonquin from Long-Pointe
15 First Nation and the only police chief -- only
16 female police chief in Québec. And, this summer, I
17 had the honour presenting the 20 Year Service Award
18 for her work in her community, Keboawek and others.
19 She has become, quite honestly, the pillar and the
20 face of Keboawek Police.

21 I have also -- I also have three non-Native
22 officers that work in the community. We provide
23 accommodations, as all these officers have homes
24 elsewhere and work seven-day shifts, before going
25 back home on their days off. Myself, and others,

1 call these young men and women, "Rent-a-Cops". As
2 most will only stay with us for a short time, on
3 average, about 2.5 months, and there are always new
4 faces in our police vehicles, when we see them
5 patrolling in our community.

6 We are in the process of hiring our tenth non-
7 Native officer "Rent-a-Cop" in the past 26 months,
8 since I took office as Chief, in 2015. And we're
9 going through this process again, because we thought
10 we had hired our tenth officer, but she didn't even
11 make it into the community and she got offered a
12 better job, and we had to go back to square 1, and
13 start the recruiting process, again.

14 This is our First Nation's reality, as there is
15 no funding to train our own officers, let alone any
16 training for these young men and women, who we are
17 grateful, who accept to come and work in our
18 community. But it's frustrating that it's always
19 done on a constant turnover basis.

20 We don't have enough to train our own young
21 people, as the meager budgets we receive barely
22 cover basic costs, like salaries and operational
23 costs for the police. Most of these officers leave
24 us for the SQ, as they are going to get a better
25 pay, better benefits, new equipment and vehicles.

1 You know, we don't blame them. I mean, I don't...
2 One can hardly blame them, but this is the reality,
3 and it is caused by the fact that we receive only
4 half of what the province pays per SQ officer.

5 The Government of Québec gives the SQ 150 000
6 per officer and First Nation Policing Services
7 receive 75 000 dollars, that same officer. But,
8 yet, First Nation officers have to have the same
9 training, same certifications, attend the same
10 institution, École nationale. This is
11 discrimination.

12 And when First Nations have to shut down their
13 police services, because of lack of proper funding,
14 and accumulating deficits, this government, and the
15 Québec government has no problem sending in the SQ
16 to provide policing services at a cost of millions
17 of dollars more, than rather than giving our
18 communities the fund we require to provide the
19 service, the quality service ourselves.

20 It doesn't make sense and it has to stop.
21 While they play ping-pong with the feds, the lack of
22 appropriate funding is impacting and putting at risk
23 the safety and security of our communities. The
24 creation of the mixed post in Val-d'Or is yet
25 another example of money that could have been better

1 spent and put towards enhancing on reserve police
2 forces, rather than to create another provincial
3 force that only deals with Native calls and
4 relations, might (inaudible), from our perspective,
5 this could have been accomplished within the
6 existing detachment and would have cost
7 significantly less than the three million dollars
8 that has been allotted for this one-year pilot
9 program.

10 This is a clear example of the inequities, when
11 it comes to funding for policing. To get more of
12 our people trained, we need funding. As what is
13 also not generally known is that it costs us two
14 times more to train that same First Nation officer
15 and send them to École nationale, than a non-Native
16 -- a Native officer going to the same institution.
17 Trust is, and will always be, an issue, when the SQ
18 is seen in and around our communities. Until this
19 day, the moment that the SQ entered a reserve
20 territory, almost without question, my phone goes
21 off. And it's either a community member, one of my
22 counsel: "What are the SQ doing up here?".

23 And, again, as I had mentioned, we are trying
24 to build relations, because of the need to work
25 collaboratively, and what most people in the

1 community don't know is that: when our people have
2 to go into the provincial court system and there are
3 conditions attached to their release -- sometimes,
4 it's house arrest, sometimes, there are bail
5 conditions that they have to be in at 11, the
6 responsibility to do the verification checks are the
7 responsibility of the SQ. And, so, they have to
8 come into our communities. But we've set up a
9 process, where: they have to contact and communicate
10 that visit and notify our police force, so that, at
11 a minimum, our police force is escorting them to the
12 home and, then, the SQ can do their thing.

13 Trust is, and will always be an issue when the
14 SQ is seen in and around our communities. This
15 mistrust don't happen over night; it's been built on
16 many decades of maltreatment to our people in our
17 community. I will provide two examples from
18 experience of that have occurred within our
19 community members, and although they've happened a
20 number of years ago, I was a young man and I
21 remember, and my parents talk about it, my grand-
22 parents talk about it, and that -- that perception
23 is passed down to, from generation to generation in
24 our communities. It's almost like oral history is
25 being told.

1 And, so, when people see SQ in our community,
2 the automatic vision that S -- that people have is:
3 "Somebody is getting arrested", you know, "It's not
4 a social call", I mean, and... And that's the
5 reality.

6 So, in October of 1991, there were six people
7 who were boating on Kipawa Lake: five community
8 members and one of their non-Native friends. There
9 was an accident and all five of our community
10 members drowned, and the only surviving person was
11 the non-Native friend.

12 As Lake Kipawa is off reserve, the SQ had
13 jurisdiction for the investigation and the recovery
14 of the bodies. The SQ went out to the site and
15 recovered the bodies, but rather than putting them
16 in body bags and in the boat, only a couple of the
17 bodies were hastily placed in the body bags, but, in
18 doing so, there were limbs and other body parts
19 exposed out of the bag, and the remaining community
20 members were simply tied, like cattle, and towed
21 back from the site that they drowned, back to the
22 community dock.

23 The SQ never explained why all of these
24 individuals were not properly taken care of and
25 respected, and treated with dignity, but the

1 community was led to believe that this was done as
2 to not dirty their brand-new boat. And the other
3 fact that the community believes is: they were
4 treated like this, because: "Ah, well, this was just
5 a bunch of Indians".

6 This memory lingers with everyone who was
7 there, because they believe, like I do, that, if
8 those people were white, they would not have been
9 treated the same way.

10 This next example is very personal to me, and
11 it took awhile, yesterday, to -- I went back and
12 forth, deciding whether or not I wanted to speak to
13 it, but I feel it's important, so.

14 On August 13, 2000, my father, John Haymond,
15 who was a residential school survivor, was out
16 boating and visiting friends on Lake Kipawa when his
17 boat was capsized, from the wake of a much larger
18 boat. Despite the best efforts of the passengers on
19 the other boat, they were unable to rescue him, and
20 he drowned.

21 The community, family and friends rallied, as
22 we all went out to drag and try and recover his
23 body. The SQ were on site, and they were able to
24 retrieve his cooler almost immediately, because it
25 floated up his -- from his sunken boat. Not long

1 after, one of the boats dragging recovered and
2 snagged the gas tank. That was handed over to the
3 SQ as well.

4 And, the next day, one of the boats caught my
5 father, but only by the shoe and, by the time they
6 got him up to the surface, the only part that was
7 left was the shoe: it was caught on the hook.
8 All of these items were given to the SQ and, once
9 they had these items, they simply confirmed that, in
10 fact, that it was my father and, for them, the
11 investigation was closed. They did not help, in any
12 way, shape or form, they didn't help us drag for the
13 body, they didn't help us coordinate the search.
14 They have experience with doing grids, which could
15 have contributed to some efficiencies in how we were
16 doing it.

17 You know, 17 years later, I know a lot more of
18 what I should have did and could have done, and what
19 others could have done, but I can't go back and
20 change the past.

21 So, once those items were given, like I said,
22 the SQ advised that, you know: "Those were enough
23 material to confirm the body". The investigation
24 was closed, and they left.

25 There was no investigation of the facts

1 surrounding the capsizing. Not that I'm blaming the
2 other boat operator, but we never did get a police
3 report and, to this very day, I still do not know
4 the circumstances that led to my father drowning.

5 We continued to drag for the body. Days went
6 by, weeks, and, slowly, the people coming to assist
7 me diminished. I dragged... I dragged for his body
8 until the end of October: 14 weeks. Most of the
9 time, by myself; sometimes, my best friend would
10 come, but, in general -- nobody else wanted to come.
11 People had already provided so much time, energy,
12 food, gas, I mean... I understand, you know, and I
13 really understood, in those days, yeah, people had
14 lives, as I had mentioned, most of my community
15 members work. So, there was those considerations,
16 and... But it was tough, because, at the end, it was
17 only me.

18 I was grateful for all the help and support I
19 had received, and, in the last two weeks, word got
20 out that I was still struggling to find my father so
21 that we could bury him and have some closure. And a
22 couple of gentlemen from Lac-Simon, who I knew by
23 acquaintance, but really didn't know, called and
24 offered to come and assist me, and I think it's
25 important that I note that Gilles and Roger, of

1 Wabanonik, came from Lac-Simon, they stayed at my
2 house with me for two weeks, and we continued to
3 drag, until the end of October.

4 When the community elder pulled me aside and
5 told me that I had done enough, and to stop, and
6 that, maybe, the reason I didn't find my father in
7 the 14 weeks I had been dragging for him, it was
8 that it was where my father wanted and was meant to
9 be, as his final resting place -- and we never
10 recovered his body.

11 And, to this day, I mean, not being able to
12 recover his body, it still haunts me. It eats away
13 at me, it bothers me that we never had closure. And
14 I also feel it -- not having that closure has
15 contributed to a lot of the challenges my sister has
16 in terms of her mental health issues, and because,
17 after that, my sister's mental health situation
18 deteriorated quite rapidly.

19 Kipawa Lake is a huge lake, it's a beautiful
20 lake. I was born and raised and spent a good part
21 of my childhood and teenage years living on it. My
22 father -- my step-father was a guide and everybody
23 from my community spent a lot of time on that lake.
24 But I can honestly tell you that, in the past 17
25 years since his passing, I -- I cannot... I only

1 been on the lake a couple of times, probably three,
2 that I can remember, in the last 17 years. Because
3 I cannot get pass the fact that, to go anywhere on
4 Kipawa Lake -- because where he drowned, is a place
5 called "Bovaz Daraz" (ph), and no matter you want to
6 go on Kipawa Lake, if you want to go to Laniel, you
7 want to go to Hunter's Point, you want to go to Red
8 Pine, you have to pass Bovaz Daraz.

9 And, I just can't over the fact that I have to
10 pass that spot and, so, I don't go on the lake
11 anymore. I haven't been on there in years and,
12 quite frankly, I have no intention of going back. I
13 mean, it... It really bothers me that he's probably
14 still there and I -- I just can't do it.

15 The incidents, the -- insensitivity of the SQ
16 officers that were there, in those situations, and
17 although we are in a different time, different
18 place, different SQ officers, I believe that the
19 mentality and the lack of empathy and the lack of
20 dignity and the lack of care for First Nation
21 citizens is well-entrenched and engrained within the
22 ranks of the SQ, and despite everyone's best
23 efforts, will never be eradicated. That is my firm
24 belief.

25 With that, I'll turn it over to my colleague,

1 Mister McLaren, to describe the challenges at -- in
2 health and social services that our community face,
3 and I will wrap up my presentation following his
4 with closing comments and a few recommendations.

5 -----

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **M. DAVID McLAREN :**

2 Thank you, Chief. Thank you, Mister Viens.

3 My name is David McLaren, I'm a certified First
4 Nation's Health Manager. I've been Health and
5 Social Services Director since 2002. I'm also in my
6 fourth mandate as a member of Council of our
7 community.

8 Before that, I worked about seven years at
9 Tembec Incorporated as a safety supervisor and,
10 previous to that, I was a police officer in my
11 community for about nine years.

12 What I'm going to talk about, in my case, is,
13 basically, the difficulty of our people, our First
14 Nation's people have in accessing the health care
15 system, our services normally offered to the off-
16 reserve clients and French speaking Quebecers as a
17 whole.

18 The issues I'm going to talk about, basically,
19 revolve around three things: one that has to do with
20 language; the other has to do with the
21 discrimination of the -- because of our clients, of
22 where they live; and, finally, about the Ontario
23 corridor of services. It's also important to note
24 that what I'm going to talk about has also been
25 experienced by other First Nation's communities,

1 namely, there's about eight others of them. Why I
2 can say that with confidence is because I'm also
3 part of a coalition of English First Nations
4 speaking communities of Québec. So, we have an
5 organization that we got together, because we have
6 the same issues, we have the struggles, just in
7 different intensities, different forms, but there
8 are issues and they are important. So, we've got
9 together as a coalition to try to address these
10 things.

11 And, I'll just -- with that mention about the
12 coalition: we've done a research, a study of our
13 communities, just to pull out a few things to see --
14 you know, to make sure that we're in sync and to
15 make sure that we are talking with this -- about the
16 same issues. So, and this I'll be able to deposit
17 you a copy of this later. But I'll just put a few
18 slides out of the deck I have here, and it says:

19 "We gathered information from the nine First
20 Nations' communities and one organization,
21 with a total of 135 participants. Data was
22 collected during the following time periods,
23 between March 2013 and November 2014.

24 A total of 14 focus groups were held within
25 our communities, with resource workers,

1 community members, 19 individual interviews
2 were conducted, five communities completed
3 questionnaires.”

4 So, what I’m going to talk about, really, is a
5 good reflection of what is the tapestry in our
6 community, the issues.

7 So, what was pulled out is that there’s a lack
8 of -- a lack of accessing -- the ability to access
9 specialized services in English, where you’re
10 isolated and rural...and especially in isolated
11 rural areas. There are challenging -- challenges
12 accessing both specialized and general services,
13 long wait times for services, and even longer wait
14 for services in English;

15 Limited training opportunities in English;
16 Emergency crisis, and our emergency room and
17 dispatchers is not -- are not always available in
18 English;

19 Limited funding for language services, such as:
20 translation and liaison workers.

21 So, those are just a few things that we -- you
22 know, I wanted to make sure that... what I’m going
23 to talk about is just not from my community: it’s a
24 broader sense of issues that we’re facing.

25 So, if I start off with language. Simply put,

1 what we're facing has to do with the availability of
2 health professional who speak English. There are
3 several areas for which our people and other
4 English-speaking people struggle with in receiving
5 services. We're often talking about psychology,
6 clinical social workers, speech therapist, to name a
7 few. The continuing -- continuum in services for
8 mental health and addictions is also a serious
9 challenge in our area.

10 We are a border town. We're -- and we're
11 educated in English. And, when we're sent into the
12 Québec réseau, the first line and the second line,
13 this service -- the services are not always there.
14 Period.

15 And an example is: when they came with the 811-
16 crisis line. They're very happy to come and
17 announce it, and, you know, I would be proud of it
18 too. It's a great (inaudible) of this Québec
19 government to say: "Okay, now, we have a crisis line
20 available", you know, "and for mental health", for
21 most issues you need, not just about -- calling
22 about a health issue, for nurse. If there's a
23 person in crisis.

24 But the problem was is that: there is no
25 guarantee the person at the other end would be able

1 to understand an English-speaking person. So, it's
2 not something that we were... We were very glad for
3 that. But, unfortunately, it did not put us in any
4 better situation, period.

5 Just working around setting up appointments in
6 the English language is very challenging. We have
7 had clients, you know, fixed up with specialists'
8 appointments that took over six months to get, and
9 even more, and being pushed back, because of the
10 language issue.

11 For example: the client receives a call from
12 the appointment department in Amos saying: "Okay,
13 okay, Mister so-and-so, you're appointment is --
14 we've scheduled your appointment for whatever time".
15 But it's done in French: "Votre appointment, est
16 pour le 3 avril, 2 h, Clinique d'Amos". "Click."

17 So, the person comes in, checks his voice mail:
18 "What's going on with this?" or, you know. He
19 doesn't understand or whatever, and, then, if it's -
20 - if it's been moved closer, doesn't have time to
21 try to get reference or a translation or... And,
22 boom: oh, missed his appointment.

23 So, not only is that person now going to be
24 pushed back another six months or so, if we're
25 talking knee replacements, hip replacements, this is

1 serious stuff. You're also looking at the
2 frustrated physician specialist, who has put that
3 slot aside for this individual. So, that adds to
4 the frustration, you know: "This Indian didn't show
5 up. I don't know what's going on."

6 So, we've had to put systems in place, we've
7 had to contact and there's a fine line, because this
8 is -- we're talking about client information and
9 what not, but we had to make extra efforts
10 contacting these establishments and saying: "If
11 you're going to make an appointment with one of our
12 elders, with a community person and you think
13 there's, for any reason, there's a language issue:
14 contact our health centre, so we can make sure
15 there's a follow up, so nobody misses their
16 specialist appointment. That's... It's too
17 important". So, it's just sad that we have to do
18 that.

19 We also have, about the language issue, what
20 brings the important of why it's such an important
21 thing, when you present yourself at the emergency
22 and if the nurse there, in triage, doesn't quite
23 understand.

24 There's a personal experience for -- where the
25 lady that showed up at the emerge, whether 84-year-

1 old mother, and with rapid heart beat, and was
2 received within an hour, in triage within the hour,
3 and it took, after -- about two other hours went by.
4 The young lady went back and told the nurse: "My
5 mother is deteriorating. It's... She's not feeling
6 any better" and what not. "Don't worry: she will be
7 seen when she will be seen".

8 And, at one point in time, they were
9 contemplating calling the ambulance to go to another
10 hospital. But, instead, they left in a vehicle,
11 they drove to a hospital in Ontario, where the lady
12 was admitted, the elder was admitted, and, within
13 minutes, flown to -- no, not "flown", put in an
14 ambulance and sent to the Heart Cardiology
15 Department in Sudbury, for issues with her heart.

16 So, yes, when that came to my attention, as the
17 Health Director, I said: "This is not acceptable for
18 sure". And there's a process in place, they call it
19 a "Complaints Commission".

20 When I talked to -- talked about that to the
21 elders, and say: "Okay, are you ready -- do you want
22 to go to this? We'll walk you through this
23 process", the reflex is: "Ah, that's how we've been
24 treated all my life. No use: nothing is going to
25 change".

1 So, that's really frustrating, when they have
2 that attitude. And I respect it and I understand
3 it, but how do we change things now?

4 So, finally, I went through that, could not
5 leave this go, I've went through the channels and I
6 did get some help from the -- our liaison person at
7 the CISSS, and we did look into it, and we made, you
8 know... But, again, it was a question of
9 interpretation: well, I didn't really get the
10 message at what was going on from the lady.

11 So, I do understand the importance, and I don't
12 think there's nobody here or anybody in our
13 communities that understand the importance of
14 language. We understand. We all want to protect
15 our language, and I'm okay with that. Our people
16 too want to do that.

17 But I'm wondering if it means it's at the cost
18 of a human's life. That's what I'm saying.

19 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

20 Maybe, Mister McLaren, I could use a minute to ask a
21 question to Mister Haymond.

22 **M. LANCE HAYMOND :**

23 Please.

24 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

25 If you... If you don't mind?

1 Mister Haymond, I would... You mentioned --
2 there's, actually, many things I'd like to get
3 details on. You mentioned, at a certain point, that
4 -- but we know that there was, in the past, a
5 provincial Aboriginal police force that was
6 dismantled, let's say it like that, and, then, the
7 creation of municipal or local police force.

8 You've mentioned, of course -- we understood
9 very well the -- your message about the lack of
10 funding for your police force, but can you tell us
11 if you think -- if you put aside the lack of
12 funding, if having a regional or a provincial
13 Aboriginal police force was a better idea than
14 having each individual community having to manage
15 its own local, let's say, police force?

16 **M. LANCE HAYMOND :**

17 I believe in regionalization of police forces, I
18 mean, Amerindian police was a model. It was not
19 perfect, it tend to benefit some communities more
20 than others, but what it did allow is: the pooling
21 of resources. I do not necessarily agree or believe
22 in a First Nation regional police force like the SQ,
23 but I would most certainly be interested in
24 entertaining a regionalization of the police force
25 that serves all of our Algonquin communities and

1 pooled those resources together.

2 Again, just because the geographics, the cost,
3 I think we would prefer to develop a core of police
4 services that would certainly serve all of the
5 Algonquin communities. And I believe many of my
6 fellow Chiefs would be interested in that
7 discussion, and I can go further and believe that
8 many Chiefs of other Nations, like the Innu and
9 others, would welcome that opportunity, because it
10 is a quite -- it is a way that we can pool our
11 resources to get the appropriate service, equipment,
12 training, that will allow us to be equal to our
13 contemporary counterparts at the SQ.

14 So, yes, I'm open to regionalization, but not
15 on a grand scale, province wide, because Amerindian
16 police showed us that that's a cumbersome process,
17 and it's huge, and it's costly, and we think that we
18 could do it with the Algonquins, and I'm always a
19 firm believer that, sometimes, the best solutions
20 are the solutions that come from these type of
21 thinkings, where pulling of resources and defining a
22 work do well. Because -- and...

23 Because, right now, we have -- Long-Point too
24 has no police service. Lac-Simon is struggling: the
25 costs far exceed the available budget. Kitcisakik

1 has a police force; Barry Lake has no police force;
2 Kitigan Zibi, quite sophisticated, got a very strong
3 capacity, which I think, you know, they could share
4 and benefit all of our communities.

5 Yeah, and I think it's more palatable for the
6 government to fund that kind of organization than
7 trying to give me, you know, the six or 750 000
8 dollars a year, that legitimately it would cost for
9 me to run a police force. So, there would
10 definitely be in -- some efficiencies and
11 opportunities.

12 But not provincial wide. I think, we need to
13 narrow the focus to more nation than regional.

14 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

15 Okay, thank you. And, still on the subject of
16 policing: so, I understand, when you mention that
17 you're in the process or you were in the process of
18 hiring the tenth police officer over -- I think, you
19 said, "26 months"?

20

21

22

23

24

25

1 **M. LANCE HAYMOND :**

2 "Twenty-six months."

3 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

4 I would believe that they are all very young police
5 officer getting out of school?

6 **M. LANCE HAYMOND :**

7 Absolutely.

8 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

9 Okay, that's usually the...

10 **M. LANCE HAYMOND :**

11 Yes.

12 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

13 And...

14 **M. LANCE HAYMOND :**

15 And they come in and work for us, and, I think, you
16 know, they come with the best of intentions, and,
17 you know, we get them to sign one-year agreements.
18 But, then, when they come a couple of months later
19 and say: "The SQ is going to take me in October, and
20 I wanted to be an SQ officer since I was five years-
21 old", we're not binding them to the contract.

22 We allow them to leave and go. And, that's our
23 reality.

24 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

25 And how do you finance the two additional police

1 officer that you need and that -- for which you
2 don't receive the funding?

3 **M. LANCE HAYMOND :**

4 Well, we...

5 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

6 Yeah, I guess, you have to...

7 **M. LANCE HAYMOND :**

8 We give really...

9 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

10 ...take the money elsewhere?

11 **M. LANCE HAYMOND :**

12 We -- no. We give really crappy salary, with
13 limited benefits, no money for training or other
14 needs -- building maintenance is not there -- and
15 just hope that -- that we can continue to recruit
16 people to come and work for us for the amount of
17 money that we can pay.

18 That is simply the reality. I mean, we pay
19 substantially less than what officers are paid by
20 the SQ. Our Chief of police, with 20 years
21 experience, makes half of what she would make if she
22 was working for the SQ.

23 And, you know, it frustrates me, because when
24 they created the mixed bust, the SQ worked overtime
25 in trying to recruit this lady away from my

1 community. It's the one solid rock, and that was
2 the imminent danger with the creation of the mixed
3 bust: you're taking away some of the only trained
4 officers that we still have left in our communities,
5 and, then, some of our police forces end up, like in
6 my case, being 75 percent non-Native.

7 And, so, yeah, we give really poor salaries,
8 but we do offer some benefits. Like I said: we
9 provide the accommodations, you know, we built the
10 house, they live in a house they don't pay; we help
11 a little bit with gas allowance to get them back and
12 forth to their home. But, in essence, it's taking -
13 - it's using those meager funds and finding a way,
14 instead of paying two salaries, we pay four.

15 Because, as I said: you or I or not anyone in
16 this room here would not agree to a working
17 condition, where you are on call or working seven
18 days a week, 24 hours a day, 365 days a year. And
19 we still have criminal activity in our community,
20 and that needs to be addressed. But I'd like Mister
21 McLaren to be able to finish his part...

22 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

23 Very good.

24 **M. LANCE HAYMOND :**

25 ... (inaudible).

1 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

2 Yes.

3 **M. DAVID McLAREN :**

4 Yeah.

5 **M. LANCE HAYMOND :**

6 If you...

7 **M. DAVID McLAREN :**

8 Thank you.

9 -----

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **M. DAVID McLAREN :**

2 In regards to the other issue, one is about on
3 reserve clients, so people living on reserve, and
4 what concerns me about this issue is that: with our
5 aging population and cost-effective strategies, more
6 and more, we're talking about "proximity services",
7 "bringing health care services to the home".

8 At first glance, you would think this is a
9 great idea and, in theory, it generally is. And I
10 do believe there was a press conference yesterday
11 about this is at, and that's one of their primary
12 goals and objectives, and I applaud them for it. I
13 mean, they're very proactive and they're addressing
14 the issues about our region, how we're at.

15 But what concerns me is that, you know, it's
16 not going to happen for our communities. You see,
17 we receive funds from the federal government in our
18 communities to provide prevention and promotion.
19 That's our mandate from the federal government,
20 okay? So, when we operate a health centre, it's
21 about "prevention and promotion".

22 Treatment and public health is done by the
23 province. That's their mandate. There's federal
24 transfers of dollars, I'm sure, the people from the
25 Health Commission talked about that yesterday and,

1 you know, that: yeah, Ottawa gives some money to the
2 province and to deliver services to -- for all the
3 population. But there's... It's not really
4 translating to that, when it comes to us.

5 They have... The province has the doctors, the
6 psychologists, the occupational therapist, the home
7 care nursing; when we require the assistance of an
8 occupational therapist, as an example, to evaluate a
9 -- the home of a client who lived on reserve, the
10 first response we get was: "If the client lived
11 across the road from our community, there would be
12 no issue. Not a problem". But he's on reserve.
13 So, it can't happen.

14 Now, there we go again within the
15 jurisdictional ping-pong that we are -- or we have
16 in health. The province will say: "It's a federal
17 thing in your reserve"; but the federal says: "We
18 don't have doctors, we don't have the... ", you
19 know, "It's your responsibility".

20 So, in the meantime, who is going to give us
21 the service? So, now the province says: "Okay,
22 we'll come, but we'll have to make an agreement for
23 you to pay"; and, then, when I turn around to the
24 feds and say: "Okay, they'll come if you pay", well,
25 they said: "No, it's an insured service. Use the --

1 it should already be covered".

2 So, I find that, again, very -- just not right.
3 Many of our clients, now, who are discharged from
4 the hospital, for example, they have a discharge
5 plan, and I don't blame how the system works.
6 Again, it's -- if you keep a person in a hospital
7 bed, it costs thousands per day, it... I understand
8 that. But if you're going to release them and put
9 them into community, you better make sure that that
10 service, you can -- you can do it there.

11 What we're forced to do, often, is to have to
12 transport that back -- person back the next morning
13 into the hospital system to get a treatment, and
14 transport them back, instead of getting the home
15 care service, primarily if it's on a week-end.
16 During the week, because they've discharged them
17 early, they'll fall under our, our nursing. And,
18 again, it's added to the meager staff we have.

19 So, those are challenges we're facing. It's...
20 For me, again, it's tough to see that there's a
21 discrimination onto where you live. So, what I
22 don't think is really thought out is that, for
23 example, if my spouse was non-First Nation living
24 with me -- and we have some of those people in our
25 community, and if they need service, what happens

1 there? They're going to say: "No, it's because
2 where you live"?

3 So, it's, yeah, it's -- there's a big grey
4 cloud there. And I'm not knocking the
5 organ...regional organization for not wanting to
6 come. It's not -- they don't want to come. It says
7 -- the policy right now says they can't. Policy.
8 And I don't even think it's a law, it's just a
9 policy. And... But they're willing to go. It makes
10 sense: we're on their -- their health care
11 territory, so to speak. So, they're willing to come
12 to our community. Half the people, that's...

13 They're saying: "Well, if we came to their
14 establishment, there's no issues", but, sometimes,
15 and as we move forward in society, in our aging
16 society, if the strategy is to bring the health care
17 to the homes, so people can stay in their homes
18 longer, then, we're going to be, again, badly
19 serviced by a good strategy, generally speaking.

20 The other issue I'm going to talk about is the
21 Ontario corridor service, and that is not
22 necessarily just a First Nation's issue, but I will
23 add to it as to why it is even more.

24 In the past, we've had a lot more access in our
25 area to the corridor of Ontario, and why it was

1 important that we access that area is because:
2 number 1, it was closer. It's 45 minutes. So, if
3 we had to see specialized services... It wasn't
4 about primary care. Primary care was a non-issue.
5 We're very -- very happy to go to the -- to a
6 pavilion in Témiscamingue. Not an issue. Once
7 we're going into second care, specialized services,
8 well, now, there seems to be some ambiguities as to:
9 what services they're willing to take. There has
10 been a reduction in surgeries and Ontario is backing
11 off on receiving clients and we're getting forced to
12 go into the Québec réseau a little bit further. So,
13 if you need bone repairs, you may have to go to
14 Amos, which is four hours away, as opposed to 45
15 minutes.

16 Now, that's one thing about the distance. I'll
17 add again: the language situation within -- deeper
18 into the -- into the area, the réseau, that is not -
19 - that don't have a lot of English speaking
20 communities around them. So, there's a lot of
21 issues that revolve around there.

22 And it's not just the establishment. I think
23 the establishments are trying their best, just --
24 every once in a while, there's a -- there's a
25 glitch, and those glitches are tough, because you're

1 in that vulnerable setting.

2 It's around the services too. If you want to
3 go and order a foot-long Subway at the sub and the
4 person says: "Hé, écoute, t'es au Québec, parle
5 français". "Pardon me? I'm... I'm here to give you
6 money, I want to eat" and that's the type of answer
7 you get.

8 So, it's not just about being forced to go into
9 a system where it's difficult, it's everything that
10 surrounds it is not always easy.

11 And if you add to that, you know, the fact that
12 it's something to the distance and all that... We
13 all know what our roads are like in winter time.
14 It's difficult, it's -- when you have to do four
15 hours to Amos or come up to Val-d'Or, and difficult,
16 when you could do 45 minutes, next door -- and,
17 Chief Haymond, you can corroborate with me, if you'd
18 like to talk about the road conditions that we have
19 when we have to go to Ontario: they're very well
20 maintained and people from Témiscamingue will also
21 say -- I don't want to talk about ministère des
22 Transports here, but... It's just a reality: it's
23 safer.

24 So, those are the issues we have, that are
25 predominant in our area.

1 The other thing I, you know, I need to talk
2 about is that: if, in regards to the Ontario Court,
3 or if it's okay for Gatineau and the Aylmer area to
4 access Ontario or Ottawa, why isn't it good for the
5 people in Témiscamingue? Why? Why can't it be okay
6 for us also? You know? Is it because there is not
7 as many people or is it the people in question?
8 I... I don't know. But if the people surrounding
9 those areas have agreements with Ontario to get
10 services, why isn't that something here?

11 Well, I would be a (inaudible), if I spoke
12 about inequities without saying a few words about
13 prescription meds. You see, once Health Canada
14 approves a drug, Québec does a wonderful job at
15 making the latest state of the art and effective
16 drugs available for their population. They do a
17 great job on that.

18 Our First Nations' people have to wait several
19 years until a generic drug is available, before we
20 can access it through the Non-Insured Health
21 Benefits Program.

22 This discrepancy causes tremendous problems at
23 the pharmacy level, since doctors are used to seeing
24 mostly non-First Nations clients and they're used to
25 working within the RAMQ system, so, they know if

1 there is a medication through the RAMQ system that
2 needs justification, it's done within minutes.

3 What happens with us is that the physician
4 often doesn't know, off hand, our accepted list, and
5 often they don't have time to learn it. So, they'll
6 prescribe us the medication, we'll go into the
7 pharmacy, pharmacy will look at it, have to sit down
8 for a while, take a look at it and say: "Oh, it's
9 not covered". Now, we spent an hour waiting and
10 they tell us: "Not covered, period".

11 So, what's... What does a person do? Has to go
12 back to the physician: "Okay, what's an
13 equivalent?", "What... " -- and you know, and
14 they're prescribing the best stuff for the case
15 right there, and they're -- they get frustrated:
16 there's extra paperwork for them: "Okay, now... " --
17 and this is what, perhaps, a drug that is not
18 covered -- and if it's a drug that is an exception,
19 for example, an exception med: still have to send
20 the note back to the doctor's office and hope he's
21 not a "docteur Dépanneur" ou just helping out and
22 gone the next day. Because what happens to that
23 prescription? It could be days before that person
24 gets it filled.

25 So, there are really issues that is -- again:

1 it's just not right.

2 In the end, we all carry a RAMQ card. Our
3 population is surely accounted for in regards to the
4 federal health transfer of dollars to the province.
5 Our First Nations' community are surely calculated
6 for regional budget allocations from the province.
7 But jurisdictional disputes or excuses take
8 precedents over it -- well, over, it seems, sound
9 and logical judgement in health care service
10 delivery. This practice only perpetuates the
11 inequality between our people.

12 So, at the end, things that I hear about, and I
13 know that our regional health organization, the
14 SISAT (ph), is doing -- is fantastic, okay? And,
15 and I'll say that, because I know it. I know that
16 there's a good will to do things differently. I've
17 heard about Tolérance Zéro for racism, went in their
18 establishment. That's awesome. I applaud that. I
19 heard about, you know, the things they're trying to
20 do... Their agent de liaison for First Nations:
21 fantastic person. Awesome. Does great work with us,
22 is there, is willing to help.

23 And, you know, what the... What we see is --
24 and when I share my experience, compared to,
25 perhaps, other communities I work with, they can't

1 believe, sometimes, they: "Hey, wow, your SISAT is
2 really, really working well"; "Yeah, they're really
3 working well", and I applaud that.

4 The problem is, is that: it's the people.
5 Okay? It's the people that are the spark plugs of
6 change, the levers of change. They're not working
7 on their policy. If they retire tomorrow morning or
8 leave for another place, there's not guarantee
9 that's the will of how they're going to continue to
10 function and relate with First Nations, because it's
11 not like that in every SISAT, or CIUSSS. I don't
12 think so.

13 I never hear from my colleagues, whether it be
14 from the Gaspé or the other areas, I never hear of
15 great stories. They say: "You, hey, your agent de
16 liaison really rocks!"; I say: "You're darn right.
17 She's a good person". But she's going to retire
18 soon. That makes me sad. And worried. Because,
19 you know, it's... Again, it's... The agent de
20 liaison in Abitibi-Témiscamingue is not necessarily
21 doing the same thing, the one in Outaouais.

22 So, what I'm trying to say: if we're going to
23 move forward and use the best possible examples we
24 have within our Québec réseau, well, let's make it a
25 policy, let's make it a standard: "This is how an

1 agent de liaison is going to function. This is
2 their responsibility". Not just be the one to give
3 a call. So.
4 Chief, I'll leave it all to you.

5 **M. LANCE HAYMOND :**

6 Thank you.

7 **M. DAVID McLAREN :**

8 Thank you very much, and I appreciate having your
9 attention on these important matters and, I guess,
10 I'll share the document with you later.

11 -----

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **M. LANCE HAYMOND :**

2 So, in conclusion, as I had mentioned previously, I
3 mean, we didn't just -- we came here to highlight
4 some of the realities that affect our community. As
5 I said, you know, we're opened to try and find
6 solutions, working within the establishment, even
7 though we feel the system is broken and doesn't work
8 for us, we're convinced that it's broken in a way
9 that it doesn't work for most Quebecers as well: but
10 we feel the impacts the most as First Nations.

11 And, as I had mentioned, I think, you know, we
12 would be missing our duties if we didn't come here
13 and propose what we believe are viable options and
14 solutions moving forward.

15 So, with that, we offer the following
16 recommendations:

17 We feel that, although this inquiry will shed
18 light on the types of mistreatment and racism that
19 our people experience on a regular basis, it will
20 take time to change the internal and the inherent
21 biases that are directed to our people and that, and
22 as we go forward and try to make institutional
23 changes. We may not change -- and those
24 institutional changes and policies, as Mister
25 McLaren has mentioned, are the more easier pieces.

1 What we may not change is the mindset of all
2 individuals who work within that system, and, you
3 know, that's tough, because you can provide
4 training, cultural awareness, and, you know -- so, a
5 lot of people will buy in and some won't, will be,
6 you know, blatantly against it, and others will just
7 go, because they have to, as a part of their job
8 function and it's what -- the good thing to do right
9 now: let's get culturally sensitive.

10 So, it's impossible to change the minds of all
11 the individuals in the system, and it will be hard
12 and almost impossible in some instances to change
13 the mindset of the average Québécois, whose hatred
14 and racism towards our people are engrained and
15 passed down through generation after generation.
16 And, the sad part is -- you know, it's like us, when
17 we pass down our oral traditions and our culture, we
18 pass it down through -- and we see, in our reality,
19 families where the grand-father hated Indians, the
20 father hated Indians, that sons hated Indians, and
21 his children hated... And these are the very people
22 who are going to be tasked with delivering us
23 services.

24 So, how do we break that down? It's great
25 we're going to do work for the global, but what

1 happens too when we're hitting -- we hit road blocks
2 that are created by individuals whose mindset we
3 will never change?

4 The First Nations of Québec and Labrador Health
5 and Social Services Commission presented to you
6 yesterday. They made a presentation on the
7 governance model that we have been working on for a
8 number of years. Although I'm Chief of my First
9 Nation, I also hold a number of regional portfolios
10 on that -- the Assembly of First Nations of Québec
11 and Labrador, and health and housing are those two
12 regional portfolios that I take, because they are
13 directly linked to where, I believe, if we made
14 investment and improvement, it would start having
15 impacts in other sectors of the community and would,
16 eventually, lead to positive outcomes.

17 But I really believe in the governance model.
18 It's not -- because, as I mentioned, the system is
19 broken and, so, what the model is asking is: to
20 allow us an opportunity to develop and take over
21 services, so that we can deliver them in a way that
22 are culturally relevant and designed for our
23 communities.

24 I... I'm cautious about moving too far to the
25 left then, and segregating ourselves away from the

1 Québec reality and the federal reality. We need to
2 work within all of those continuums and environment,
3 but, most certainly, as a Chief who has been around,
4 doing this for 30 years, I really believe that
5 transfer and take over and building governance
6 models, not only around health, but also around
7 housing, I'm a firm believer that the best person,
8 the best people to find the solutions for our people
9 are ourselves, and we need the tools and the
10 opportunity, and the governance model is moving us
11 towards that in one direction.

12 And, from our perspective, this is a part of
13 the solution to address; the shortcomings of the
14 current system: Health and Social Services developed
15 by us, for us, and delivered by us, is an important
16 part of the regime that has to move forward.

17 We recommend that policing on reserve be
18 declared an essential service, as the SQ, and that
19 adequate and equal funding be provided to our
20 community, so we can deliver the same level and
21 quality of policing as the Sûreté du Québec.

22 Ontario, you may have seen, has just done this,
23 and they've declared their First Nation Policing
24 Services essential, and, in doing so, made them
25 eligible for equal funding, compared to the Ontario

1 Provincial Police Service. Québec can learn from
2 this model.

3 They didn't wait for the federal government to
4 make that decision and that the fact the federal
5 only pays 52 percent, and -- to do so, and then, in
6 the end, the cost of the mixed post in Val-d'Or and
7 the need for SQ patrolling at our First Nations,
8 those millions of dollars that are spent by the
9 government could be better directed, then could be -
10 - contribute to a better financing model for our
11 communities and, ultimately, over time, would save
12 the government money.

13 Because the minute the First Nation doesn't
14 have a police force, like mine, or I'll give some
15 real examples: Long-Point or Obedjiwan, the cost of
16 the SQ going in there starts to escalate into the
17 millions and millions of dollars per year, and it's
18 just sad that, if they had given that money to the
19 community, in the end, its efficiency's and cost
20 savings for the government. But they're so hell
21 bent on staying within that 48 percent, they can't
22 see past the end of their nose.

23 Ensuring that, for border communities like
24 ours, and TFN and the English-speaking coalition,
25 that the Ontario corridor be reopened to allow our

1 members to get services of close proximity and in a
2 language which, in the past, has met our needs.

3 There are important realities happening within
4 our health care system in our region, and the
5 shortage of doctors and temporary closures of
6 emergency room, and longer distances to services
7 putting our members at risk, when the government
8 could simply be bickering with Ontario over rates,
9 and put our members and the members of Québec
10 society and the general public health care of --
11 aren't -- the needs in the public health care system
12 first.

13 We believe that an agreement for such a
14 corridor can be done, as it was already for the --
15 already the case for Quebecers living in Gatineau to
16 have health services in Ottawa, as Mister McLaren
17 has described.

18 Again, I would be remiss. I'll come back. We
19 really need to address the root causes that are
20 putting our people in the system and, in doing so,
21 put them in a situation where they're discriminated
22 against.

23 Own-source revenue is a key component for us
24 moving forward. The government needs to find a way
25 to share the wealth. Sharing that wealth will allow

1 us to create and have our own revenue, so that we
2 can contribute to some of the solutions and the
3 outcomes. A continued denial and dependence is
4 going to not solve the problem and, in some
5 communities like Lac-Simon, it's just going to make
6 it worse.

7 So, you know... And that's basically the
8 message that we sent last week to the Premier and
9 the Ministers of Cabinet and the Caucus that were
10 here in Val-d'Or. And, so, you know, we firmly
11 believe that's a part of the solution: we need to
12 stop having people telling us what's best for us.
13 We know what's best for us, give us the tools and
14 ways and means, and we can do a lot. And resource-
15 revenue sharing is one of those components.

16 The wealth of Quebecers and Canada has been
17 built on the back of the resources that have been
18 extracted from our territories. Québec is wealthy,
19 Canada is wealthy, but, yet, you know, five of our
20 nine Algonquin communities live in abject poverty.

21 You know, in this day and age, if a white
22 community didn't have running water and electricity,
23 like Kitcisakik, oh, there would be hell to pay,
24 there would be a shit storm that you could not
25 believe. But, in 2017, that's still the reality,

1 and it's okay. And that's wrong.

2 So, give us the tools, give us the ways and
3 means to generate our own revenue, and you will see
4 that: we can improve our situation and become an
5 active and contributing part to Quebec society,
6 while maintaining our language, culture, traditions
7 and ties to our territory. I mean, it all, again,
8 depends on government will, and I really don't
9 believe that, no matter how much recommendations you
10 put, I don't believe the government and the
11 political will is there, because, if they do, there
12 will be a backlash from the Québécois and the
13 citizens who elect them.

14 I, again, would, once again, like to thank you
15 Mister Viens, the legal counsel and others, for this
16 opportunity to speak today. I know you have an
17 inevitable task ahead of you and I wish you the
18 best, as the inquiry proceeds. The success of this
19 inquiry and the implementation of your forthcoming
20 recommendations will require the political will of
21 government to implement and, as I said: right now, I
22 don't have the confidence that they will, but let's
23 hope that your report doesn't become another one of
24 the ones that are gathering dust on the shelves of
25 various levels of government. Because I'm thinking

1 about our cap, you know: beautiful document, never
2 moved forward with the recommendations. You have
3 Senator Sinclair Truth and Reconciliation and 94
4 recommendations, and there is some effort to move
5 forward in the implementation.

6 And, Judge -- and, Mister Viens, I really have
7 confidence in your ability to present a clear
8 picture and reality with viable options and
9 solutions, but none of them will work if we are not
10 in a position to be a partner and the driver in
11 determining how that will be going forward. Thank
12 you very much, merci, meegwetch.

13 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

14 Thank you very much, Mister Haymond.

15 **LE COMMISSAIRE :**

16 Will you... Will you have some more questions?

17 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

18 I will not have some, no. But there are some
19 documents that we will need to file, maybe? We'd
20 like to ask the other counsels if they have
21 question...

22 **UNE VOIX MASCULINE INCONNUE :**

23 No.

24 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

25 ... and I'll do it after.

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 I will ask Maître Lépine?

3 **Me ÉRIC LÉPINE :**

4 Yes, I do have a few questions.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Okay. And, after, I will ask Maître Boucher.

7 **Me ÉRIC LÉPINE :**

8 Thank you very much, Mister McLaren, for your
9 presentation. Thank you very much, Chief Haymond.

10 My question is more addressed to you, than to
11 Mister McLaren, and concern the police force, more
12 specifically: you mentioned that there were, I
13 understood, three constables that were non-Native?

14 **M. LANCE HAYMOND :**

15 Correct.

16 **Me ÉRIC LÉPINE :**

17 Was it always like that, through all the years?

18 **M. LANCE HAYMOND :**

19 No, it was not. It was... We always had our own
20 trained police force. In the early years with this
21 tri-partite approach, government also provided us
22 funding to be able to send our people to Nicolet for
23 training.

24 But, as I had mentioned, you know, the average
25 SQ cost is around twenty thousand (20 000 \$). For

1 us to send one of our community members to be
2 trained as a police officer costs us forty thousand
3 (40 000 \$).

4 So, the answer to your question is: at one
5 point, we were all an Aboriginal work -- police
6 force, but as folks like David left for other
7 opportunities, you know, the funding to train
8 additional officers was not there, and, so, hiring
9 non-Native officers became a viable option, because,
10 as Maître indicated, they're young, out of Nicolet,
11 and looking for work and the experience, and they're
12 happy to come and work at our salary, that we pay.

13 **Me ÉRIC LÉPINE :**

14 And why is there any such a big difference in
15 training: 40 000 versus 20? Do you...

16 **M. LANCE HAYMOND :**

17 You would have to ask École nationale, why we have
18 to pay more to train First Nation officers than they
19 do for to train non-Aboriginal.

20 **Me ÉRIC LÉPINE :**

21 And there is no funding right now.

22 **M. LANCE HAYMOND :**

23 No funding right now.

24 **Me ÉRIC LÉPINE :**

25 Okay. Would you think it would be preferable to

1 have a Native constable in your community, instead
2 of non-Native that are on contract for a year and
3 that leave after a few months?

4 **M. LANCE HAYMOND :**

5 Absolutely. And you've touched on it, because: they
6 leave. When we train and hire our own people, First
7 Nation, they tend to be more committed to the
8 position and, once they're posted, they become an
9 intricated part of our community.

10 Mister McLaren is an example.

11 **M. DAVID McLAREN :**

12 And I can speak a little bit, if you...

13 **M. LANCE HAYMOND :**

14 Sure.

15 **M. DAVID McLAREN :**

16 ... if you don't mind?

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **M. DAVID McLAREN :**

2 Back in the day, when it was the Amerindian Police
3 Service, working in the community, we had a sense of
4 being supported, because of a bigger regional, you
5 know, entity, we had partners in other communities,
6 we had a local supervisor in the area that were --
7 was reachable, and we... And, to a certain extent,
8 we were starting to grow: we ended up with a K9
9 unit, being able to go into communities to help out,
10 if we had to do searches, and it was good times.

11 The problem was: I think, we were getting a
12 little too organized, and, I think, after that, the
13 province decided to change the Police Act to allow a
14 community, no matter what size it was, to have their
15 own police. Because, I think, there was a law, at
16 the time, where you had to be a population of, I
17 think, 5000, because you could have your own
18 municipal police. And...

19 But for First Nation communities, well, guess
20 what? We'll go and dangle a carrot in front of the
21 communities saying: "Here, here's an opportunity to
22 have your own police force, you'll be the boss.
23 You'll be able to get money, here is all the money
24 you'll get to manage". It looked good and -- at the
25 time, and lot of communities ended up switching and

1 what not.

2 But, then, you're alone. You have no backup,
3 you have no system in place, you know, it's... It's
4 not the best scenario. Period.

5 -----

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **M. LANCE HAYMOND :**

2 So, being able to keep officers in the community, if
3 we train our own people, they tend to stay. And
4 they're not necessarily from our community. And I
5 was about to say that: Mister McLaren, our former
6 chief of police, Mister McMartin, are prime
7 examples. David is originally from Témiscamingue
8 First Nation; Mister McMartin was from Long-Point
9 First Nation. They came in work in our communities,
10 you know, fell in love with the beautiful women of
11 Keboawek, and, eventually, you know, made their home
12 there.

13 And that's where we get the continuity to
14 consistency. Non-Aboriginal officers, for the most
15 part, most of the folks who come and work for us are
16 from Rouyn, Montréal, and, you know, their intention
17 is really to be around their home. So, hiring our
18 own officers means that we have less turnover, we
19 have consistency and, suddenly, we have a diversity
20 of interests and culture, because I'm a firm
21 believer that your police force shouldn't
22 necessarily only be made up of member -- First
23 Nation members of your community. That's a really
24 tough situation, because everybody knows everybody
25 and chances are: you're related to just about

1 everybody in the community.

2 So, again, training of First Nation officers
3 means they stay longer, and, in some times, make
4 their -- our community their home forever.

5 **Me ÉRIC LÉPINE :**

6 I'm assuming, you goal to have eventually a regional
7 police force will facilitate the moving from one
8 officer, a Native officer, from one community to
9 another.

10 **M. LANCE HAYMOND :**

11 Absolutely.

12 **Me ÉRIC LÉPINE :**

13 It will be less difficult for him to act, outside of
14 his community.

15 **M. LANCE HAYMOND :**

16 That's correct. And, I think, by regionalization,
17 it may mean: an opportunity to acquire better
18 capital. I mean, you know, my -- like I said, my
19 police station is a converted house built in 1975.
20 It no longer meets the needs. I don't know what
21 other communities have, but the cost of setting it
22 up initially is going to be huge, because there's
23 going to be a lot of capital out (inaudible). But I
24 think it's the way forward.

25 I cannot continue to absorb a deficit on a

1 yearly basis, because the costs associated with
2 running a police force far exceeds the budget. What
3 the budget doesn't take into consideration is: cost
4 of the inflation, increase in salaries, increase in
5 material, price of gasoline. You know? We went
6 from 96 cents a liter to 1.28, 1.32. Those all have
7 major impacts on the police operation. If the costs
8 associated with expensing and keeping your police
9 force on the road, it means you have to cut
10 elsewhere or we rob Peter to pay Paul.

11 Quite frankly, almost every community in this
12 province has a deficit in relation to its police
13 operations, and we're no different. But, at some
14 point, if we can't stop the bleeding, we have to
15 make a decision about the relevance and the need to
16 have or own police force, if we don't have adequate
17 funding.

18 And it's a non-starter for us, because our
19 community has stated that: under no circumstances
20 will the SQ be the service provider of policing
21 services for Keboawek. So, that's the reality we
22 work in.

23 **Me ÉRIC LÉPINE :**

24 Very well. I don't have any further question.

25

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Me Boucher?

3 **Me MARIE-PAULE BOUCHER :**

4 J'ai pas d'autre question, merci.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Bien. I understand, you have some documents to
7 file?

8 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

9 Yes. Yes, Mister Commissioner. First of all,
10 Mister McLaren, the documents that you used for your
11 presentation, you were willing to file them? If we
12 were to tile the document, just for reference?

13 **M. DAVID McLAREN :**

14 Okay, it's called: "Portrait of The Situation for
15 English Speaking First Nations".

16 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

17 Okay.

18 **M. DAVID McLAREN :**

19 It's a research-report done by the Coalition of
20 English-Speaking First Nation Communities in Québec.

21 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

22 So, that would be filed: P-079.

23 **- PIECE COTÉE P-079 -**

24 Mister Haymond, we discussed, before your
25 testimony, when we met this morning, I explained to

1 I would also like to leave a copy of my formal
2 presentation. I know, it has -- it's recorded, but
3 I would like to have it, so you'll have it on the
4 record as well.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Great.

7 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

8 Okay, it's going to be P-081, that's Mister Lance
9 Haymond's written presentation, let's say.

10 - EXHIBIT E-081 -

11 **M. LANCE HAYMOND :**

12 And there is one additional document, I -- though,
13 we did not bring it with us, but it relates to part
14 of the Strategic Plan, and what I didn't really
15 speak about, because it was beyond the scope of the
16 mandate, is: we need Québec and the federal
17 government to help us enlarge our territories.

18 Reconciliation is about land reclamation. You
19 know, we cannot continue to be expected to live on
20 postage-sized stamps. I mean, that's unrealistic.
21 I mean, municipalities, you know, have much more
22 land. So, we need to move in that direction as
23 well.

24 And, so, we've started a process, mainly to
25 benefit from economic development of Opemican Park

1 and other opportunities that are coming, but also
2 for the future growth of our community. We're
3 currently working on a proposition and we had
4 proposed to Minister Kelly, last week, to have the
5 government's support in acceleration of the land
6 transfer. We're looking to expand our reserve to --
7 from 43 hectares to 8 x 12 miles.

8 It's a substantive project, and I would very
9 much like to include that in the record, as it is a
10 complementary piece to this -- to the Strategic
11 Planning, (inaudible) the document that you have.

12 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

13 And how would you call that document, that...

14 **M. LANCE HAYMOND :**

15 It would be the: "Reserve Enlargement Proposal for -
16 - by Keboawek First Nation".

17 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

18 Okay. So, it's going to become an undertaking...

19 **M. LANCE HAYMOND :**

20 Yes.

21 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

22 ... that you are taking: to send us that document.

23 **M. LANCE HAYMOND :**

24 Absolutely.

25 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

1 It's going to have the number: E-082.

2 **- PIÈCE COTÉE P-082 -**

3 And, as I explained before your testimony: when
4 we will get it, we will file it, you won't have to
5 be here, we will file it and, then, it's going to be
6 -- become a...

7 **M. LANCE HAYMOND :**

8 Right.

9 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

10 ... an exhibit.

11 **M. LANCE HAYMOND :**

12 And, so, it's a two-piece document: one is the
13 actual map showing the reserve boundaries and
14 proposed expansion; and, the second document is a
15 PowerPoint, which lays out the rationale, as to why
16 we want to move in this direction, and we've been
17 using it to present to our neighbouring
18 municipalities and MRC to get support for our
19 reserve enlargement, so.

20 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

21 So, there would be two documents?

22 **M. LANCE HAYMOND :**

23 Two documents.

24 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

25 The reserve enlargement proposal map would be the...

1 **M. LANCE HAYMOND :**

2 Right.

3 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

4 You call it...

5 **M. LANCE HAYMOND :**

6 Yeah, and...

7 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

8 ... that way? And the second document: E-083, would
9 be the PowerPoint that goes with it.

10 **- EXHIBIT E-083 -**

11 **M. LANCE HAYMOND :**

12 Right.

13 **M. DAVID McLAREN :**

14 Yeah.

15 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

16 Very good. If...

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 Chief Haymond, Mister McLaren, thank you for coming.
19 I would just like to say something to Chief Haymond:
20 maybe you remember when we first met? You asked me:
21 "Will the government have to follow your
22 recommendation?", and I answered to you, short
23 answer was: "No", but I added that: "It may depend
24 on what we will receive as testimony to build our
25 recommendation".

1 And, I just want to thank you for coming to
2 explain, with Mister McLaren, what are your problems
3 in your communities, what you expect and/or wish to
4 be done by governments, later on, concerning, I
5 understand, the education, because you have the
6 feeling that people, general population have no
7 respect for Indigenous people.

8 This may be corrected by a little more education...

9 **M. LANCE HAYMOND :**

10 Hum, hum.

11 **UNE VOIX MASCULINE INCONNUE :**

12 (Inaudible).

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 ... on the realities of First Nations. I understand
15 that you would like to have more funding on housing,
16 that it may help to have lesser problems in
17 populations, I mean: violence, family violence, and
18 everything else.

19 I understand that you would like to have some
20 changes in health care, police organization: you
21 would like a regional police organization.

22 We are listening to that, and I just want to
23 thank you to have decided to come here and to
24 explain what you wish. As I told you, the
25 government does not have to follow recommendation,

1 but...

2 **M. LANCE HAYMOND :**

3 Hum, hum.

4 **LE COMMISSAIRE :**

5 ... the more witnesses we will have to support what
6 will be done at the end, may be more helpful. So...

7 **M. LANCE HAYMOND :**

8 Well, I don't think it -- we need to be positive,
9 and, you know, change is tough. But, from our
10 perspective, it needs to happen, and, you know,
11 hopefully, you know... Maybe I'm wrong. Maybe, you
12 know, this government really is committed to
13 changing the relationship, but time will tell.

14 **LE COMMISSAIRE :**

15 So, thank you very much.

16 **M. LANCE HAYMOND :**

17 Thank you very much.

18 **LE COMMISSAIRE :**

19 Ah, and if you have something else to add, you know
20 how to join us?

21 **M. LANCE HAYMOND :**

22 Absolutely.

23 **LE COMMISSAIRE :**

24 You'll be welcome.

25 **M. LANCE HAYMOND :**

1 Thank you very much.

2 **LE COMMISSAIRE :**

3 Goodbye.

4 SUSPENSION

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Alors, bonjour Me Elassal.

3 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

4 Bonjour, Monsieur le Commissaire.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Vous prenez la suite?

7 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

8 Oui, tout à fait. Nous avons avec nous le professeur
9 Sébastien Grammond, qui est professeur titulaire
10 à...

11 **LE COMMISSAIRE :**

12 Bienvenue.

13 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

14 ... la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa,
15 section de Droit civil. Monsieur Grammond est avec
16 nous pour discuter de la question de la protection
17 de la jeunesse chez les peuples autochtones, qui est
18 d'ailleurs son champ de spécialisation.

19 Donc, avant de vous laisser la parole, monsieur
20 Grammond, je demanderais à Madame la greffière de
21 vous assermenter, s'il vous plaît.

22 -----

23

1 SÉBASTIEN GRAMMOND
2 Professeur de droit,
3 Université d'Ottawa
4 ASSERMENTÉE
5 -----

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 Alors, bienvenue, ça fait plaisir de vous recevoir
8 aujourd'hui.

9 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

10 Merci.

11 **LE COMMISSAIRE :**

12 Nous sommes familiers avec vos compétences et c'est
13 certainement, pour la Commission, un -- comment je
14 dirais bien? Votre contribution nous sera
15 certainement très utile afin de mieux comprendre, de
16 mieux cerner les -- cet aspect des questions qui
17 nous concernent.

18 Alors, je vous laisse aller, Maître Elassal.

19 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

20 Oui. Donc, Monsieur Grammond a préparé, avec l'aide
21 de la professeure Christiane Guay, une présentation
22 PowerPoint. Donc, je vous laisserais tout
23 simplement la parole et pour discuter des questions,
24 là, comme je le disais, liées à la protection de la
25 jeunesse et les peuples autochtones.

26 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

27

1 Merci.

2 **LE COMMISSAIRE :**

3 (Inaudible).

4 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

5 Oui.

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 Peut-être, avant de commencer, je voulais dire : on
8 est peut-être un petit peu en retard sur l'horaire,
9 mais si vous préférez, là, je voudrais certainement
10 pas que vous coupiez des choses pour aller plus
11 vite, on peut aller jusqu'à 1 h sans problème. Moi,
12 j'ai pas de... alors, je vous laisse libre, si
13 nécessaire.

14 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

15 Puis si... Si vous me permettez, on a aussi
16 l'audience, on a aussi la salle d'audience cet
17 après-midi, donc...

18 **LE COMMISSAIRE :**

19 Ah.

20 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

21 ... on pourrait poursuivre en après-midi avec
22 monsieur Grammond.

23 **LE COMMISSAIRE :**

24 Si vous préférez ajourner, si c'est plus long, puis
25 qu'on revienne après le dîner, c'est libre à vous.

1 Je vous laisse le... Je vous laisse le choix.

2 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

3 J'ai l'impression que, oui, il faudrait prévoir,
4 là...

5 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

6 Ça va dépasser.

7 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

8 ... qu'on va revenir cet après-midi.

9 **LE COMMISSAIRE :**

10 O.K.

11 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

12 Je ne suis pas en mesure de vous donner une durée
13 précise, mais on pourrait prendre une pause,
14 j'imagine, là, selon les coutumes de la Commission,
15 là, pour le lunch, et puis on reviendra.

16 **LE COMMISSAIRE :**

17 Ah... Je peux peut-être aller jusqu'à 12 h 15, 12 h
18 30 et...

19 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

20 Oui.

21 **LE COMMISSAIRE :**

22 Je voulais simplement m'assurer que vous vous
23 sentiez pas comprimé.

24 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

25 Parfait.

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Ça va? On a tout notre temps.

3 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

4 Merci. On vous écoute.

5 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

6 Merci.

7 -----

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

2 J'ai préparé une présentation qui porte sur le thème
3 de la protection de la jeunesse et les peuples
4 autochtones. Je sais que la protection de la
5 jeunesse, c'est l'un des six services qui fait
6 l'objet d'une attention particulière de la
7 Commission. Mais je dirais que certains des sujets
8 que je vais aborder ne sont pas nécessairement
9 reliés exclusivement à la protection de la jeunesse,
10 mais pourraient être aussi pertinents à d'autres
11 volets du travail de la Commission.

12 Et si l'on regarde le plan de la présentation
13 que j'entends faire, je veux d'abord parler de
14 fédéralisme et de responsabilité pour les services
15 aux peuples autochtones, parce que dès que l'on
16 aborde, un peu plus en détail, la question de la
17 responsabilité de la protection de la jeunesse, du
18 fonctionnement concret du système, des raisons qui
19 font qu'il y a peut-être pas toujours autant de
20 progrès qu'on l'aurait souhaité, on s'aperçoit que
21 les questions de fédéralisme ne sont pas très loin
22 derrière et qu'il faut toujours avoir une idée assez
23 précise des responsabilités respectives ou des
24 compétences respectives de chaque ordonner de
25 gouvernement pour bien comprendre, là, quels sont

1 les enjeux.

2 Et ça, c'est quelque chose -- évidemment, le
3 partage des compétences, ce n'est pas quelque chose
4 qui est spécifique à la protection de la jeunesse,
5 ces questions-là se posent aussi dans d'autres
6 domaines qui sont du ressort de la Commission.
7 Alors, la présentation que je vais faire là sur
8 cette première question, elle a peut-être une portée
9 plus générale.

10 Une fois que ça sera fait, je vais essayer de
11 brosser un tableau des conséquences pratiques de
12 l'application du régime provincial de protection de
13 la jeunesse aux peuples autochtones.
14 Ensuite, je vais voir quelles sont les adaptations
15 que l'on a tenté de faire au régime de protection de
16 la jeunesse pour le rendre plus sensible à la
17 différence autochtone.
18 Et, enfin, je vais aborder les questions de
19 gouvernance autochtone de la protection de la
20 jeunesse.

21 Enfin, je vais aborder les questions de
22 financement, parce que c'est bien beau parler
23 d'autonomie, de gouvernance, mais si le financement
24 n'y est pas, les résultats ne seront pas là non
25 plus.

1 Et je vais faire état des -- d'un litige
2 important au sujet du financement des services de
3 protection de la jeunesse, auquel j'ai moi-même
4 participé à titre d'avocat, et j'explique aussi ce
5 qu'on appelle « le principe de Jordan ». Et ces
6 deux derniers éléments-là, le financement et le
7 principe de Jordan, encore une fois, ce sont des
8 éléments qui pourraient s'appliquer à d'autres
9 services que la protection de la jeunesse. Donc, ce
10 sont des questions qui ont peut-être une portée plus
11 générale que la protection de la jeunesse.

12 **LE COMMISSAIRE :**

13 Si vous me permettez...

14 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

15 Oui.

16 **LE COMMISSAIRE :**

17 ... pour les gens qui nous écoutent qui sont peut-
18 être moins familiers avec le droit : le principe de
19 Jordan dont il sera question a rien à voir avec
20 l'arrêt Jordan concernant les délais...

21 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

22 Pas du tout.

23 **LE COMMISSAIRE :**

24 ... en matière criminelle.

25 Parce qu'il y a quand même beaucoup de gens qui

1 mêlent les choses...

2 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

3 Pas du tout.

4 **LE COMMISSAIRE :**

5 Je voulais m'assurer que...

6 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

7 Et, en effet...

8 **LE COMMISSAIRE :**

9 ...c'est parce qu'on...

10 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

11 ... ce Jordan-là a été plus populaire, c'est vrai,
12 dans les médias au cours de la dernière année, mais
13 il s'agit d'un autre Jordan -- je pourrai vous
14 expliquer de qui il s'agit et pourquoi il a donné
15 son nom à un principe.

16 **LE COMMISSAIRE :**

17 Merci.

18 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

19 Je vais donc commencer par ce qui peut, pour les
20 juristes, paraître évident, mais il est important de
21 le rappeler, que la constitution canadienne et, en
22 particulier, la loi constitutionnelle de 1867,
23 contient un article, l'article 91, paragraphe 14,
24 qui accorde au parlement fédéral une compétence
25 relative au -- dans la loi, on disait, là, à

1 l'époque, « Indians and land reserve for the
2 Indians », mais je vais dire une « compétence au
3 sujet des peuples autochtones ». Donc, le parlement
4 fédéral peut adopter des lois sur les peuples
5 autochtones.

6 On sait, par ailleurs, que les services publics
7 dont il est question devant cette Commission -- bon,
8 la Protection de la jeunesse, la Santé, la Justice -
9 - relèvent, par ailleurs, de la compétence
10 provinciale en vertu de l'article 92 de la
11 constitution.

12 Et là, la question, c'est : mais comment ces
13 deux choses-là interagissent-elles? Et, surtout,
14 une fois qu'on a déterminé qui avait compétence sur
15 certains, certains programmes, sur certains éléments
16 de l'intervention gouvernementale, qui en a la
17 responsabilité financière?

18 Et, la prémisse -- et c'est une prémisse
19 implicite, c'est pas écrit nulle part à la
20 constitution, mais c'est toujours comme ça que les
21 gouvernements au Canada ont travaillé -- c'est ce
22 que j'illustre sur le -- à l'écran, ici, c'est que :
23 on a présumé que lorsqu'un palier de gouvernement ou
24 un ordre de gouvernement a compétence pour adopter
25 certains types de loi, bien, ce même palier de

1 gouvernement a aussi la responsabilité financière de
2 financer les mesures gouvernementales qui sont
3 prises dans ce domaine-là.

4 Et c'est là la source de l'idée, généralement
5 admise, selon laquelle : il appartient au
6 gouvernement fédéral de financer les services
7 publics aux autochtones.

8 Et c'est un peu paradoxal, parce que, on peut
9 imaginer que les gouvernements généralement veulent
10 élargir leurs compétences et, souvent, lorsqu'il y a
11 un litige devant les tribunaux, chaque -- chaque
12 ordre de gouvernement va dire : « Non, j'ai
13 compétence sur ceci » ; l'autre va dire : « Non, non,
14 c'est moi qui ai compétence sur cela ». Mais
15 lorsqu'il s'agit de compétences qui sont vues
16 principalement sous l'angle des responsabilités
17 financières, bien, c'est curieux : là, les
18 gouvernements prétendent que ce n'est pas eux qui
19 ont compétence, c'est plutôt l'autre, l'autre ordre
20 de gouvernement.

21 Et c'est arrivé en 1939, dans une cause célèbre
22 devant la Cour suprême, qu'on appelait, là, « Re
23 Eskimos », et c'était un litige entre le Québec et
24 le gouvernement fédéral quant à la question de
25 savoir si ceux qu'on appelait, à l'époque, les

1 Eskimos, mais on sait que ce sont les « Inuits »,
2 devaient être considérés comme des « Indiens », là,
3 entre guillemets, au sens de l'article 94 -- pardon,
4 de l'article 9124 de la constitution. Donc : sont-
5 ils des « Indiens », entre guillemets, sous
6 responsabilité ou sous compétence fédérale ? Et, ce
7 qui est paradoxal, c'est que le litige est survenu
8 dans le contexte où il y avait une crise économique
9 et une famine dans les années 30 et, là, les deux
10 ordres de gouvernement se renvoyaient la balle pour
11 savoir qui devait payer pour, ce qu'on appellerait
12 aujourd'hui « l'aide sociale » ou « les derniers
13 secours », là, « alimentaires » au profit des
14 Inuits, chaque gouvernement affirmant que les Inuits
15 relevaient de la compétence de l'autre ordre de
16 gouvernement. Et c'est assez extraordinaire de
17 constater que le gouvernement fédéral avait déposé
18 des preuves anthropologiques et les anthropologues,
19 à l'époque, s'amusaient, entre autres, à mesurer la
20 capacité crânienne de différentes « races », entre
21 guillemets, et essayaient d'en tirer différentes
22 conclusions.

23 La Cour suprême, assez sagement, n'a pas
24 mentionné ces éléments de preuve. Elle s'est plutôt
25 fondée sur les usages linguistiques, là, à l'époque

1 de la confédération pour dire que : les Inuits
2 devaient être considérés comme des Indiens au sens
3 de la constitution, même si le parlement ne leur
4 avait pas appliqué la Loi sur les Indiens.

5 Et, donc, on avait résolu, là, ainsi, là, une
6 question, qui était pourtant une question de
7 compétence législative, puisque le parlement n'était
8 pas intéressé à adopter une loi, mais plutôt une
9 question, en réalité, de responsabilité financière.
10 Et, le même type de litige est survenu beaucoup plus
11 récemment, c'est l'affaire Daniels, qui a été jugée
12 par la Cour suprême en 2016, et, encore là, c'était
13 la question, bien : « Qu'en est-il des métisses?
14 Qu'en est-il de ceux qu'on appelle les "Indiens sans
15 statut" ? Sont-ils des "Indiens", entre guillemets,
16 là, au sens de la constitution et relèvent-ils de la
17 compétence du parlement ? ».

18 La Cour suprême a répondu : « Oui », et la
19 conséquence qu'on peut en tirer, c'est qu'ils
20 relèvent également de la responsabilité financière
21 du gouvernement fédéral. Cet arrêt-là est assez
22 récent, je pense qu'on n'en a pas encore tiré toutes
23 les conséquences. On verra bien où ça nous mène.

24 Mais ce que je voudrais que vous reteniez,
25 c'est cette idée que : en général, les -- lorsqu'il

1 s'agit d'offrir des services aux Autochtones,
2 historiquement, on s'aperçoit que les deux ordres de
3 gouvernement ont cherché à se renvoyer la balle et à
4 prétendre que certains services devaient être
5 financés par l'autre ordre de gouvernement, et
6 malgré, là, ce qu'on pourrait croire, là, qui serait
7 une délimitation assez claire établie par la
8 constitution.

9 Qu'en est-il, plus précisément, de la
10 protection de la jeunesse ? Et replaçons-nous,
11 disons, à la fin des années 40 ou début des années
12 50, il faut savoir que, à cette époque-là, il y
13 avait très peu de services de protection de la
14 jeunesse qui étaient offerts dans les communautés
15 autochtones et, en réalité, s'il y avait un
16 problème, bien, on envoyait l'enfant au pensionnat
17 et on se disait : « Bien, voilà, c'est réglé. Il
18 est pas nécessaire, là, d'avoir un système de
19 protection de la jeunesse ».

20 Fin des années 40, début des années 50, le
21 gouvernement fédéral entreprend une révision
22 générale de la Loi sur les Indiens et, déjà, on
23 s'apercevait de -- jusqu'à un certain point, de
24 l'échec des politiques qui avaient été mises en
25 place jusqu'alors par le gouvernement et le

1 gouvernement fédéral s'est dit : « Nous devrions
2 adopter une politique d'intégration graduelle des
3 peuples autochtones dans la pop générale » et, entre
4 autres, pour le gouvernement fédéral, ça voulait
5 dire d'assujettir les peuples autochtones aux
6 services publics fournis par les provinces au reste
7 de la population.

8 Et c'est ce qui a motivé l'inclusion, dans la
9 Loi sur les Indiens révisée, qui a été adopté en
10 1951, une disposition qui s'appelle « l'article
11 88 », dont je reproduis, là, à l'écran la partie
12 pertinente, et on dit, essentiellement :
13 « Toutes les lois d'application générale en vigueur
14 dans une province sont applicables aux Indiens qui
15 s'y trouvent et à leur égard », etc.

16 Et, donc, on disait, par exemple, là : « Les
17 lois en matière d'éducation devraient s'appliquer et
18 les lois en matière de protection de la jeunesse ».
19 C'était donc un signal clair lancé par le
20 gouvernement fédéral : « Nous souhaitons que les
21 provinces appliquent leurs lois, envoient leur
22 service de protection de la jeunesse dans les
23 communautés autochtones pour rendre des services qui
24 soient les mêmes que ceux qui sont offerts au reste
25 de la population.

1 J'ajoute aussi que, dans des décisions rendues
2 dans les années 70, la Cour suprême est parvenue à
3 une conclusion semblable et a dit : « Ça serait le
4 cas, les lois provinciales d'application générale,
5 s'appliquent dans les communautés autochtones et
6 s'appliqueraient même en l'absence de l'article
7 88 ». Et donc, c'était un fondement additionnel
8 pour l'application des lois sur la protection de la
9 jeunesse aux communautés autochtones.

10 Mais il y avait un obstacle : qui allait payer
11 pour l'application de ces lois dans les communautés
12 autochtones?

13 Et là le problème est le suivant -- j'ai
14 modifié un peu ma diapositive du début -- c'est
15 que : finalement, on s'aperçoit que, selon le cadre
16 constitutionnel canadien, tant le parlement que les
17 provinces pourraient adopter des lois sur la
18 protection de la jeunesse qui s'appliquent aux
19 communautés autochtones : les provinces, parce
20 qu'elles ont compétence sur la protection de la
21 jeunesse et que, à moins qu'on y fasse une exception
22 explicite, ces lois-là s'appliquent partout sur leur
23 territoire, y compris dans les communautés
24 autochtones; et le parlement fédéral, puisque le
25 parlement fédéral peut adopter des lois qui visent

1 uniquement les Indiens, même pour des sujets qui,
2 autrement, là, relèveraient de la compétence
3 provinciale. On sait, par exemple, qu'il y a des
4 dispositions dans la Loi sur les Indiens qui portent
5 sur les testaments; mais pour les autres citoyens,
6 les testaments, évidemment, c'est une question de
7 compétence provinciale.

8 Donc, il y a une zone où les deux ordres de
9 gouvernement pourraient légiférer. C'est ce que, en
10 droit constitutionnel, on a appelé une situation de
11 « double aspect ». Mais là vous voyez le problème :
12 comment faire l'équation entre « compétence
13 législative » et « responsabilité financière »?
14 Dans ces domaines où autant le parlement fédéral que
15 les provinces peuvent légiférer, qui va être
16 responsable de payer?

17 Et donc, les provinces ont eu tendance à dire :
18 « Très bien. Nos lois pourraient s'appliquer, mais
19 nous ne les appliquerons pas, puisque les
20 Autochtones sont une responsabilité fédérale ». Il
21 a donc fallu que le gouvernement fédéral négocie
22 avec certaines provinces pour assurer une
23 application effective de la loi dans les communautés
24 autochtones.

25 Par exemple, en 1965, le gouvernement fédéral

1 et le gouvernement de l'Ontario ont conclu une
2 entente qui prévoyait l'application de la loi
3 ontarienne en matière de protection de la jeunesse,
4 et aussi des lois ontariennes dans plusieurs autres
5 domaines, là, qui relèvent de la sphère sociale, là,
6 de façon générale, d'une part; et, d'autre part, le
7 remboursement par le gouvernement fédéral des coûts
8 de la mise en œuvre de la loi provinciale.

9 Au fil des ans, des ententes semblables ont été
10 conclues avec d'autres provinces -- je n'en ferai
11 pas, là, le -- la nomenclature, mais je signale
12 aussi, pour qu'on -- pour bien brosser ce tableau-
13 là, que, principalement à partir des années 1990, le
14 gouvernement fédéral a aussi financé des agences
15 autochtones de protection de la jeunesse -- j'y
16 viendrai un peu plus loin, là, je vais décrire, plus
17 précisément, comment ces agences-là ont vu le jour
18 et comment elles sont financées.

19 Mais, pour l'instant, retenons qu'il a fallu
20 des négociations, parfois difficiles, là, entre les
21 provinces et le gouvernement fédéral pour que les
22 provinces acceptent d'appliquer leurs lois dans les
23 communautés autochtones.

24 J'ajoute aussi, pour bien situer, là, le
25 contexte historique, que c'est à ce moment-là -- et

1 je dirais peut-être davantage dans l'Ouest qu'au
2 Québec, mais qu'on a commencé à fermer les
3 pensionnats. Au Québec, ça s'est fait peut-être un
4 petit peu plus tard, mais, dès les années 50 et les
5 années 60, la politique du gouvernement fédéral
6 était de cesser de faire fonctionner les pensionnats
7 et, donc, cette fonction de protection de la
8 jeunesse que les pensionnats avaient pu exercer
9 jusqu'à un certain point, bien, là, il n'y a plus
10 personne qui était là pour le faire. Alors, qu'est-
11 ce qui s'est passé?

12 Ça me mène au deuxième thème que je voulais
13 aborder, qui est -- qui sont les conséquences de la
14 protection de la jeunesse pour les communautés
15 autochtones. Et lorsque les provinces ont commencé
16 à appliquer leurs lois, ça a donné lieu à une
17 situation qu'on a appelée « la rafle des années
18 60 ».

19 Il y a eu une explosion, dans l'application de
20 la loi et dans le nombre d'enfants autochtones
21 appréhendés par les services sociaux ou les services
22 de protection de la jeunesse, et les enfants étaient
23 retirés de leur communauté, et je mentionne, là,
24 « on the slightest pretext », au moindre prétexte,
25 là, selon un rapport, là, qui a été rédigé en 1983

1 par le Conseil canadien du développement social, et
2 qui a un peu fait la lumière sur cette réalité-là,
3 là, de la rafle des années 60.

4 C'est donc à partir de ce moment-là qu'il y a
5 eu une importante surreprésentation des enfants
6 autochtones dans le système de protection de la
7 jeunesse. L'application des règles, des standards
8 de pratique, des procédures conçues pour des enfants
9 non-autochtones a donné lieu à des retraits massifs
10 d'enfants de leur famille et de leur communauté, par
11 l'application des lois sur la protection de la
12 jeunesse.

13 Et qu'est-il advenu de ces enfants-là? Bien,
14 on s'est aperçu que, dans un grand nombre de cas,
15 ils avaient été donnés en adoption à des familles
16 non-autochtones.

17 J'ai ici quelques images, là. On voit -- ici,
18 je pense, c'est en Saskatchewan, il y avait des
19 dépliants publicitaires, si vous voulez, là, avec
20 les photos et la description, là, de quelques
21 enfants autochtones qui attendaient des parents
22 adoptifs. Et, en Saskatchewan, on avait mis en
23 place un programme qui s'appelait AIM, A-I-M :
24 « Adopt Indian Metis », et, ici, c'est un article à
25 ce sujet-là, là, qui a paru dans la Gazette de

1 Montréal, où on disait : « Bien, c'est pour donner
2 aux enfants des parents blancs ».

3 Et, en effet -- on n'a pas encore de
4 statistiques précises, mais c'est certainement 10
5 000 enfants, peut-être même 20 000 enfants qui ont
6 été retirés de leur famille pour être donnés en
7 adoption, souvent sans que leurs parents d'origine
8 en soit très conscients ou aient consenti à cette
9 adoption-là, et, souvent, sans que l'on informe les
10 parents adoptifs de l'identité autochtone de
11 l'enfant ou qu'on leur donne des outils pour
12 développer cette identité-là.

13 On s'entend aujourd'hui pour dire que la rafle
14 des années 60 était une grave injustice historique,
15 si bien que, il y a deux ans, le premier ministre du
16 Manitoba s'est excusé à l'Assemblée législative de la
17 province, pour cette injustice-là.

18 Des recours judiciaires ont été intentés dans
19 diverses provinces. L'un d'entre eux, l'affaire
20 Brown contre Canada, a donné lieu à un jugement en
21 février de cette année, qui concluait à la
22 responsabilité du gouvernement fédéral pour ne pas
23 avoir pris de dispositions pour assurer la
24 transmission de la culture et de l'identité
25 autochtones des enfants qui ont été visés par la

1 rafle des années 60 dans cette province-là. Des
2 recours semblables ont été pris dans les autres
3 provinces et en cour fédérale, et vous avez une
4 citation du jugement Brown rendue en février qui
5 nous explique quelles sont les conséquences de cette
6 situation-là pour les enfants qui en ont été
7 victimes. On dit :

8 « La preuve qui n'a pas été réfutée, c'est que la
9 perte d'identité autochtone a été une cause de »,
10 bon, on dit de :

11 « It left the children fundamentally
12 disoriented, with a reduced ability to
13 lead healthy and fulfilling lives. The
14 loss of aboriginal identity resulted in
15 psychiatric disorders, substance abuse,
16 unemployment, violence and numerous
17 suicides ».

18 Alors, c'est un résumé des conséquences
19 tragiques que cette perte d'identité a eu pour une
20 génération d'enfants autochtones, qui ont été
21 retirés de leur communauté par l'application du
22 système de protection de la jeunesse. Et j'y
23 reviendrai.

24 Et quand on utilise l'expression « rafle des
25 années 60 », on donne un peu l'impression qu'il

1 s'agit d'une affaire du passé, que c'est terminé.
2 En fait, on va souvent dire que c'est un phénomène
3 qui a duré une vingtaine d'années. Pourquoi? Parce
4 que, après les années 80, on a commencé à adapter
5 les lois sur la protection de la jeunesse, on a
6 commencé à prendre conscience du phénomène, et on a
7 réduit, je dirais, l'adoption d'enfants autochtones
8 par des non-Autochtones.

9 Mais la surreprésentation des enfants
10 autochtones en protection de la jeunesse, elle, n'a
11 pas diminué. Elle est toujours bien présente. Et
12 je veux faire état d'un certain nombre de
13 statistiques à ce sujet-là.

14 J'attire d'abord votre attention sur une étude
15 canadienne qui a été réalisée en 2008, en
16 collaboration entre -- à la suite d'une
17 collaboration entre l'Assemblée des Premières Nations
18 et des chercheurs universitaires d'un peu partout au
19 pays, là, sous la direction, là, du professeur
20 Trocmé, de la professeure Sina de l'Université
21 McGill. Cette étude-là est fondée sur des
22 échantillons ou de données qui ont été prises sur
23 une période d'un an, je crois, en 2008. On
24 l'appelle, là, « CIS 2008 », là, « Canadian
25 Incidence Study » de 2008, et cette étude-là, dans

1 son volet « autochtone », nous permet de constater
2 l'étendue de la surreprésentation des peuples
3 autochtones dans le système de protection de la
4 jeunesse.

5 Alors, pour 1 000 enfants, il y a 33 enfants
6 non-autochtones qui ont fait l'objet d'un
7 signalement pendant la période considérée. Et ça,
8 évidemment, le signalement, c'est la porte d'entrée
9 du système de protection de la jeunesse et, on
10 verra, là, il y a -- on a pris une mesure semblable
11 à d'autres étapes. Et donc, 33,5 enfants signalés
12 pour 1 000 enfants non-autochtones.

13 Pour ce qui est des enfants non -- autochtones,
14 pardon, « autochtones », le taux est de 140,6.
15 C'est donc un taux quatre fois supérieur. Donc,
16 voilà une mesure de surreprésentation à l'entrée du
17 système : les enfants autochtones sont quatre fois
18 plus signalés que les enfants non-autochtones.

19 Et, et je simplifie, là, on pourra consulter
20 l'étude, là, pour des chiffres plus détaillés, mais
21 pour ce qui est du placement en dehors de la
22 famille, des placements en famille d'accueil,
23 essentiellement, bien, là, pour les non-Autochtones,
24 il y a 1,1 enfant sur 1 000 qui fait l'objet d'un
25 placement; alors que, pour les Autochtones, c'est

1 13,6, et, donc, c'est un taux 12 fois plus élevé que
2 pour les non-Autochtones.

3 Donc, les enfants autochtones, selon cette
4 étude qui porte sur des données de 2008, sont 12
5 fois plus susceptibles d'être placés en famille
6 d'accueil que les enfants non-autochtones.

7 Mais on pourra nous faire l'objection : « Ah,
8 mais ça, c'est dans l'Ouest. C'est pas... C'est pas
9 au Québec, c'est pas... Hein, on le sait, là, les
10 problèmes des Autochtones, c'est -- au Québec, on
11 s'occupe bien des Autochtones, là. C'est ailleurs
12 le problème ». Et, en effet, on a tendance -- on a
13 entendu ce discours-là, et je donne un exemple.

14 C'est un extrait tiré des débats de la
15 Commission des affaires sociales de l'Assemblée
16 nationale qui, en 2006, se penchait sur des
17 modifications sur la Loi de la protection de la
18 jeunesse, et le contexte, c'est que : des groupes
19 autochtones -- ici, je crois que c'était la CSSSPNQL
20 qui était ici, devant la Commission, là, hier, je
21 crois, là -- alors, ces gens-là étaient allés devant
22 la Commission des affaires sociales pour exprimer
23 leur réserve face à certaines modifications qu'on
24 voulait apporter à la loi, et faisaient état, là, de
25 la surreprésentation des enfants autochtones dans le

1 système de protection de la jeunesse. Et, une
2 député de l'opposition, la député de Rimouski,
3 interrogeait les représentants, là, de l'APNQL, pour
4 leur faire dire qu'il y en avait pas, de
5 surreprésentation.

6 Alors, le mythe, il est -- il a la vie dure et
7 on voit, ici, là, que madame la député de Rimouski
8 disait, bien :

9 « Est-ce que vous pensez vraiment que les enfants
10 autochtones sont surreprésentés ? », et là, puisque
11 le témoin n'avait pas d'étude précise ou de chiffres
12 à sa disposition, la député en conclut :

13 « Bon, ils sont pas surreprésentés, donc, ça veut
14 dire, les évaluations sont appropriées, donc, tout
15 le monde fait bien son travail ».

16 Alors, il y a une espèce de discours auto
17 justificateur, qu'on entend souvent au Québec, et
18 qui conclut, finalement, qu'il y a pas de problème,
19 qu'on fait bien le travail et puis qu'il y a pas de
20 surreprésentation.

21 Est-ce que c'est vrai ?

22 Alors, allons voir des statistiques. Une étude
23 qui est réalisée au Québec, portant sur des données
24 de 2008-2009, issues des bases de données des
25 centres jeunesse, montrait que les enfants

1 autochtones étaient 3,2 fois plus susceptibles de
2 faire l'objet d'un signalement retenu -- donc,
3 encore là, on se situe à la porte d'entrée du
4 système.

5 L'étape suivante, c'est que la DPJ conclue que
6 la sécurité et le développement de l'enfant sont
7 compromis -- c'est le critère, là, prévu à l'article
8 38 de loi. Alors, là, à cette étape-là, les enfants
9 autochtones sont 4,3 fois plus susceptibles de faire
10 l'objet d'une conclusion : « Sécurité et
11 développement compromis ». Et, à l'étape du
12 placement en famille d'accueil, on constate que les
13 enfants autochtones sont 5,5 fois plus susceptibles
14 de faire l'objet d'un placement.

15 Donc, voilà une preuve de surreprésentation,
16 là, contemporaine, à peu près là, au discours de
17 cette député, dont je faisais état.

18 Bon, est-ce qu'il s'agit d'une étude isolée ?
19 Et bien non. Selon Statistique Canada, qui se
20 fondait sur des données de 2011, le recensement de
21 2011, au Canada, les enfants autochtones
22 représentent 7 pour 100 de tous les enfants, mais 48
23 pour 100 des enfants en famille d'accueil.

24 Et, prenons une pause, là, juste pour bien
25 mesurer la portée de cette statistique-là : au

1 Canada, un enfant sur deux placé en famille
2 d'accueil est un enfant autochtone. Un enfant sur
3 deux. Alors qu'ils forment, à peu près, 1 enfant
4 sur 15 dans -- dans toute la population.

5 Au Québec, la même étude nous apprend que les
6 enfants autochtones représentent 2,7 pour 100 de
7 tous les enfants, mais 15,4 pour 100 des enfants en
8 famille d'accueil. Ce qui est, quand même, une
9 autre façon de mesurer la surreprésentation des
10 enfants dans le système -- des enfants autochtones
11 dans le système.

12 Une autre statistique intéressante, c'est que :
13 44 pour 100 des enfants autochtones au Canada, là,
14 qui sont placés en famille d'accueil, sont placés
15 dans une famille qui comporte au moins 1 parent
16 autochtone. Et donc, si on fait le calcul : 56 pour
17 100 sont placés dans des familles non-autochtones.

18 Au Québec, la statistique est un peu
19 différente, c'est que : 58 pour 100 des enfants
20 autochtones placés en famille d'accueil sont placés
21 dans une famille où il y a au moins un parent
22 autochtone et, donc, 42 pour 100 des enfants
23 autochtones sont placés dans des familles non-
24 autochtones.

25 La CSSPNQL -- j'oublie toujours un « S » --

1 CSSSPNQL a fait réaliser une étude en 2013 et cette
2 étude-là -- je crois qu'on vous a fait état hier,
3 mais, sinon, elle est -- vous avez la source qui est
4 indiquée là -- conclut également que le taux de
5 surreprésentation existe, qu'il est du même ordre
6 que ceux qui ont été révélés par les autres études,
7 donc : 5 fois plus élevée à l'entrée; 5,7 fois plus
8 élevée à l'étape de santé -- excusez-moi, « sécurité
9 et développement compromis », et même si les auteurs
10 de cette étude-là étaient conscients que leurs
11 statistiques étaient incomplètes pour ce qui est des
12 placements, ils voient qu'il y a quand même un taux
13 qui est 4 fois plus élevé chez les enfants
14 autochtones que chez les enfants non-autochtones.

15 Je veux attirer votre attention sur une
16 question particulière : celle des délais de
17 placement. Et, pour bien le comprendre, il faut que
18 je fasse une petite explication sur c'est quoi les
19 « délais maximaux de placement ».

20 Ces délais-là ont été ajoutés à la Loi sur la
21 protection de la jeunesse en 2006, lors des débats,
22 là, dont j'ai fait état tout à l'heure, à
23 l'Assemblée nationale. L'idée est la suivante,
24 c'est que : lorsqu'un enfant est retiré de sa
25 famille et placé en famille d'accueil, de façon

1 temporaire, on a imposé des limites de temps à ce
2 placement temporaire et, à la fin de cette période,
3 il faut trouver, ce qu'on appelle, là, dans le
4 jargon, « un projet de vie », c'est-à-dire une
5 solution permanente pour la situation de l'enfant,
6 qui peut être l'adoption par une autre famille ou
7 qui peut être le placement de cet enfant dans une
8 famille d'accueil jusqu'à sa majorité. Ce qu'on
9 appelle communément « le placement à majorité ».

10 Dans les deux cas, l'idée, c'est que : on met
11 un terme aux efforts de -- qui visent à permettre le
12 retour de l'enfant dans sa famille d'origine. On se
13 dit : « Dans le fond, la famille d'origine qui avait
14 une situation qui donnait lieu à la compromission,
15 là, de la sécurité et du développement de l'enfant,
16 dispose donc d'un temps déterminé pour régler ses
17 problèmes, sans quoi l'enfant va lui être retiré de
18 façon permanente ».

19 L'intention derrière ces délais-là étaient
20 peut-être louables, c'est-à-dire que : on
21 s'apercevait que les enfants étaient, entre
22 guillemets, « ballotés », là, d'une famille
23 d'accueil à l'autre ou d'une famille d'accueil à la
24 famille d'origine : ça fonctionne pas, on
25 recommence, et c'était vu comme étant peu

1 souhaitable. Une telle situation était vue comme ne
2 favorisant pas l'attachement de l'enfant à une
3 famille pour le long terme et c'est la raison pour
4 laquelle, là, on a établi ces délais-là, qui sont --
5 de mémoire, là, je n'ai pas la loi devant moi, c'est
6 l'article 91.1 qui -- pour des enfants en bas âge,
7 je crois que c'est de 0 à 2 ans, le délai maximal
8 est d'un an; ensuite, je pense, de 0 à 5, c'est 18
9 mois; puis, plus que ça, c'est 24 mois.

10 Le problème, évidemment, c'est que, dans les
11 communautés autochtones, on dit souvent que la
12 conception du temps n'est pas la même. Il se peut
13 aussi que l'ampleur des difficultés auxquelles les
14 parents font face n'est pas la même non plus, et
15 lors de l'adoption de ces délais-là en 2006,
16 plusieurs communautés autochtones on dit : « Il ne
17 faut pas faire ça. Il ne faut pas appliquer ces
18 délais-là dans les communautés autochtones, parce
19 que les parents ne pourront pas changer la situation
20 dans le délai qui leur est imparti, surtout si c'est
21 un délai d'un an seulement », et je dirais aussi
22 parce que les prémisses de l'imposition de ces
23 délais-là ne se vérifient pas dans les communautés
24 autochtones, c'est-à-dire que : si un enfant se
25 déplace, disons, de sa famille dite « nucléaire » à,

1 disons, la famille d'une tante ou à la famille de la
2 grand-mère, ce n'est pas vu comme étant de
3 l'instabilité : c'est simplement un processus tout à
4 fait normal au sein des familles autochtones, là,
5 que de voir la famille élargie comme étant l'unité
6 plus pertinente que la famille nucléaire. Et, donc,
7 la raison d'être de ces délais-là ne
8 s'appliqueraient pas dans les communautés
9 autochtones.

10 Et, surtout, les représentants autochtones ont
11 dit que l'application de ces délais-là serait de
12 nature à augmenter la surreprésentation des enfants
13 autochtones dans le système.

14 Alors, dix ans après, est-ce que c'est vrai?
15 Bien, le gouvernement du Québec a fait réaliser une
16 évaluation des modifications apportées à la loi en
17 2006, là, par une équipe de professeurs, là,
18 principalement de l'Université Laval, je crois, sous
19 la responsabilité du professeur Turcotte -- je vais
20 appeler ça le « Rapport Turcotte » -- et,
21 évidemment, là, c'est pas un -- c'est en
22 collaboration avec le gouvernement, là, ça ne se
23 veut pas, là, une critique, là, trop décapante, et
24 on voit un peu : on ne nous présente pas des
25 statistiques très précises, mais le rapport contient

1 les affirmations que l'on retrouve à l'écran.

2 La première, il faut bien la -- il faut lire

3 lentement, là, on dit :

4 « Le taux de placement était plus faible chez les
5 enfants autochtones avant les modifications à la
6 Loi, mais cette différence ne s'est pas maintenue
7 au-delà de l'implantation ».

8 Ça veut dire quoi, ça? Bien, peut-être que la
9 deuxième phrase est plus claire, on dit :

10 « Les enfants autochtones ont un taux de placement
11 plus élevé depuis la nouvelle loi ».

12 Alors, on... C'est un constat qui est peut-être
13 pas agréable à faire pour ceux qui travaillent dans
14 le domaine, mais l'application des délais maximaux
15 de placement a été un facteur qui a contribué,
16 semble-t-il, à l'aggravation de la surreprésentation
17 des Autochtones dans le système de protection de la
18 jeunesse.

19 Les statistiques nous renseignent sur la portée
20 du phénomène, mais pas nécessairement sur ses
21 causes. Qu'est-ce qui explique la surreprésentation
22 des Autochtones dans le système de protection de la
23 jeunesse?

24 Il est plus difficile de porter un jugement là-
25 dessus, parce que c'est une situation où,

1 visiblement, il y a un ensemble de causes et les
2 techniques d'analyse statistique ne nous permettent
3 pas toujours de départager l'influence de ces
4 différentes causes-là lorsqu'on observe des
5 statistiques générales, là, qui portent sur
6 l'ensemble d'une population. Mais il y a un certain
7 nombre de facteurs qui ont été identifiés dans la
8 littérature qui tendent à expliquer les -- cette
9 surreprésentation.

10 Alors, le premier --et c'est souvent une chose,
11 là, qui est dite et qui est répétée -- c'est que :
12 les régimes de protection de la jeunesse, c'est pas
13 observé seulement pour les communautés autochtones,
14 mais partout où ça s'applique, vont souvent viser
15 des populations qui sont plus défavorisées sur le
16 plan socioéconomique et, étant donné que les peuples
17 autochtones, vous le savez, connaissent une
18 situation socioéconomique qui est défavorable, qui
19 est souvent parmi les segments les moins favorisés
20 de la population canadienne, bien, on ne doit pas se
21 surprendre que les régimes de protection de la
22 jeunesse aboutissent à une intervention plus
23 statistiquement importante chez les Autochtones.

24 Quand on dit ça, évidemment, on a -- on peut
25 être tentés de s'en laver les mains, nous

1 dire : « Bien, tu sais, écoutez, c'est comme ça.
2 C'est comme ça. C'est simplement parce que, bon,
3 des parents qui ont des problèmes, il s'en trouve
4 plus dans les couches de la population qui sont plus
5 défavorisés, puis, bon ».

6 Mais la question qu'il faut se poser, c'est :
7 « Pourquoi les peuples autochtones sont-ils
8 défavorisés sur le plan socioéconomique? », et,
9 « Est-ce que ça se pourrait, par exemple, que ce
10 soit un résultat des politiques coloniales adoptées
11 par les gouvernements au fil du temps? Est-ce que
12 ça se pourrait que ce soit à cause des pensionnats?
13 Est-ce que ça se pourrait que ce soit à cause de la
14 dépossession territoriale, à cause de la
15 sédentarisation forcée? », et ainsi de suite.

16 Et donc, même l'explication socioéconomique de
17 la surreprésentation, elle n'est pas neutre ou elle
18 n'est pas innocente, là, si je puis dire. Elle nous
19 force, quand même, à réfléchir sur les origines de
20 cette situation socioéconomique et sur la -- comment
21 dirais-je -- sur l'obligation de réparer, d'une
22 certaine manière, les torts qui ont été causés par
23 des décennies de politiques coloniales ou des
24 décennies de politiques assimilationnistes.
25 Évidemment, c'est une réflexion qui n'est pas facile

1 à faire, mais on ne peut pas, je crois, y échapper.
2 Beaucoup d'auteurs ont également pointé du doigt les
3 biais culturels, soit ceux des intervenants, soit
4 ceux qui découlent du système. Et, évidemment, je
5 veux pas nécessairement dire que les intervenants en
6 protection de la jeunesse sont racistes : il se peut
7 qu'il y en ait, je peux pas l'exclure, mais je n'ai
8 pas réalisé d'étude là-dessus, et on peut imaginer,
9 là, que c'est pas nécessairement facile à prouver.

10 Mais ce dont il est question ici, c'est plutôt
11 l'idée que les intervenants non-autochtones qui
12 appliquent les régimes de la protection de la
13 jeunesse vont se fonder sur leur propre perception,
14 sur leur propre idée de ce qu'est une bonne manière
15 d'élever les enfants, sur leur propre idée de ce qui
16 est un environnement adéquat pour élever des
17 enfants, sur leur propre idée de la famille, de ce
18 qui constitue une famille et des rapports entre les
19 différents membres de la famille, et que toutes ces
20 idées-là ou toutes ces hypothèses-là peuvent être
21 valides dans la société autochtone, mais ne pas
22 l'être pour les Autochtones, et peut donner lieu à
23 une mesure de protection de la jeunesse qui n'est
24 pas justifiée, parce qu'elle n'est pas fondée sur
25 une juste appréciation de la situation.

1 Elle est fondée sur une appréciation à travers,
2 je dirais, un prisme déformant, à travers des
3 lunettes d'un intervenant non-Autochtone qui
4 n'interprète pas la situation de la bonne manière.

5 Et je cite encore, ici, là, un extrait, là, du
6 Rapport Turcotte, où les auteurs font état d'une
7 situation, où les parents, à la naissance d'un en
8 fait, avaient demandé à l'oncle et à la tante de
9 s'occuper de l'enfant, de prendre soin de l'enfant
10 et, donc, l'enfant avait été remis à l'oncle et à la
11 tante, et les autorités de protection de la jeunesse
12 avaient déclenché un signalement en disant : « Mais,
13 c'est un abandon ».

14 Mais ce qui était vu comme un abandon par des
15 non-Autochtones pouvait constituer simplement un
16 mécanisme tout à fait légitime dans la société
17 autochtone, qu'on peut appeler, là, « adoption
18 coutumière » ou même « garde coutumière », là -- il
19 peut y avoir une -- des différences importantes à
20 faire entre les concepts -- mais une façon tout à
21 fait légitime pour les Autochtones de gérer cette
22 situation-là, et où il n'y avait aucun besoin réel
23 d'intervention des services de protection de la
24 jeunesse.

25 Et ça, c'est possible, même avec des

1 intervenants qui ne sont pas particulièrement
2 racistes, même avec des intervenants qui sont tout à
3 fait de bonne foi et qui souhaitent aider les
4 populations en question, mais qui, simplement,
5 appliquent leur cadre de référence, leur manière de
6 penser, à une situation qui est fondée sur des
7 cadres de référence ou des façons de penser
8 complètement différentes.

9 Et, évidemment, on va comprendre assez aisément
10 que ce genre de situations-là peut, très facilement,
11 mener au retrait d'un grand nombre d'enfants des
12 communautés autochtones, dans le cadre de la rafle
13 des années 60, mais aussi dans le cadre de la
14 situation actuelle, où les enfants autochtones sont
15 toujours surreprésentés.

16 Un autre exemple qui est cité dans le rapport
17 Turcotte, c'est une situation où on voulait établir
18 un projet de vie pour un enfant. L'enfant était
19 sous la responsabilité de sa grand-mère et, là, on
20 demande à la grand-mère : « Accepteriez-vous un
21 placement à majorité? ».

22 Bon, en apparence, ça réglerait la situation.
23 Tout va bien dans -- sur le -- dans le concret. La
24 grand-mère dit : « Non ». Pourquoi?

25 Bien, parce que, dans la tradition de cette

1 communauté autochtone-là, on -- l'adoption ou la
2 garde coutumière est un concept tout à fait accepté,
3 mais il est, en principe, réversible : on envisage
4 toujours la possibilité que l'enfant puisse
5 retourner dans sa famille d'origine.

6 Or, le concept issu de la loi québécoise, là,
7 sur la Protection de la jeunesse, de placement à
8 majorité, contraire à cette idée fondamentale dans
9 la tradition juridique, là, de la communauté en
10 cause, selon laquelle l'adoption ou la garde était
11 nécessairement réversible, et qu'on allait envisager
12 -- même si, ultimement, c'est pas ça qui se produit,
13 mais qu'on -- on garde toujours la porte ouverte à
14 un retour de l'enfant dans sa famille d'origine.

15 Alors, là, il y a un blocage : la grand-mère ne
16 -- dit, « non », mais pourquoi elle dit non? C'est
17 simplement parce qu'il y a un décalage entre la loi
18 québécoise et la tradition juridique de la
19 communauté autochtone en question.

20 Et, encore là, donc, je -- et là, le rapport,
21 là, n'explique pas, là, quelle est la solution qui a
22 été trouvée, mais montre, quand même, ce genre de
23 décalage, de biais culturel, d'inadaptation
24 culturelle du système qui fait que l'on prend des
25 décisions en fonction d'un cadre de référence ou

1 d'un système de valeurs qui n'est pas celui de la
2 société concernée. Et, ça, ça peut contribuer de
3 façon importante à expliquer la surreprésentation
4 des enfants autochtones dans le système de la
5 protection de la jeunesse.

6 Et, une preuve de ça, c'est que :
7 systématiquement, les études statistiques montrent
8 que la -- lorsque on examine les différents motifs
9 de signalement -- au Québec, c'est prévu à l'article
10 38 de la loi, mais il y a classification qui se
11 ressemble beaucoup, là, d'une province à l'autre --
12 il peut y avoir des signalements pour abus physique,
13 des signalements pour abus sexuels, et il y a des
14 signalements pour négligence, et la catégorie de la
15 négligence, c'est une catégorie beaucoup plus floue,
16 en ce sens que : elle appelle une appréciation
17 subjective de la situation de l'enfant pour dire :
18 « Bon, est-ce que les parents sont négligents ou
19 est-ce qu'ils -- est-ce qu'ils assurent un
20 environnement suffisamment sain pour leurs enfants?
21 ». Et ce genre de jugement-là, qui est porté, au
22 départ, par les intervenants, il est inévitablement
23 fondé sur des valeurs, les valeurs de l'intervenant
24 quant à : « Qu'est-ce qui constitue un milieu sain?
25 », « Qu'est-ce qui constitue un environnement

1 adéquat pour le développement de l'enfant? », là, et
2 selon les critères de la loi.

3 Et, donc, on s'est aperçu que c'est, très
4 souvent, pour ce motif-là -- bien, en fait, plus
5 souvent pour ce motif-là que les autres motifs que
6 les enfants autochtones font l'objet de signalements
7 et de situations de compromission.

8 Alors, peut-être qu'il s'agit d'un bon moment
9 pour prendre une pause, et je pourrai, au retour,
10 faire la lumière sur d'autres raisons potentielles
11 qui pourraient expliquer la surreprésentation des
12 enfants autochtones.

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 Trente... Quelle heure suggérez-vous?

15 **UNE VOIX FÉMININE INCONNUE :**

16 Là il est 12 h 30, effectivement. On pourrait se
17 retrouver, peut-être, à 13 h 45?

18 **LE COMMISSAIRE :**

19 Treize heures quarante-cinq?

20 **Me CHRISTIAN LEBLANC :**

21 Oui.

22 **UNE VOIX FÉMININE INCONNUE :**

23 Oui?

24 **LE COMMISSAIRE :**

25 Ça vous convient? Alors, très bien. Bon appétit.

1 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

2 Merci.

3 **LE COMMISSAIRE :**

4 À tout à l'heure.

5 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**

6 -----

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

1 **REPRISE DE L'AUDIENCE**

2 **LA GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :**

3 La Commission reprend ses audiences. Veuillez-vous
4 asseoir.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Alors rebonjour.

7 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

8 Bonjour.

9 **LE COMMISSAIRE :**

10 On poursuit avec le professeur Grammond.

11 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

12 Tout à fait, on poursuit avec votre présentation.

13 Je crois que vous étiez rendu à la question des
14 signalements pour négligence.

15 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

16 Oui, c'est exact. En fait, j'avais terminé de
17 parler de cette question-là. Et ça m'amène à parler
18 d'une autre cause potentielle de la
19 surreprésentation des enfants autochtones dans le
20 système de Protection de la jeunesse, c'est le sous-
21 financement des services de prévention. C'est-à-
22 dire que, on le verra plus tard, il y a un sous-
23 financement des services de prévention, c'est-à-dire
24 que normalement, dans... pour les services qui
25 visent les non autochtones, la Protection de la

1 jeunesse n'est que... n'est qu'une deuxième ligne,
2 si vous voulez, c'est-à-dire qu'il y a des services
3 de première ligne qui visent à mieux outiller les
4 parents pour que les situations de compromission ne
5 se produisent pas, pour que les enfants puissent
6 demeurer avec leurs parents de façon sécuritaire, et
7 l'objectif, donc, c'est un objectif de prévention et
8 non pas un objectif curatif, si je puis dire.

9 Or, pendant longtemps, dans les communautés
10 autochtones, le gouvernement fédéral finançait très
11 peu ou même pas du tout le service de prévention, si
12 bien que des problématiques qui... chez les non
13 Autochtones, auraient été traités par les services
14 de prévention, ne trouvaient pas d'autres issues
15 chez les... dans les communautés autochtones, que un
16 signalement et que un placement en famille d'accueil
17 parfois. Et donc ce... cette situation-là peut
18 conduire à un plus grand nombre de placements.

19 Un autre aspect, je dirais, institutionnel, qui
20 peut expliquer la surreprésentation des enfants
21 autochtones en Protection de la jeunesse, c'est ce
22 que j'appelle les incitatifs pervers de la formule
23 fédérale de financement. Et c'est relié à ce que je
24 viens de dire, c'est que, dans certains cas... Non,
25 je reprends mon explication.

1 C'est que, la formule fédérale de financement
2 prévoit, si vous voulez, un budget fixe pour les
3 activités ordinaires des agences communautaires de
4 Protection de la jeunesse, y compris la prévention.

5 Et pour ce qui est des placements, du coût des
6 placements, là ce n'est pas un budget fixe mais
7 plutôt un engagement de rembourser à cent pour cent
8 (100 %) les coûts des placements, au fur et à mesure
9 que des enfants sont placés.

10 Et donc, procéder de cette façon fait que, pour
11 l'agence autochtone en question, placer un enfant
12 n'a pas de conséquences financières. Alors
13 qu'offrir des services de prévention, bien, ça gruge
14 un budget qui est fixe, et qui est souvent
15 insuffisant. Et ça fait que, certains de ces
16 services qui pourraient être vus comme de la
17 prévention, vont être financés de toute façon, et je
18 pense entre autres à des services médicaux, des
19 services de différentes formes de services
20 d'adaptation et ça, si l'enfant est placé, là, tout
21 d'un coup, le financement il apparaît, parce que, on
22 est dans le cadre d'un placement, et que la
23 politique c'est le remboursement intégral des frais.
24 Alors dans ce cas-là, cette situation-là a un...
25 résulte... disons constitue un incitatif à

1 privilégier le placement d'un enfant, dans une
2 situation où ce n'est peut-être pas la meilleure
3 façon de répondre à ses besoins, mais c'est la seule
4 façon de le faire en étant financé.

5 Et encore une fois, c'est une situation qui
6 peut conduire et qui peut contribuer à la
7 surreprésentation des enfants autochtones dans le
8 système de Protection de la jeunesse.

9 Alors ce sont là les principales causes
10 identifiées, dans la littérature, de la
11 surreprésentation des enfants autochtones en
12 Protection de la jeunesse. On peut maintenant se
13 demander quelles en sont les conséquences. J'en ai
14 parlé brièvement lorsque j'ai cité la décision du
15 tribunal ontarien sur la rafle des années soixante
16 ('60) là, rendu au mois de février, mais résumons un
17 peu les effets des placements pour les enfants
18 autochtones. Et je ne veux pas minimiser le fait
19 que, un placement en Protection de la Jeunesse a des
20 effets pour les enfants non autochtones aussi. Je
21 ne veux absolument pas minimiser ça, et je sais
22 qu'il y a des recherches en cours actuellement qui
23 font... qui tracent des liens entre le fait que une
24 personne ait été dans le régime de Protection de la
25 jeunesse alors qu'elle était enfant et à l'âge

1 adulte, des situations d'itinérance ou d'autres
2 situations de vulnérabilité sur le plan social ou
3 économique.

4 Tout en reconnaissant ça, je veux attirer votre
5 attention sur un certain nombre de conséquences
6 spécifiques, que le placement des enfants
7 autochtones, notamment à l'extérieur de leurs
8 communautés, peut avoir.

9 Lorsqu'un enfant autochtone est placé en dehors
10 de sa communauté, évidemment, il est privé des liens
11 avec sa famille, et ça c'est pas différent d'un
12 enfant non autochtone. Mais ce qui est différent,
13 c'est que cet enfant-là sera généralement privé de
14 l'occasion de parler sa langue.

15 Un enfant québécois placé en Protection de la
16 jeunesse, en famille d'accueil, va généralement être
17 placé dans... disons, un enfant francophone sera
18 généralement placé dans une autre famille
19 francophone. Ce n'est pas un problème.

20 Mais l'enfant innu par exemple, qui est placé,
21 disons, à l'âge de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans
22 dans une famille d'accueil non autochtone, n'aura
23 plus l'occasion de parler sa langue. Et s'il est
24 placé dans une communauté qui est à... une certaine
25 distance de sa communauté, il ne pourra plus aller à

1 l'école de la communauté, il ne pourra plus
2 fréquenter des amis qui parlent sa langue, et il va
3 donc, bien souvent, être incapable de la parler à
4 l'âge adulte.

5 L'enfant est aussi privé de l'accès à sa
6 culture. C'est-à-dire que, dans la mesure où la
7 culture ce n'est pas quelque chose qu'on apprend à
8 l'école ou en lisant des livres, mais plutôt en
9 étant immergé dans les façons de faire d'une
10 société, dans les valeurs d'une société pendant
11 toute son enfance, pendant toute sa vie, bien, le
12 fait d'être transporté soudainement dans une autre
13 société fait que l'on ne peut pas... que l'on n'a
14 plus accès à cette culture-là. L'enfant autochtone
15 est privé de la possibilité d'acquérir la culture de
16 sa communauté, les valeurs de sa communauté. Et ça,
17 c'est particulièrement dommageable si l'enfant
18 retourne, en pratique, dans sa communauté à l'âge
19 adulte.

20 Et on s'aperçoit - on n'a pas encore là, de
21 preuve statistique ou d'études, on va en réaliser,
22 mais - on s'aperçoit de plus en plus, de façon
23 anecdotique, que les enfants autochtones placés dans
24 des familles d'accueil non autochtones à l'extérieur
25 de la communauté, souvent, à l'âge adulte,

1 reviennent dans la communauté, parce que c'est le
2 seul endroit où il y a quelqu'un qui les aime, où
3 ils se sentent en sécurité, où ils se sentent
4 confortables, où ils se sentent avec les leurs.

5 Mais vous voyez la difficulté. C'est que,
6 s'ils ne parlent plus la langue, s'ils n'ont pas eu
7 l'occasion d'acquérir les valeurs de la communauté,
8 d'intégrer la culture de la communauté, bien les
9 autres membres de la communauté peuvent les
10 percevoir comme des étrangers. Alors que dans les
11 communautés non autochtones, le même enfant va être
12 perçu comme un Autochtone, ne serait-ce qu'à cause
13 de ses traits physiques, et va faire preuve... va
14 faire l'objet de racisme.

15 Donc dans bien des cas, l'enfant autochtone
16 placé dans une famille d'accueil non autochtone et
17 qui grandit à l'extérieur de la communauté, ne se
18 sentira chez lui ni dans la communauté non
19 autochtone ni dans la communauté autochtone. D'où
20 l'ensemble des dilemmes identitaires qui étaient
21 évoqués là, dans la citation là, du jugement
22 ontarien là que j'ai mis à l'écran tout à l'heure.

23 Et on peut se demander, a-t-on véritablement
24 tenu compte de l'intérêt de l'enfant en décidant de
25 le placer à l'extérieur de la communauté. Doit-on,

1 lorsqu'on évalue l'intérêt de l'enfant, tenir compte
2 des effets à long terme d'un placement à l'extérieur
3 de la communauté. Et c'est l'ensemble de ces
4 conséquences-là qui ont conduit la Commission Vérité
5 Réconciliation, dans son rapport rendu en deux mille
6 quinze (2015), à affirmer que - vous le voyez à
7 l'écran - que les services de protection de
8 l'enfance au Canada ne font que poursuivre le
9 processus d'assimilation entamé sous le régime des
10 pensionnats indiens. C'est un constat qui est dur,
11 mais, c'est un constat qui est appuyé par les
12 recherches dont j'ai fait état jusqu'ici.

13 Alors que faire. Comment infléchir cette
14 situation-là pour éviter la surreprésentation, pour
15 s'assurer que les services de Protection de la
16 jeunesse tiennent véritablement compte de l'intérêt
17 des enfants autochtones.

18 On peut envisager une différente manière
19 d'aborder la question et... c'est peut-être ma
20 déformation de professeur de droit, j'ai étudié la
21 théorie du pluralisme juridique pour un peu
22 classifier les différentes possibilités. L'idée
23 c'est que, on peut envisager, lorsque l'on veut
24 tenir compte de la réalité autochtone, on peut
25 envisager différentes formes d'adaptation du droit

1 et divers degrés de pluralisme. On peut les classer
2 là, dans les catégories que j'ai indiquées à
3 l'écran, on peut d'abord envisager l'embauche de
4 travailleurs autochtones pour appliquer la Loi
5 québécoise. Et on peut imaginer que ces
6 intervenants autochtones-là seraient plus sensibles
7 à la culture autochtone.

8 Un deuxième degré c'est non pas seulement
9 d'embaucher du personnel autochtone mais de mettre
10 en place des organismes autochtones qui vont,
11 semble-t-il, avoir une plus grande marge de manœuvre
12 dans l'application de la Loi, mais dans ce cas-là,
13 dans cette deuxième... ce deuxième degré-là du
14 pluralisme, l'organisme autochtone applique la Loi
15 non autochtone, la Loi québécoise.

16 Dans un troisième degré d'adaptation, on
17 envisage maintenant l'adaptation de la Loi elle-
18 même. On n'affirme plus que la Loi doit être
19 appliquée également à tout le monde, mais on admet
20 que la Loi peut être adaptée pour tenir compte de la
21 différence autochtone.

22 Et le quatrième degré, c'est le cas d'une
23 gouvernance véritablement autochtone, où l'on
24 combine les deux degrés précédents, où on peut avoir
25 une Loi qui est... adoptée par les Autochtones eux-

1 mêmes, et qui sera appliquée par un organisme
2 autochtone.

3 Alors j'aimerais examiner avec vous là, ces
4 différentes possibilités-là, peut-être pas
5 l'embauche d'intervenants autochtones, je pense que
6 ça c'est assez simple, mais on peut commencer avec
7 les agences autochtones de Protection de la
8 jeunesse. Et il est important de comprendre là,
9 quel est le cadre institutionnel de ces agences-là.

10 Et je reviens à ce que j'ai dit ce matin au
11 sujet du financement. On se rappellera que les
12 provinces ont dit, "nous n'appliquerons pas nos lois
13 dans les communautés si nous n'avons pas un
14 financement fédéral." Et face aux revendications
15 des peuples autochtones un peu partout au pays, dans
16 les années soixante-dix ('70), dans les années
17 quatre-vingt ('80), le gouvernement fédéral s'est
18 mis à octroyer un financement à différentes agences
19 autochtones qui désiraient prendre en charge
20 certains services de Protection de la jeunesse au
21 sein de leur communauté.

22 Il y a donc une politique qui a été adoptée au
23 début des années quatre-vingt-dix ('90) pour mettre
24 en place un cadre pour que ce financement-là soit
25 accordé là, de façon uniforme à travers le Canada.

1 Et l'une des... l'un des éléments importants de
2 cette politique-là c'est que les agences autochtones
3 qui sont financées par le gouvernement fédéral,
4 doivent appliquer la Loi fédérale... Euh, qu'est-ce
5 que je dis là. Doivent appliquer la Loi
6 provinciale. Et pourquoi, parce que le gouvernement
7 fédéral n'a jamais voulu légiférer en matière de
8 Protection de la jeunesse. Il aurait pu le faire,
9 il aurait pu créer son propre système de Protection
10 de la jeunesse pour les communauté autochtones, il
11 ne l'a pas fait. Il aurait pu également adopter une
12 loi, comme c'est le cas aux États-Unis, qui
13 reconnaît la compétence autochtone en matière de
14 Protection de la jeunesse : il ne l'a pas fait. Il
15 a plutôt dit, "je vais financer des agences
16 autochtones qui appliquent la Loi provinciale."
17 C'est donc le deuxième degré d'adaptation que j'ai
18 mentionné plus tôt.

19 Il revient donc, dans cette... dans ce cadre-
20 là, aux différentes provinces d'autoriser les
21 agences autochtones à poser certains gestes en vertu
22 de la Loi provinciale. Il faut comprendre là, que
23 dans plusieurs provinces, l'origine des systèmes de
24 Protection de la jeunesse se trouve là, dans des
25 organismes à but non lucratif là, qu'on appelle

1 parfois "Société d'aide à l'enfance" en Ontario, et
2 que ces choses-là, même si aujourd'hui elles sont
3 financées essentiellement par l'État, ont conservé
4 un certain degré d'autonomie, il y a donc cette idée
5 que ce sont des agences privées, en théorie, mais
6 publiques par leur financement là, qui appliquent la
7 Loi.

8 Et donc il paraissait tout à fait possible de
9 créer de telles agences autochtones et de leur
10 déléguer des pouvoirs. Mais chaque province demeure
11 maître du degré de délégation qui va être octroyé à
12 chaque agence.

13 Au Québec, ce sont les articles 32 et 33 de la
14 Loi sur la Protection de la jeunesse qui,
15 essentiellement, constituent le cadre qui permet une
16 telle délégation. L'article 32 porte sur des
17 pouvoirs qui sont dits exclusifs, du Directeur de la
18 protection de la jeunesse, et qui portent entre
19 autres là, sur l'évaluation de la situation d'un
20 enfant, sur le jugement qui est porté là,
21 initialement par le Directeur, mais éventuellement
22 par le tribunal, à savoir est-ce que la sécurité et
23 le développement d'un enfant est compromis, et sur
24 les orientations qui doivent être prises, c'est-à-
25 dire quelles mesures va-t-on choisir, est-ce qu'on

1 place l'enfant, est-ce qu'on envisage une adoption,
2 est-ce qu'on favorise le retour dans sa famille et
3 ainsi de suite. Et ça, ce sont des pouvoirs qui
4 sont dits exclusifs. Mais depuis plusieurs années,
5 l'article 32 a été modifié, pour permettre aux
6 communautés autochtones d'assumer le processus
7 d'évaluation. C'est-à-dire que, quelques
8 communautés autochtones se sont vu reconnaître le
9 pouvoir d'enquêter, si vous voulez là, sur la
10 situation d'un enfant qui fait l'objet d'un
11 signalement, et de faire ce travail d'évaluation,
12 mais, la décision ultime, quant à la... sécurité et
13 développement compromis, elle est prise par le
14 Directeur et non pas par l'agence là, de la
15 communauté.

16 L'article 33 de la Loi, quant à lui, porte sur
17 l'exécution des mesures de Protection de la
18 jeunesse. Alors lorsque, par exemple, un placement
19 est ordonné, bien il y aura des intervenants qui
20 vont superviser ce placement-là, qui vont choisir la
21 famille d'accueil, qui vont la surveiller et,
22 disons, mesurer l'évaluation de la situation. Et
23 ça, l'article 33, ce ne sont pas des responsabilités
24 exclusives, et ça, ça peut faire plus facilement
25 l'objet d'une délégation à un organisme d'une

1 communauté autochtone, alors il y a un plus grand
2 nombre de communautés au Québec, qui bénéficient
3 d'une délégation selon l'article 33.

4 Mais dans tous les cas, la loi applicable c'est
5 la Loi québécoise. Les organismes autochtones qui
6 reçoivent une délégation ne peuvent pas modifier la
7 Loi ou ne peuvent pas décider de l'appliquer
8 différemment de ce qu'indique le Directeur de la
9 protection de la jeunesse, et dans ce modèle-là, on
10 voit bien que c'est un degré de délégation assez
11 limité, parce que les décisions qui sont
12 fondamentales pour l'avenir d'un enfant, elles
13 demeurent prises par le Directeur de la protection
14 de la jeunesse et non pas par l'organisme
15 autochtone.

16 Des modifications vont être apportées à la Loi
17 sur la Protection de la jeunesse par le projet de
18 loi mille neuf cent quatre-vingt... euh, 99, qui est
19 actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale. Et
20 si les amendements proposés sont bel et bien adoptés
21 - j'ai pas de raisons de croire que ce ne sera pas
22 le cas -, il y aura un élargissement des pouvoirs
23 qui peuvent faire l'objet d'une délégation à
24 l'article 32. Donc un pouvoir de prendre des
25 décisions sur santé et développement... euh, je dis

1 toujours "santé", c'est "sécurité et développement
2 compromis", pourra être exercé par les communautés
3 autochtones, les décisions quant à l'orientation
4 d'un enfant pourront également l'être, mais toujours
5 sous l'autorité clinique du Directeur de la
6 protection de la jeunesse.

7 Donc on voit bien que la Loi actuelle
8 n'envisage pas une... un véritable régime
9 d'autonomie pour les communautés autochtones, sous
10 réserve d'une exception que je vais dire... que je
11 vais aborder plus tard, mais un modèle de délégation
12 somme toute assez limité.

13 Peut-on maintenant envisager l'adaptation de la
14 Loi. Peut-on dire, "bien, la Loi, on est conscient
15 qu'elle a des effets discriminatoires sur les
16 enfants autochtones, pourrait-on l'adapter pour
17 minimiser ces effets-là." Et c'est une avenue que
18 différentes provinces canadiennes ont emprunté à
19 partir du milieu des années quatre-vingt ('80).
20 Plusieurs de ces lois-là ont été modifiées pour
21 prévoir - et là je peux pas résumer, je peux pas
22 faire un tableau complet, mais - je vais résumer les
23 principales... les principaux types de mesures qui
24 ont été adoptés par plusieurs provinces et il y a
25 trois (3) éléments principaux.

1 Dans... plusieurs de ces lois-là contiennent
2 une directive selon laquelle l'intérêt d'un enfant
3 autochtone doit être apprécié en tenant compte de
4 l'importance de préserver la culture autochtone.

5 Alors souvent, les lois prévoient une
6 définition de l'intérêt de l'enfant qui est... qui
7 comporte généralement un éventail de facteurs et la
8 préservation culturelle devient l'un de ces
9 facteurs-là, mais évidemment pas le seul.

10 Une autre mesure d'adaptation de la Loi c'est
11 qu'on va prévoir que, lorsqu'un enfant autochtone
12 doit faire l'objet d'un placement, on prévoit un
13 ordre de priorité. C'est-à-dire que, on dit... il
14 doit d'abord... - puis je donne un peu là, l'exemple
15 typique - l'enfant doit d'abord être placé au sein
16 de sa famille élargie. Si ce n'est pas possible, il
17 doit être placé au sein de sa communauté. Si ce
18 n'est pas possible au sein d'une... une autre
19 communauté de la même nation, et si ce n'est pas
20 possible, au sein d'une autre famille autochtone, et
21 seulement alors, si on a épuisé toutes ces
22 possibilités-là, l'enfant pourrait être placé dans
23 une famille non autochtone. Donc le législateur,
24 dans ces provinces-là, a reconnu qu'il était
25 préférable de conserver un enfant autochtone le plus

1 près possible de sa famille et de sa communauté.

2 Et il y a un troisième mécanisme qui est prévu
3 dans la loi de certaines provinces, c'est la
4 participation de représentants de la communauté aux
5 audiences du tribunal en matière de Protection de la
6 jeunesse. Pourquoi, parce que le représentant de la
7 communauté, à ce moment-là, peut faire valoir le
8 point de vue de la communauté, peut donner au
9 tribunal une indication du type de mesures qui est
10 susceptible de favoriser la... le maintien de la
11 culture de l'enfant et le développement de la
12 culture de l'enfant.

13 Il peut donner des informations sur les
14 ressources qui sont disponibles dans la communauté.
15 Il pourrait même participer à l'identification de
16 familles d'accueil, au sein de la communauté, qui
17 seraient prêtes à accueillir l'enfant.

18 Et donc on a formalisé cette participation-là,
19 par exemple dans la Loi ontarienne sur la Protection
20 de la jeunesse et dans la loi de certaines autres
21 provinces je crois.

22 Lorsqu'on la compare aux lois de ces autres
23 provinces-là, la Loi sur la Protection de la
24 jeunesse actuelle apparaît bien timide. Tout ce
25 qu'on retrouve c'est une disposition à l'article

1 2.4(5), qui dit que, l'application de la Loi doit
2 tenir compte des caractéristiques des communautés
3 autochtones. Mais on n'en dit davantage, on ne dit
4 pas que l'enfant a intérêt à la préservation de sa
5 culture, il y a pas de priorité de placement.

6 Tout ça pourrait changer avec le projet de loi
7 99 qui est actuellement devant l'Assemblée
8 nationale, et on retrouvera... et finalement là, ça
9 se fait là, à la suite là, de discussions qui ont eu
10 lieu avec des représentants des communautés
11 autochtones au cours des dernières semaines, on
12 retrouvera des mesures là, dans les trois (3)
13 catégories que j'ai énoncées là, à l'écran. Il y
14 aura, je crois que c'est l'article 3, qui sera
15 modifié pour que l'évaluation de l'intérêt de
16 l'enfant tienne compte de la nécessité de préserver
17 la culture de l'enfant. L'article 4 sera modifié
18 pour prévoir des priorités de placement au sein de
19 la famille élargie, au sein de la communauté. Et
20 finalement, il y aura un article 81.1 qui sera
21 ajouté pour prévoir la participation d'un
22 représentant de la communauté aux audiences du
23 tribunal, c'est-à-dire là, à la Chambre de la
24 jeunesse de la Cour du Québec.

25 Est-ce que ça fonctionne ce type de mesures

1 d'adaptation de la Loi? Je pense que ça ne peut pas
2 nuire, évidemment, que l'on rappelle à tous les
3 intervenants... Je vois que vous avez une question.

4 **LE COMMISSAIRE :**

5 J'aurais le goût de vous demander, ça remonte à
6 quand les modifications en Ontario?

7 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

8 Je crois que c'est dans la loi qui a été adoptée en
9 mille neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), ok. Et
10 on va voir là... - je vais parler d'une décision de
11 la Cour suprême, Racine c. Woods - je pense que
12 plusieurs de ces lois-là ont été adoptées en
13 réaction à l'affaire Racine c. Woods. J'explique
14 tout ça... - attendez un peu là, que je me mêle pas
15 dans mes documents, mais - j'explique tout ça dans
16 un moment.

17 Alors je dis, ça ne peut pas nuire que l'on
18 dise, dans la Loi, que l'on donne la directive, dans
19 la Loi, à tous les intervenants du réseau: tenez
20 compte de l'identité autochtone d'un enfant, tenez
21 compte de la nécessité de préserver sa culture
22 lorsque vous évaluez ce qui est dans son intérêt.

23 Évidemment, c'est une directive qui est pas
24 toujours facile à mettre en œuvre lorsqu'un
25 intervenant a sa propre conception de ce que c'est

1 l'intérêt de l'enfant, changer la Loi ne lui fera
2 pas changer nécessairement sa conception.

3 Évidemment, il y aura, on le présume, des
4 programmes de formation, des programmes de
5 sensibilisation. À long terme, on espère que ça
6 peut contribuer à un changement des mentalités,
7 lorsqu'une orientation est explicitement mentionnée
8 dans la Loi.

9 Cependant, ce qu'on observe c'est que, il y a
10 en même temps un certain nombre d'autres aspects de
11 la Loi ou d'autres aspects du système de Protection
12 de la jeunesse qui travaillent en sens contraire, si
13 je puis dire. Et je vais en donner quelques
14 exemples. Et je le fais là, tout en faisant la
15 réserve que je ne suis pas psychologue et je ne suis
16 pas un spécialiste là, de la théorie de
17 l'attachement entre autres. Qu'est-ce que c'est la
18 théorie de l'attachement, c'est l'idée que... qui
19 vient là, des résultats de la psychologie là, que
20 l'enfant, surtout un enfant en bas âge, va établir
21 un lien privilégié avec la personne qui est son...
22 je pense qu'on dit en anglais son "primary
23 caregiver" - qu'on traduit parfois en français comme
24 "fournisseur de soin principal", même si ça sonne
25 très mal là, mais - donc la personne qui est la

1 principale figure adulte dans sa vie, et que, il est
2 préjudiciable de briser cet attachement-là. Et la
3 question est... J'ajoute que, cette théorie de
4 l'attachement, c'est la prémisse des modifications
5 apportées à la Loi en deux mille six (2006) là, pour
6 imposer des délais maximaux de placement, et des
7 modifications semblables qui ont été apportées à peu
8 près à la même époque dans les lois des autres
9 provinces. Et ça montre là, le caractère très
10 important là, de la théorie de l'attachement dans
11 les réflexions sous-jacentes à la Loi.

12 Or, la théorie de l'attachement n'a pas été
13 nécessairement été testée avec les enfants
14 autochtones. Elle a été élaborée, je crois là, aux
15 États-Unis principalement, et on peut se poser la
16 question, est-ce que ça s'applique vraiment dans une
17 société où la famille élargie a une si grande
18 importance.

19 Est-ce que c'est vraiment préjudiciable pour
20 l'enfant de... bon, à un certain moment, dans son
21 enfance là, de passer de la maison de ses parents à
22 la maison de son oncle et de sa tante, ou à la
23 maison de sa grand-mère; parfois, tous ces gens-là
24 habitent sous le même toit là, en raison de la crise
25 du logement.

1 Donc, dans une société où la famille élargie a
2 beaucoup d'importance, on peut se poser la question,
3 est-ce que la théorie de l'attachement est valide.

4 Mais elle est à la base de la philosophie
5 actuelle de la Loi.

6 Un autre problème risque de survenir à la suite
7 d'une autre modification qui va... qui figure au
8 projet de loi 99, c'est le droit qu'on va donner aux
9 figures d'accueil de témoigner et de présenter des
10 observations au tribunal, et même d'être assistées
11 d'un avocat pour le faire. Il y a des petites
12 nuances qui s'imposent mais, les familles d'accueil
13 vont presque devenir partie à l'audience. Elles
14 n'auront pas besoin de demander la permission du
15 tribunal pour intervenir et elles n'auront pas
16 besoin de démontrer que leur intervention est dans
17 l'intérêt de l'enfant.

18 Est-ce que c'est une bonne chose.

19 Dans un mémoire déposé là, à l'Assemblée
20 nationale, les Directeurs de la protection de la
21 jeunesse ont mis en garde le législateur contre
22 cette idée-là et ont dit que ça pouvait mener à la
23 situation dans... et là je cite leur mémoire là:

24 « Des enfants coincés dans un conflit de
25 loyauté entre leurs parents naturels et

1 leurs parents d'accueil. »

2 Des dispositions un peu similaires existent en
3 Ontario, mais la Cour d'appel de l'Ontario a noté
4 qu'il fallait être très prudent dans leur
5 application, parce que justement, les familles
6 d'accueil pouvaient avoir un intérêt à conserver
7 l'enfant, ne serait-ce que pour des raisons
8 émotives, peut-être parfois pour des raisons
9 financières, je l'ignore, mais, on imagine que si
10 elles interviennent devant le tribunal, ce n'est
11 pas pour retourner l'enfant dans sa famille
12 d'origine, et que, si l'on applique ces
13 dispositions-là sans discernement, il y a un risque
14 que l'audience se transforme en un concours entre
15 la famille d'accueil et la famille d'origine, alors
16 que ce n'est pas du tout l'esprit de la Loi sur la
17 Protection de la jeunesse. Il faut plutôt...
18 l'audience devant la Chambre de la jeunesse vise
19 plutôt à déterminer si la sécurité et le
20 développement de l'enfant, dans sa famille
21 d'origine, est compromis. Pas à se demander s'il
22 serait préférable que l'enfant soit envoyé dans une
23 autre famille qui serait jugée meilleure que la
24 famille d'origine. Ce n'est pas ça le critère.

25 Et donc on peut se poser la question, surtout

1 dans un contexte où les familles Autochtones sont
2 souvent, comme je l'ai dit là, dans une situation
3 socio-économique défavorisée, où elles font encore
4 trop souvent, je crois, l'objet de préjugés, quel
5 va être le résultat de l'intervention des familles
6 d'accueil dans le processus judiciaire.

7 On peut se poser la question. Je n'ai pas
8 encore de réponse. Évidemment, la Loi n'a pas été
9 adoptée encore, mais ça ne saurait tarder. Alors
10 c'est une inquiétude, c'est un cas où une réforme,
11 qui a peut-être été adoptée pour des raisons là,
12 qui sont valables, mais, elle va avoir des effets,
13 vraisemblablement, négatifs, sur la situation des
14 enfants autochtones, de la même manière que
15 l'adoption des délais maximaux de placements en
16 deux mille six (2006),... probablement pour de
17 bonnes raisons, mais on s'est pas posé la question,
18 quels vont être les effets sur les enfants
19 autochtones. Cette question-là paraît souvent une
20 question secondaire, et ultimement, ça met en place
21 des aspects du système ou des éléments du système
22 qui vont jouer contre une directive de donner la...
23 de tenir compte de la transmission de la culture
24 dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant.

25 Un autre exemple de règle qui a été adoptée

1 sans doute pour de bonnes raisons mais qui peut
2 avoir des effets néfastes, c'est l'obligation, pour
3 les intervenants en matière de Protection de la
4 jeunesse, et surtout ceux qui font l'évaluation de
5 la situation d'un enfant, l'obligation d'être
6 membre d'un ordre professionnel là - je pense c'est
7 les travailleurs sociaux ou... je [ne] me souviens
8 plus s'il y a aussi les psychologues, mais... - le
9 problème c'est que, encore une fois, surtout dans
10 des communautés autochtones qui peuvent être
11 éloignées des grands centres où la formation
12 universitaire n'est pas toujours accessible, ça
13 limite beaucoup le bassin d'intervenants qui
14 peuvent agir en Protection de la jeunesse, et ça
15 limite ce bassin-là en fonction de critères qui ne
16 sont pas ceux de la société autochtone mais ceux de
17 la société non autochtone. Et donc ça peut limiter
18 le potentiel concret d'adaptation par le deuxième
19 degré là, que j'ai évoqué tantôt, c'est-à-dire
20 l'embauche de personnel autochtone et la mise en
21 place d'organismes autochtones.

22 Alors si ces organismes autochtones sont pris,
23 à cause de cette règle-là, à embaucher des
24 travailleurs non autochtones, qui souvent vont
25 venir de l'extérieur de la communauté, qui, si

1 c'est une région éloignée, vont avoir tendance à
2 rester pour une durée très limitée, donc il y aura
3 un taux de roulement important, et ces gens-là ne
4 développeront peut-être pas la sensibilité à la
5 culture autochtone qui serait nécessaire.

6 Alors on voit encore une règle, adoptée sans
7 doute pour de bonnes raisons, mais, qui a des
8 effets pervers et qui nuit finalement, à... au
9 désir de rendre la Loi plus sensible à la situation
10 des communauté autochtones et à la culture
11 autochtone.

12 Et je ne peux pas terminer sur ce thème-là
13 sans parler de l'affaires Racine c. Woods, une
14 décision de la Cour suprême rendue en mille neuf
15 cent quatre-vingt-trois (1983). Et c'était le cas
16 d'une enfant autochtone qui avait été placée en
17 Protection de la jeunesse auprès d'une famille...
18 je pense, la mère était non autochtone, le père
19 était métis, et, au bout d'un certain temps, la
20 mère biologique a voulu reprendre la garde de sa
21 fille et a voulu... et a fait l'argument que
22 c'était préférable pour assurer la transmission de
23 la culture autochtone - c'était une Première Nation
24 au Manitoba, je crois - et que l'enfant soit élevé
25 par sa mère, qui était Autochtone, et non pas par

1 un couple qui est en partie non autochtone et en
2 partie d'une autre nation.

3 Et la Cour suprême a dit, "non, il ne faut pas
4 tenir compte de facteurs - entre guillemets -
5 "raciaux", dans l'évaluation de l'intérêt de
6 l'enfant", et a donc fait preuve d'une... je
7 dirais, d'assez peu d'empathie là, envers la
8 situation des enfants autochtones. Et cette
9 décision-là a été citée à de nombreuses reprises
10 par la suite, pour dire à peu près ceci : lorsqu'un
11 enfant autochtone est placé depuis un certain temps
12 dans une famille non autochtone, on ne va pas
13 défaire ce placement-là simplement à cause de la
14 culture de l'enfant. J'ai mis des références à
15 plusieurs décisions des tribunaux, soit sur des
16 décisions des Cours d'appel, et c'est sûr qu'on
17 peut déplorer que les délais inhérents à un appel
18 font que, on se retrouve avec la situation d'un
19 enfant qui est dans une famille d'accueil depuis
20 deux (2) ans, trois (3) ans, quatre (4) ans, et là,
21 la Cour d'appel dit, "bien, qu'est-ce que vous
22 voulez qu'on fasse, on n'est pas pour retourner
23 l'enfant dans sa famille d'origine."

24 Mais c'est tout le drame du processus
25 judiciaire, qui aboutit à maintenir l'enfant dans

1 des familles d'accueil non autochtones, à perpétuer
2 les problèmes dont j'ai fait état tout à l'heure,
3 de déracinement, de transmission incomplète de la
4 culture. Et les tribunaux disent, "ah bien, on...
5 l'enfant pourrait assister à un pow-wow à chaque
6 été" ou des choses comme ça. Mais ce n'est pas ça
7 la transmission de la culture, c'est d'être immergé
8 au quotidien.

9 Et donc malheureusement, l'arrêt Racine c.
10 Woods agit comme un, disons, un puissant frein aux
11 directives d'adaptation de la Loi à la culture
12 autochtone et aux directives selon lesquelles on
13 doit tenir compte de la culture autochtone dans
14 l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant.

15 Et donc je reviens à cette idée que, lorsque
16 la Loi est appliquée par des non autochtones qui ne
17 partagent pas nécessairement les valeurs de la
18 culture autochtone, et qui ne comprennent pas
19 nécessairement les structures familiales
20 autochtones, bien on continue d'avoir des
21 situations où on va retirer l'enfant d'une famille,
22 on va le placer dans une famille non autochtone,
23 sans que ce soit nécessairement justifié, si l'on
24 prend la culture autochtone, puis les conceptions
25 autochtones de la famille comme schèmes de

1 référence. C'est plutôt une décision qui aura été
2 prise en fonction des façons de faire, en fonction
3 de la vision non autochtone de la situation.

4 Et je vais donner un exemple issu du district
5 judiciaire d'Abitibi. Un jugement très récent, de
6 la Cour supérieure qui siégeait en appel d'une
7 décision de la Cour du Québec, rendue par le juge
8 Jacques Ladouceur, et dans cette affaire-là, il
9 s'agissait d'un enfant, je pense, né en deux mille
10 quatorze (2014), je crois, dans une communauté
11 autochtone, et assez rapidement, l'enfant a été
12 placé dans une famille d'accueil non autochtone.

13 La mère, semble-t-il, devait entreprendre une
14 thérapie de désintoxication, et alors que la mère
15 était toujours en thérapie, le Directeur de la
16 protection de la jeunesse a décidé que
17 l'orientation qui serait privilégiée ce serait un
18 placement à majorité, dans cette famille d'accueil
19 non autochtone.

20 La DPJ est retournée, je pense, trois (3) fois
21 devant le tribunal pour tenter d'obtenir son
22 placement à majorité. Au départ, il y a eu un
23 placement... le placement a été prolongé de six (6)
24 mois, je crois, et le juge Ladouceur, lorsque la
25 situation lui a été soumise, a dit, "mais, avez-

1 vous fait des efforts pour placer l'enfant dans une
2 famille autochtone, pour lui trouver une famille
3 d'accueil autochtone?"

4 Et la DPJ, les représentants de la DPJ ont dit,
5 "bien, non, pas vraiment" - et tout ça est relaté en
6 détail dans le jugement de la Cour supérieure.

7 Le juge Ladouceur a remis la cause pour que le
8 Directeur fasse des efforts pour trouver une famille
9 autochtone, et à la reprise de l'audience, quelques
10 semaines plus tard, les représentants du DPJ disent,
11 "bien, non, on n'a pas vraiment fait d'efforts, et
12 de toute façon, même si on avait trouvé une famille
13 d'accueil autochtone, on a déjà décidé que
14 l'orientation privilégiée c'était le placement dans
15 cette famille d'accueil non autochtone, et on a fait
16 témoigner la mère, dans cette famille d'accueil-là,
17 et là, coup de théâtre, elle dit, "écoutez là, moi
18 je suis très mal à l'aise parce que... de tout ce
19 qui se passe ici, parce que les gens de la DPJ m'ont
20 dit que ce serait un placement à majorité là - alors
21 que, en réalité, ça avait commencé par un placement
22 pour six (6) mois là - et on m'a dit, bon, on m'a
23 pas fait une promesse mais on m'a dit que c'était
24 quasiment fait."

25 Ce sont les mots là, de cette mère-là, qui sont

1 cités dans le jugement de la Cour supérieure.

2 Et donc le juge Ladouceur se trouve dans une
3 situation où on a... la DPJ n'a pas respecté sa
4 demande, qui était de trouver, de faire des efforts
5 pour trouver une famille d'accueil autochtone.

6 Bon. Il a rendu un certain nombre
7 d'ordonnances. La DPJ a porté l'affaire en appel.
8 Certains aspects des ordonnances du juge Ladouceur
9 ont été modifiés, mais la conclusion fondamentale,
10 qui était cette désobéissance du DPJ aux ordonnances
11 du juge Ladouceur, la Cour... supérieure les a
12 maintenues, et était très perplexe face à la
13 conduite du Directeur de la protection de la
14 jeunesse dans cette affaire-là.

15 Évidemment, tout ce que je dis là est fondé sur
16 la lecture du jugement. Je n'ai pas fait d'enquête
17 additionnelle là, auprès des intervenants en cause,
18 vous l'imaginez bien, mais, c'est une situation qui
19 me semble très problématique et qui illustre le fait
20 que, malgré l'adaptation de la Loi, malgré les
21 messages qui... qu'on peut lancer publiquement,
22 malgré les politiques que l'on adopte, la conduite
23 des intervenants sur le terrain demeure extrêmement
24 importante si l'on veut modifier les résultats, si
25 l'on veut réduire la surreprésentation des enfants

1 autochtones en Protection de la jeunesse.

2 Alors je ne sais pas si ce genre de situation-
3 là se reproduit souvent. Évidemment, il aura fallu
4 que la mère soit représentée par avocat et conteste
5 vigoureusement pour qu'on parvienne à un résultat
6 comme celui-là. Il aura fallu l'intervention
7 courageuse, je pense, du juge Ladouceur, pour
8 signaler qu'il y avait un important malaise avec ce
9 qui était en train de se passer.

10 Dans combien d'autres cas la même chose s'est
11 produite sans que personne ne tire la sonnette
12 d'alarme, je ne le sais pas. Mais, il me semble que
13 c'est le genre de problème sur lesquels la
14 Commission devrait se pencher.

15 Dernier aspect de l'adaptation de la Loi que je
16 voudrais aborder, c'est la question de la
17 consultation des peuples autochtones.

18 Est-ce qu'on écoute les peuples autochtones
19 lorsque l'on modifie la Loi sur la Protection de la
20 jeunesse.

21 J'ai fait allusion tout à l'heure aux
22 modifications de deux mille six (2006). Les
23 organisations autochtones - je pense qu'il y avait
24 Femmes Autochtones du Québec qui avait déposé un
25 mémoire à cette occasion-là - pour s'opposer à

1 l'imposition de délais de placement. Parce qu'on
2 voyait très bien où ça allait mener, on voyait très
3 bien que ça allait augmenter la surreprésentation
4 des enfants autochtones, et que ça allait nuire à la
5 reprise en main de certaines familles si on leur
6 dit, "Écoutez là, dans un an là, n'y pensez plus,
7 vos enfants seront partis pour toujours."

8 Est-ce que ces représentations-là ont été
9 écoutées? Pas du tout. Les délais maximaux de
10 placement ont été adoptés, on a dit, "c'est dans
11 l'intérêt de l'enfant, il faut arrêter le ballottage
12 des enfants, il faut assurer la stabilité", et
13 c'était un objectif qui était primordial et les
14 décideurs n'étaient pas disposés à écouter les
15 revendications ou les représentations des peuples
16 autochtones quant aux effets que ces mesures-là
17 - qui ont peut-être là, une raison d'être valable,
18 mais - que ces mesures-là auraient sur les enfants
19 autochtones.

20 La situation s'est améliorée et je pense qu'on
21 peut signaler là, l'adoption du projet de loi 113,
22 sur l'adoption coutumière et la garde coutumière,
23 entre autres là; il y a aussi toute une réforme là,
24 de l'adoption. Mais ce projet de loi-là, qui a été
25 adopté en juin dernier, il a été développé en

1 collaboration avec des organisations autochtones et,
2 ultimement, je pense que, il y a eu une bonne écoute
3 de la part du gouvernement, et certaines
4 dispositions ont été modifiées au printemps dernier
5 là, pour tenir compte des... de la situation des
6 Premières Nations pour lesquelles l'adoption ne
7 brise pas le lien de filiation; et en fait, on parle
8 peut-être plus justement de "garde coutumière" que
9 d'"adoption coutumière" là - il serait peut-être
10 mieux d'utiliser le mot en langue autochtone là,
11 chez les Innus c'est "nekubaniem(ph)" ou
12 "nekubaneshkuem(ph)", mais - peu importe là, comment
13 on la traduit en français, c'est une réalité qui ne
14 brise pas le lien de filiation et donc, le projet de
15 loi a été modifié pour que ces situations-là soient
16 reconnues également.

17 Est-ce que c'est la même chose en matière de
18 Protection de la jeunesse.

19 J'ai parlé du projet de loi 99 qui est
20 actuellement à l'étude - il l'a été depuis un an et
21 je dirais que... bon, il y a eu une certaine
22 écoute - je suis heureux là, de certains résultats
23 dont j'ai fait part tout à l'heure là, entre autres
24 la reconnaissance d'un droit pour les familles
25 - pardon - d'un droit pour les communautés là,

1 d'être entendues lors des audiences, mais un cas où
2 les peuples autochtones n'ont pas été écoutés c'est
3 la reconnaissance du droit d'intervention des
4 familles d'accueil. Et ça, des organisations
5 autochtones avaient déposé des mémoires en
6 commission parlementaire, pour dire, "ne faites pas
7 ça", les DPJ ont dit, "ne faites pas ça", et le
8 gouvernement l'a fait quand même, sans consulter les
9 peuples autochtones; on l'a appris par surprise au
10 milieu du mois d'août.

11 Donc encore une fois, ce sont des modifications
12 qui vont avoir un impact sur les peuples
13 autochtones, mais qui ont été adoptées même...
14 malgré le fait que les autochtones aient tiré la
15 sonnette d'alarme.

16 Pourtant, si l'on regarde la Déclaration des
17 Nations Unies sur les droits des peuples
18 autochtones, on voit que l'article 19 dit que :

19 « Les États se concertent et coopèrent de
20 bonne foi avec les peuples autochtones
21 intéressés - par l'intermédiaire de leurs
22 propres institutions représentatives -
23 avant d'adopter et d'appliquer des
24 mesures législatives ou administratives
25 susceptibles de concerner les peuples

1 autochtones afin d'obtenir leur
2 consentement préalable donné librement et
3 en connaissance de cause. »

4 Alors c'est une exigence importante, et je ne
5 suis pas sûr qu'au gouvernement du Québec on est
6 tout à fait conscient de cette exigence-là et on
7 est tout à fait disposé à la respecter dans tous
8 les cas, même si j'ai fait état là, de certains
9 progrès intéressants au cours des dernières années.

10 J'ai l'impression que l'on voit encore la
11 consultation comme étant une bonne pratique, le
12 gouvernement consulte bien des gens avant d'adopter
13 les projets de loi, mais ce n'est pas
14 nécessairement vu comme étant un droit des peuples
15 autochtones, ni comme une obligation d'obtenir le
16 consentement là, de la part du gouvernement.

17 Et... ça c'est en droit international,
18 mais peut-être même qu'en droit canadien il y
19 aurait une telle obligation. Pourquoi. Parce que
20 on sait que l'arrêt Nation Aïda, de la Cour
21 suprême, a imposé au gouvernement une obligation de
22 consulter les peuples autochtones lorsque le
23 gouvernement envisage de prendre des mesures ou
24 d'autoriser une activité qui peut avoir des impacts
25 sur les droits ancestraux ou les droits issus de

1 traités des peuples autochtones, qui sont protégés
2 là, par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de
3 mille neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

4 Et dans le discours public, on associe ça
5 généralement à des droits territoriaux, aux titres
6 *ancestrals*, à des droits de chasse et de pêche et
7 ainsi de suite, et ce sont souvent les projets
8 d'exploitation des ressources naturelles qui
9 déclenchent une telle obligation de consulter.

10 Sauf que, dans une décision récente - dont je
11 parlerai davantage un peu plus tard - le Tribunal
12 des... canadien des droits de la personne a
13 mentionné le fait que la transmission de la langue
14 et des cultures autochtones, c'était un droit
15 ancestral générique. Qu'est-ce que ça veut dire
16 "générique", c'est un droit ancestral qui
17 appartiendrait automatiquement à toutes les
18 communautés autochtones, et dont on n'aurait pas
19 besoin de faire la preuve à l'aide d'expertises
20 historiques ou anthropologiques là, comme c'est le
21 cas par exemple pour des droits de chasse qui sont
22 spécifiques à certains endroits ou à certains
23 groupes autochtones. La transmission de la langue
24 et de la culture, ça serait un droit de tous les
25 peuples autochtones.

1 Or si c'est le cas, il me semble que la
2 Protection de la jeunesse a des impacts sur la
3 transmission de la langue et de la culture, on l'a
4 vu tout à l'heure.

5 Et donc, la Protection de la jeunesse a des
6 répercussions négatives sur un droit ancestral,
7 protégé par la Constitution. Et sans explorer
8 toutes les conséquences de ce que je viens de dire,
9 il me semble qu'au moins, ç'a pour conséquence une
10 obligation de consulter, une obligation
11 constitutionnelle de consulter les peuples
12 autochtones, avant de modifier la Loi sur la
13 Protection de la jeunesse.

14 Voilà donc un aperçu des défis que pose
15 l'adaptation de la Loi sur la Protection de la
16 jeunesse aux peuples autochtones, et encore une
17 fois, je présume que des défis semblables se posent
18 pour l'adaptation d'autres lois du Québec qui
19 pourraient avoir des effets importants sur les
20 peuples Autochtones là, quant à l'un ou l'autre des
21 services publics qui tombent dans le mandat de la
22 Commission.

23 Mais j'aimerais maintenant passer au sujet
24 suivant qui est... ou au degré suivant de
25 pluralisme juridique, qui est la véritable

1 autonomie des Autochtones dans... en matière de
2 Protection de la jeunesse. Et je veux bien faire
3 la distinction entre délégation et autonomie. J'ai
4 parlé tout à l'heure de "délégation", la Loi peut
5 déléguer à certains organismes autochtones
6 l'application de certaines mesures, le gouvernement
7 fédéral peut financer l'exercice de telles
8 délégations. Mais l'"autonomie" c'est différent.
9 Parce qu'à ce moment-là, l'"autonomie" c'est le
10 groupe autochtone qui adopte sa propre loi.

11 Et si on a une véritable autonomie, le groupe
12 autochtone n'a plus de compte à rendre au
13 gouvernement, il a des comptes à rendre à ses
14 propres citoyens. Et c'est en se posant ces deux
15 questions-là je crois, qu'on peut véritablement
16 différencier la délégation, d'une authentique
17 autonomie, autonomie dont parle, par exemple
18 l'article 4 de la Déclaration des Nations Unies.

19 Et quand je dis "autonomie", on peut même dire
20 une compétence autochtone, on pourrait dire une
21 juridiction autochtone - c'est peut-être un
22 anglicisme mais - une juridiction autochtone en
23 matière de Protection de la jeunesse, et un exemple
24 de ça c'est le Indian Child Welfare Act aux États-
25 Unis.

1 Et ce qui est fascinant lorsqu'on regarde
2 l'expérience américaine, et je le fais plus... nous
3 le faisons plus en détail là, dans un article là,
4 qui est cité en source, c'est que, on a fait les
5 mêmes constats qu'au Canada à peu près vingt (20)
6 ans plus tôt. Dans les années soixante... fin des
7 années soixante ('60), début des années soixante-
8 dix ('70), on s'est dit, il y a une
9 surreprésentation des Autochtones au sein des
10 services de Protection de la jeunesse, et on a dit,
11 c'est un problème, entre autres, qui découle d'une
12 incapacité des régimes de chacun des États des
13 États-Unis de tenir compte de la culture
14 autochtone. Alors ce qu'on a fait c'est qu'on a
15 dit, la solution, ça réside plutôt dans la prise de
16 décision par les Autochtones eux-mêmes. Et c'est
17 peut-être plus facile aux États-Unis, où il y avait
18 une tradition, une vieille tradition de
19 reconnaissance de la souveraineté inhérente là, des
20 peuples autochtones - et je ferai pas là,
21 l'histoire là, du droit américain à ce sujet-là,
22 mais - l'autonomie gouvernementale, elle est plus
23 facilement reconnue.

24 Et ce qu'on a fait, dans cette loi fédérale
25 américaine, c'est qu'on a reconnu la compétence des

1 Nations autochtones en matière de Protection de la
2 jeunesse et la juridiction de leur Cour - qu'on
3 appelle aux États-Unis the Tribal courts, ou les
4 cours tribales - en matière de Protection de la
5 jeunesse.

6 Et finalement, la Loi, c'est un peu une loi de
7 droit international privé là, si je peux utiliser
8 l'analogie, c'est-à-dire que, cette loi-là ne crée
9 pas un système de Protection de la jeunesse mais
10 dit plutôt que, lorsqu'un enfant autochtone doit
11 être pris en charge, bien, il doit l'être par le
12 système de sa nation ou de sa communauté. Ils
13 donnent donc priorité à l'exercice de la
14 juridiction, par la Nation autochtone, et ils
15 écartent la juridiction des organisations ou des
16 régimes des différents États là, des États-Unis.

17 On pourrait imaginer que le Parlement canadien
18 adopte une loi semblable, mais, comme je l'ai dit
19 tantôt, il ne l'a pas encore fait.

20 Il y a, à certains endroits au Canada, une
21 reconnaissance de la compétence autochtone en
22 matière de Protection de la jeunesse.

23 Au Yukon, il y a eu des traités avec les
24 Premières Nations du Yukon, qui étaient accompagnés
25 d'accords sur l'autonomie gouvernementale, et il y

1 a une loi fédérale, sur l'autonomie des Premières
2 Nations du Yukon, qui donne force de loi à ces
3 accords-là. Et ces accords-là - j'en reproduis les
4 dispositions pertinentes, en fait c'est la loi
5 fédérale là, ici - on reconnaît la compétence des
6 Premières Nations pour adopter des textes
7 législatifs en matière d'adoption, par des citoyens
8 ou de citoyennes de la Première Nation, et la
9 tutelle, la garde, la prise en charge et le
10 placement des citoyens... des enfants des citoyens
11 de Première Nation, donc une compétence en matière
12 de Protection de la jeunesse, et l'on prévoit que
13 ces lois-là, les lois des Premières Nations, auront
14 préséance sur les lois territoriales.

15 C'est donc dire que, lorsqu'une Première
16 Nation choisit de ne pas agir, bien la loi
17 territoriale s'applique, la loi du Yukon là,
18 s'applique aux enfants de cette Première Nation-là.

19 Mais si une Première Nation décide de
20 légiférer en matière de Protection de la jeunesse,
21 bien sa loi va écarter l'application des lois du
22 Yukon; de telle sorte qu'il n'y a pas de vide
23 législatif là, lorsqu'une Première Nation choisit
24 de ne pas s'engager dans cette voie-là.

25 On retrouve la même chose dans le traité Nisga'a,

1 conclu à la fin des années quatre-vingt-dix ('90),
2 dans le nord de la Colombie-Britannique, et on voit
3 que dans le chapitre sur l'autonomie
4 gouvernementale, on a prévu le pouvoir du
5 gouvernement Nisga'a de faire des lois sur les
6 services à l'enfance et à la famille. On dit :

7 « Pourvu que ces lois comprennent des
8 normes comparables aux normes
9 provinciales dont l'objectif est
10 d'assurer la sécurité et le bien-être des
11 enfants et des familles. »

12 Donc, il y a une exigence de comparabilité,
13 mais ça ne veut pas dire que la loi provinciale
14 doit s'appliquer intégralement ou que la Loi
15 Nisga'a doit être une copie de la loi provinciale.

16 Et encore une fois, on prévoit que la Loi
17 Nisga'a l'emporte en cas de conflit.

18 Au Québec, il y a une disposition de la Loi
19 sur la Protection de la jeunesse qui va un peu dans
20 la même direction. On va la regarder plus
21 précisément, c'est l'article 37.5 de la Loi sur la
22 Protection de la jeunesse. Et j'en ai pris...
23 c'est une disposition qui est assez longue là,
24 alors je l'ai... j'ai un peu choisi les éléments
25 les plus importants là, que j'ai mis à l'écran.

1 Cet article-là ne prévoit pas la juridiction
2 des Premières Nations du Québec là, pour adopter
3 des lois en matière de Protection de la jeunesse.
4 Ce qu'il prévoit c'est que le gouvernement peut
5 conclure, avec les Premières Nations, une entente
6 établissant un régime particulier de Protection de
7 la jeunesse. Donc ça prend une entente, et l'objet
8 de l'entente c'est un régime particulier de
9 Protection de la jeunesse.

10 On dit que, le régime doit être conforme à
11 deux choses : les principes généraux et les droits
12 des enfants là - qui sont prévus aux articles 2.2 à
13 11.3 de la Loi - et la section 1 du chapitre 3,
14 c'est-à-dire les articles 23 à 27, qui portent sur
15 l'intervention de la Commission des droits de la
16 personne et des droits de la jeunesse comme
17 protecteurs des enfants, si vous voulez.

18 On dit également que l'entente peut prévoir
19 des modalités d'exercice, des responsabilités là,
20 qui sont conférées dans la Loi, différentes de
21 celles prévues par la présente Loi, et, pour bien
22 qu'on comprenne là, on dit, « L'entente prévaut sur
23 la Loi. »

24 Alors ça c'est ma lecture de l'article 37.5.

25 Alors le gouvernement a publié un guide, pour

1 les Premières Nations qui veulent s'engager dans de
2 telles négociations. Mais, ce qui est notable
3 c'est que, dans ce guide-là, le gouvernement dit
4 que certaines dispositions de la Loi sont
5 intangibles, qu'elles devront faire l'objet...
6 qu'elles devront être incluses dans toute entente,
7 et ça, ça comprend les motifs de compromission, qui
8 sont prévus aux articles 38 et suivants de la Loi,
9 ça, le gouvernement nous dit, "on ne touche pas à
10 ça", et on dit aussi, "toutes les dispositions de
11 la Loi sur l'intervention judiciaire, y compris les
12 délais maximaux de placements, ça doit
13 nécessairement se retrouver dans l'entente."

14 Moi, évidemment, je me pose la question, quel
15 est le fondement de ces exigences-là.

16 Parce que si je retourne à la diapositive
17 précédente et au texte de l'article 37.5, tout ce
18 que... ces exigences-là du gouvernement ne se... ne
19 découlent pas de l'article 37.5. Ça ne fait pas
20 partie des deux éléments qui doivent se retrouver
21 dans ce régime particulier, c'est-à-dire les
22 principes généraux et l'intervention de la
23 Commission des droits. Et l'article 37.5, sa
24 philosophie c'est plutôt une philosophie
25 d'adaptation; on peut adopter un régime qui est

1 différent de celui de la Loi.

2 Pourtant, le Ministère nous dit que des pans
3 importants de la Loi devront être reproduits dans
4 l'entente.

5 Il y a aussi, quand on lit ce guide-là - qui,
6 je crois là, sera déposé en preuve là, avec ma
7 présentation - il y a un ensemble important
8 d'étapes procédurales qui doivent être suivies,
9 avant qu'une entente soit conclue, et le
10 gouvernement exige entre autres que des protocoles
11 d'accords ou des ententes soient conclues avec la
12 plupart des intervenants non autochtones, qu'il
13 s'agisse de la police, du CISSS là, ou du Centre
14 Intégré de Services... - bon, je me perds dans les
15 acronymes là, mais - c'est essentiellement là, le
16 Centre jeunesse, et d'autres intervenants
17 communautaires. Autrement dit, la communauté doit
18 s'entendre avec toutes les institutions non
19 autochtones pertinentes avant de pouvoir s'engager
20 dans cette voie-là. Et on peut se poser la
21 question finalement, est-ce que le Ministère ne se
22 trouve pas à juger de la capacité de la communauté
23 autochtone, du bien-fondé du régime qui est
24 proposé. Donc on est bien loin, à mon avis, d'un
25 authentique régime d'autonomie, on est beaucoup

1 plus proche d'une délégation élargie, il me semble.
2 On n'a pas véritablement changé de paradigme. Il
3 s'agit plutôt, en fait, d'un transfert de certains
4 pouvoirs de la DPJ dans le cadre, à peu près là, de
5 la Loi existante.

6 Il y a quand même, on doit le noter là, les
7 Atikamekw, qui ont mis sur pied le Service
8 d'intervention d'autorité Atikameks. Je crois
9 comprendre que Me Anne Fournier va venir vous en
10 parler, donc je ne volerai pas son punch. Mais je
11 signale simplement que, ce régime-là est en place
12 depuis quinze (15) ans, à titre de projet-pilote,
13 sans qu'une entente n'ait été conclue. Elle pourra
14 vous expliquer pourquoi, mais, ce délai-là illustre
15 la difficulté à mettre en oeuvre une possibilité,
16 qui est pourtant offerte par la Loi, et montre tous
17 les obstacles bureaucratiques qu'il peut y avoir
18 lorsque l'on cherche véritablement à modifier le
19 régime de la Protection de la jeunesse et à mettre
20 en place quelque chose qui reflète davantage les
21 valeurs de la communauté, ses façons de faire, que
22 celles des non autochtones. C'est un exemple qui,
23 je crois, devrait inspirer la Commission, mais je
24 crois que la Commission devrait aussi être
25 consciente de tous les obstacles que les Atikamekw

1 ont dû surmonter pour se rendre là où ils sont.

2 Et on peut se demander, si, au Québec, on
3 avait eu des dispositions comme celles du traité
4 Nisga'a ou comme celles des accords du Yukon, est-
5 ce que ça aurait pris quinze (15) ans. Est-ce que
6 les Atikamekw n'auraient pas pu simplement adopter
7 leur loi et la mettre en vigueur.

8 Et à titre de comparaison, j'ai affiché à
9 l'écran la Loi sur l'éducation des Micmacs, loi
10 fédérale qui s'applique en Nouvelle-Écosse, et qui,
11 encore une fois, bien, dans un autre domaine là,
12 l'éducation, mais, reconnaît une compétence aux
13 Autochtones sur les... sur un service public, qui
14 est au coeur des missions de l'État, l'éducation,
15 sans assujettir la chose à la conclusion d'une
16 entente, ou sans assujettir la chose à la
17 surveillance de différents organismes
18 gouvernementaux.

19 Alors si vous voulez bien, je voudrais
20 maintenant aborder la question du financement de la
21 Protection de la jeunesse autochtone.

22 Elle est cruciale cette question-là parce que,
23 j'ai donné tout à l'heure l'exemple du Yukon,
24 l'exemple des Nisga'a, qui reçoivent en théorie, ou
25 qui... ou dont on reconnaît en théorie le pouvoir

1 d'adopter des lois. L'ont-ils fait? Non.
2 Pourquoi. Parce qu'il n'y a pas de financement
3 pour le développement de lois autochtones en
4 matière de Protection de la jeunesse et la
5 conception ou la mise sur pied de régimes
6 particuliers en vertu de la politique fédérale.

7 Alors au Yukon, ce sont les services
8 territoriaux qui s'appliquent, si je comprends
9 bien, et chez les Nisga'as, c'est un service qui
10 est encore un service délégué et qui applique la
11 Loi provinciale, avec un certain succès semble-t-
12 il, mais, les Nisga'as n'ont pas exercé le pouvoir
13 qui leur est reconnu par le traité. Et c'est une
14 question de financement.

15 Et j'aimerais vous faire part de la décision
16 du Tribunal canadien des droits de la personne, qui
17 a constaté là, l'existence de discrimination en
18 matière de financement des services de Protection
19 de la jeunesse, mais pour qu'on comprenne bien,
20 j'aimerais parler d'égalité formelle et d'égalité
21 substantielle, parce que c'est le fondement de
22 cette décision-là, et je pense que ce sont des
23 concepts qui pourraient s'appliquer à bien d'autres
24 domaines que la Protection de la jeunesse, dont les
25 domaines qui font l'objet là, des travaux de la

1 Commission.

2 "Égalité formelle", c'est quoi? C'est l'idée
3 que tous les individus devraient être traités de la
4 même manière. On devrait leur appliquer la même
5 règle, sans distinction là, de sexe, de race, etc.

6 Donc, dans cette philosophie-là, pour
7 respecter l'égalité, il suffit d'appliquer la même
8 règle à tout le monde. Sauf qu'on s'est aperçu,
9 avec le temps, que d'appliquer une même règle à
10 tout le monde peut tout de même avoir des effets
11 discriminatoires, lorsque la règle en question a
12 été conçue en ayant à l'esprit les caractéristiques
13 ou la situation d'un groupe majoritaire. Et c'est
14 pour ça qu'on a développé une autre conception de
15 l'égalité, qui est l'égalité substantielle, ou
16 l'égalité réelle - ce sont des synonymes.

17 Et dans ce cas-là, il ne suffit pas de traiter
18 tous les individus de façon égale, mais il faut se
19 demander aussi si l'application d'une même règle a
20 des effets qui sont discriminatoires. Autrement
21 dit, si les individus se trouvent dans des
22 situations qui sont si différentes que de leur
23 appliquer une même règle produit des résultats
24 différents, c'est donc une conception de l'égalité
25 qui s'intéresse aux résultats, qui s'intéresse aux

1 besoins, qui s'intéresse aux circonstances
2 particulières dans lesquelles se trouvent des
3 groupes défavorisés. Et c'est la conception de
4 l'égalité qui a été adoptée par la Cour suprême.

5 L'exemple peut-être le plus frappant c'est
6 sans doute l'arrêt Eldridge, qui portait sur
7 l'accessibilité des soins de santé, en Colombie-
8 Britannique, pour les personnes malentendantes.

9 Alors si vous et moi nous nous rendons chez le
10 médecin, bien nous pouvons dialoguer avec le
11 médecin et le médecin pose un diagnostic, nous en
12 informe, et on peut prendre des décisions en
13 conséquence.

14 La personne malentendante ne peut le faire.
15 Le médecin ne peut pas nécessairement la comprendre
16 et elle ne comprendra pas le médecin, si bien que,
17 pour avoir... pour retirer le même bénéfice d'une
18 consultation médicale, qui est un service public,
19 cette personne-là doit avoir recours aux services
20 d'un interprète gestuel, qui va utiliser le langage
21 des signes qu'elle comprend.

22 Et donc, cette personne-là a porté plainte
23 devant la Commission des droits de la personne et,
24 ultimement, la Cour suprême a jugé que la plainte
25 était recevable, parce que la personne

1 malentendante n'est pas traitée également sur le
2 plan réel, sur le plan de la substance.

3 Lorsqu'on dit, "bien, il y a personne qui a le
4 droit d'obtenir un interprète gestuel là, sur des
5 fonds publics, ça fait pas partie des services de
6 santé, et puis, débrouillez-vous."

7 Tout le monde est traité également, sur le
8 plan formel. La même règle s'applique. Les
9 interprètes gestuels ne sont pas financés à même
10 les fonds publics, dans le système de santé. Mais
11 vous voyez bien que cette règle-là, ce traitement,
12 en apparence uniforme, produit des résultats bien
13 différents pour les personnes malentendantes. Et
14 c'est pour ça qu'on a dit, "il y a là violation de
15 l'égalité substantielle." Et le principe
16 d'égalité, le droit à l'égalité qui est consacré
17 par la Charte canadienne des droits et libertés
18 exige donc que l'État fournisse des services
19 d'interprète gestuel aux patients malentendants
20 dans les services de santé.

21 Donc, l'égalité exige un traitement
22 différentiel. Ça peut paraître paradoxal, mais
23 lorsqu'on se pose la question, que doit-on faire
24 là, pour s'assurer que tous jouissent réellement de
25 l'égalité. On s'aperçoit bien que, l'égalité qui

1 consiste à dire, "tout le monde n'a aucun droit à
2 des services d'interprète gestuel", ça ne conduit
3 pas à une égalité réelle, ça conduit à désavantager
4 les personnes qui le sont déjà.

5 Et, cette histoire-là, c'est une histoire qui
6 peut être... dont les enseignements peuvent être
7 appliqués à bien d'autres situations, y compris le
8 financement de la Protection de la jeunesse. Et le
9 défi est le suivant c'est que, pour les non
10 autochtones, la Protection de la jeunesse est
11 financée par les gouvernements provinciaux, alors
12 que pour les Autochtones, bien, c'est soit des
13 agences autochtones financées directement par le
14 gouvernement fédéral, soit un certain nombre
15 d'ententes entre le gouvernement fédéral et les
16 provinces qui, en pratique, déterminent la portée
17 des services qui seront offerts aux enfants
18 autochtones, parce que les provinces ne veulent pas
19 offrir des services qui ne sont pas financés par le
20 gouvernement fédéral.

21 Se pose donc la question de l'égalité : est-ce
22 que le gouvernement fédéral assure un niveau de
23 financement qui permet aux enfants autochtones de
24 recevoir un niveau égal de services lorsqu'on
25 compare ça aux enfants non autochtones.

1 Et on s'aperçoit que, la chose peut être
2 envisagée de deux manières. Elle peut d'abord être
3 envisagée sur le plan formel, c'est-à-dire si les
4 services fédéraux sont moins financés que les
5 services provinciaux, bien il y a là certainement
6 un bris d'égalité.

7 Et de plus, si le financement fédéral ne
8 permet pas l'adaptation des services de Protection
9 de la jeunesse à la réalité culturelle autochtone,
10 bien, il y a là un bris d'égalité substantielle.
11 Parce que, il ne suffira pas, pour respecter le
12 principe d'égalité, de donner le même service à
13 tout le monde. Encore faut-il que les services
14 soient adaptés à la réalité autochtone, surtout si
15 l'on s'aperçoit que, de ne pas les adapter a des
16 effets néfastes. Et je pense avoir démontré assez
17 clairement que, d'appliquer les services de
18 Protection de la jeunesse de façon aveugle, si je
19 puis dire, à la différence culturelle, ça produit
20 des résultats discriminatoires, ça produit une
21 surreprésentation.

22 Et ce sont ces constats qui ont incité
23 l'Assemblée des Premières Nations et la Société de
24 soutien à l'enfance et à la famille des Premières
25 Nations - qu'on connaît mieux là, sous son nom

1 anglais de "Caring Society" - à déposer une plainte
2 en deux mille sept (2007). Devant le tribunal...
3 devant la... pardon, devant la Commission
4 canadienne des droits de la personne, qui par la
5 suite a déféré la plainte au Tribunal canadien des
6 droits de la personne, et à la suite de péripéties
7 procédurales dont je vous fais grâce, le Tribunal
8 canadien des droits de la personne a rendu une
9 décision en deux mille seize (2016), en janvier
10 deux mille seize (2016), et j'ai moi-même eu
11 l'honneur d'agir comme conseiller juridique de la
12 Société de soutien à l'enfance et à la famille des
13 Premières Nations, à partir de l'été deux mille
14 quatorze (2014) là, pour appuyer les efforts de son
15 équipe juridique qui a fait valoir sa position et
16 qui la représente là, depuis cette époque-là, dans
17 les diverses procédures qui se continuent devant le
18 tribunal.

19 Que dit cette décision. Je pense... c'est une
20 décision qui est très longue et très complexe, et
21 je pense pas que je peux lui faire justice là, en
22 quelques minutes, mais je veux attirer votre
23 attention sur un certain nombre de conclusions
24 fondamentales.

25 La première chose c'est que, il y a

1 discrimination... - pardon, je vais prendre un...

2 Il y a discrimination en raison des incitatifs
3 pervers. J'en ai parlé un peu plus tôt. Mais le
4 Tribunal le note, il dit, "les budgets
5 d'exploitation des différentes agences sont fixes,
6 mais, ce qu'on appelle là, ici, les budgets
7 d'entretien pour la prise en charge des enfants, ça
8 c'est le remboursement des coûts des placements.
9 Ça c'est remboursable au prix coûtant; quand
10 l'enfant placé, tout est payé."

11 Et donc on dit, si un organisme - autochtone
12 là, de SEFPM, des Services à l'enfance et à la
13 famille - ne disposent pas des fonds nécessaires,
14 par exemple pour donner des services de prévention,
15 la seule solution c'est de faire placer l'enfant.
16 Et donc, ça c'est une pression qui ne s'applique
17 pas aux enfants non autochtones, parce que dans les
18 communautés non autochtones, il y a des services de
19 prévention, la gamme de ces services-là s'est
20 élargie au fil des ans, et le gouvernement fédéral
21 n'a pas suivi, en tout cas n'a pas suivi très
22 rapidement, il y a eu certains progrès qui ont été
23 faits à partir de deux mille sept (2007), mais, le
24 constat du Tribunal c'est que, ces incitatifs
25 pervers-là, ils sont toujours en place et ils

1 doivent être modifiés.

2 On a également constaté, dans la décision du
3 Tribunal, un sous-financement. C'est-à-dire si on
4 fait une comparaison des montants par... *per capita*
5 là, qui sont dépensés en matière de Protection de
6 la jeunesse par les provinces pour les non
7 autochtones, et, selon la formule fédérale, pour
8 les Autochtones, il y a une disparité : le fédéral
9 paye moins, entre autres parce que, à partir des
10 années quatre-vingt-dix ('90), on a cessé d'indexer
11 ces montants-là, et aussi parce que, il y a eu un
12 plafond de deux pour cent (2 %) qui a été imposé à
13 partir des années quatre-vingt-dix ('90) là, aux
14 augmentations des budgets des ministères, et ç'a
15 créé des pressions énormes pour le ministère des
16 Affaires indiennes, parce que la population
17 autochtone augmente à plus que deux pour cent (2 %)
18 par année. Or les budgets n'augmentent pas,
19 simplement parce que le Conseil du trésor a dit,
20 "ce sera deux pour cent (2 %) pour tout le monde".

21 Mais ce qui est déroutant, je dirais, c'est
22 l'autre constat du tribunal, c'est lorsque le
23 gouvernement fédéral finance directement les
24 provinces, bien à ce moment-là on est beaucoup plus
25 généreux. C'est-à-dire que lorsqu'il n'y a pas,

1 dans une communauté là, de services autochtones de
2 Protection de la jeunesse, c'est la province qui va
3 donner le service, mais à ce moment-là, il y a une
4 entente de remboursement avec le fédéral, et ces
5 ententes-là sont plus généreuses que la politique
6 fédérale de financement des agences autochtones.

7 Enfin, le Tribunal a constaté que la politique
8 fédérale ne permet pas l'adaptation des services de
9 Protection de la jeunesse à la réalité culturelle
10 autochtone. Pourtant, le principe d'égalité,
11 entendu dans son sens substantiel, exige une telle
12 adaptation. Comme je l'ai dit tout à l'heure, on
13 n'atteint pas l'égalité si on applique la même
14 règle à des gens qui se trouvent dans des
15 situations différentes. Or, il est bien connu que
16 les systèmes de Protection de la jeunesse n'ont pas
17 été développés en ayant à l'esprit la situation des
18 enfants autochtones. Pourtant, le fédéral dit, "on
19 va vous donner de l'argent pour que vous appliquiez
20 ces système provinciaux-là dans vos communautés."
21 Voilà donc une constatation additionnelle de
22 discrimination.

23 Le Tribunal a rendu sa décision le vingt-six
24 (26) janvier deux mille seize (2016), il y a de
25 cela un peu plus d'un an et demi. Le gouvernement

1 fédéral a annoncé un certain nombre
2 d'investissements additionnels en matière de
3 Protection de la jeunesse, mais selon nous, ce
4 n'est pas suffisant pour atteindre... l'égalité -
5 pardon - et le Tribunal a réservé sa juridiction
6 pour rendre des ordonnances plus précises et a
7 rendu, de fait là, trois (3) ordonnances, depuis un
8 an et demi, qui imposent des obligations de plus en
9 plus spécifiques au gouvernement; et on attend
10 actuellement là, une quatrième ordonnance là, qui
11 est en délibéré, qui va porter précisément sur le
12 financement de la Protection de la jeunesse.

13 Mais ce qu'il faut retenir de tout ça, je
14 crois, c'est que dans le concret, les services
15 publics qui sont offerts aux Autochtones découlent
16 souvent d'une combinaison de politiques fédérales,
17 de lois provinciales, d'actions de la part des deux
18 gouvernements, des deux (2) paliers de
19 gouvernement, sans que la prise en compte de la
20 différence culturelle autochtone soit toujours au
21 centre des préoccupations et sans que l'autonomie
22 des Autochtones soit toujours l'objectif recherché.

23 Dans toute cette affaire-là, ce qu'on voit, ce
24 sont des gouvernements qui se renvoient la balle,
25 quant à savoir qui va payer pour un service qui est

1 pourtant un service nécessaire. Est-ce qu'on a
2 vraiment fait du progrès depuis l'affaire
3 Re Eskimos en mille neuf cent trente-neuf (1939),
4 dont j'ai parlé au début de ma présentation? Est-
5 ce qu'on est encore dans une situation où les
6 différents gouvernements cherchent à définir leur
7 propre compétence d'une manière à ce que ça leur
8 coûte moins cher? Je crains que ce soit encore une
9 des préoccupations majeures des fonctionnaires qui
10 participent à ces discussions-là. Et c'est le
11 constat, ultimement là, auquel parvient le Tribunal
12 canadien des droits de la personne.

13 J'en arrive maintenant à Jordan - non pas
14 l'arrêt Jordan de la Cour suprême là, comme on l'a
15 dit tantôt, mais, le principe de Jordan.

16 Jordan c'est, de son nom complet Jordan River
17 Anderson, c'est un enfant qui a... qui est né au
18 Manitoba, avec des déficiences physiques et
19 mentales, je crois, importantes, et il a donc passé
20 les premiers mois de sa vie à l'hôpital, pour
21 recevoir les services qui étaient nécessaires là,
22 en raison de sa condition médicale. Et,
23 éventuellement, ses parents et l'équipe de soins
24 qui s'occupaient de lui s'est dit, "bien, peut-être
25 qu'on pourrait le sortir de l'hôpital et peut-être

1 qu'on pourrait trouver une manière pour que les
2 services dont il a besoin puissent lui être donnés
3 dans un milieu familial."

4 Évidemment là, il ne pouvait pas vivre là,
5 seul avec ses parents là, sans soutien, il fallait
6 qu'il y ait un certain nombre de services qui
7 soient mis en place, mais c'était possible. Il
8 était pas nécessaire qu'il demeure à l'hôpital.

9 Il y a un problème. C'est que le gouvernement
10 fédéral et le gouvernement du Manitoba ne
11 s'entendaient pas, au sujet de qui devait payer les
12 services qui étaient nécessaires. Et quand on
13 arrive avec des situations concrètes où des gens
14 ont des besoins complexes, bien, ça peut... il peut
15 falloir faire appel à différentes politiques de tel
16 ministère ou de tel autre ministère; il y a les
17 Affaires indiennes, il y a le ministère de la
18 Santé, il y a les ministères dans les provinces, il
19 y a les sous-divisions, les sous-politiques, etc.,
20 etc.

21 Et Jordan n'a pas pu bénéficier des services
22 dont il avait besoin, pour vivre à la maison, dans
23 une maison avec des services appropriés, parce que
24 les gouvernements n'ont pas réussi à s'entendre là-
25 dessus et n'ont pas réussi à s'entendre au moment de

1 son décès, alors qu'il avait cinq (5) ans. Il a
2 donc passé toute sa vie à l'hôpital, alors que ce
3 n'était pas nécessaire.

4 Et l'histoire de Jordan River Anderson a donc
5 motivé un certain nombre d'acteurs à proposer le
6 principe de Jordan. Le principe de Jordan c'est
7 l'idée que, lorsque les différentes agences
8 gouvernementales ne s'entendent pas, quant à la
9 question de savoir qui doit payer pour un service
10 qui est nécessaire, bien le service devrait être
11 offert par la première entité gouvernementale à
12 laquelle l'individu s'adresse, et les disputes quant
13 aux paiements devraient être réglées plus tard; un
14 peu comme les pompiers, hein, éteignons le feu
15 d'abord, payons les pompiers après.

16 Et quand on regarde... quand on prend un peu de
17 recul, on s'aperçoit que cette question-là survient
18 souvent dans les zones de double aspect. Vous vous
19 rappelez peut-être, au début de ma présentation là
20 - je vais essayer d'y revenir, mais - j'avais
21 illustré de la manière suivante... - ça va prendre
22 quelques clics avant d'y parvenir, mais... nous y
23 voici - c'est que, dans bon nombre de cas, on peut
24 imaginer une action provinciale et une action
25 fédérale sur le même sujet. Et quand on envisage ça

1 sous l'angle de la compétence pour adopter des lois,
2 bon, ça va là, chaque ordre de gouvernement peut
3 appliquer les... ses lois. Mais sous l'angle de la
4 responsabilité financière, là c'est le jeu où chaque
5 gouvernement se renvoie la balle et dit, "bien là,
6 c'est un enfant autochtone, donc c'est le fédéral
7 qui paye", "ah non, nous on paye pas pour ça, donc
8 c'est la province qui paye." Et finalement, ce sont
9 les enfants autochtones qui font les frais de ce jeu
10 de ping-pong. Et c'est pour ça que, quand on y
11 pense, le principe de Jordan vise, dans le fond, à
12 remédier à un cas de discrimination. Seuls les
13 enfants autochtones ont à faire face à ce dédale
14 administratif. Seul les enfants autochtones sont
15 victimes de ces chicanes de juridiction, et sont
16 victimes, comme je l'écris ici, des divergences
17 entre les problèmes fédéraux et provinciaux;
18 souvent, les programmes fédéraux n'ont pas suivi
19 l'évolution des services publics là, principalement
20 assurés par les provinces, et souvent, il y a des
21 conditions d'admissibilité qui sont pas tout à fait
22 harmonisées, si bien que, ça donne lieu à
23 différentes chicanes de juridiction.

24 Et en deux mille sept (2007), la Chambre des
25 Communes a adopté une résolution qui recommande

1 aux... différents paliers de gouvernement
2 d'appliquer le principe de Jordan, et le principe de
3 Jordan a été reconnu dans une décision de la Cour
4 fédérale, l'affaire Pictou Landing en deux mille
5 treize (2013), dans une situation peut-être un peu
6 moins tragique, mais qui, sur le plan des principes,
7 était assez semblable à celle de Jordan River
8 Anderson.

9 La plainte de l'Assemblée des Premières Nations
10 et de la Société de soutien à l'enfance et à la
11 famille des Premières Nations devant le Tribunal
12 canadien des droits de la personne a aussi porté sur
13 le principe de Jordan. Et le Tribunal a conclu - et
14 là je donne la définition du Tribunal là -, mais le
15 Tribunal a conclu que le défaut du gouvernement
16 fédéral d'appliquer le principe de Jordan dans toute
17 sa portée était discriminatoire. Et donc, le
18 Tribunal a rendu une ordonnance additionnelle au
19 mois de mai dernier, pour forcer le gouvernement
20 fédéral à adopter une nouvelle définition du
21 principe de Jordan, à la publiciser, à mettre en
22 place des processus pour en assurer le suivi. Alors
23 c'est là où nous en sommes.

24 Est-ce qu'une telle chose pourrait survenir au
25 Québec.

1 J'attire votre attention sur un document publié
2 par le ministère de la Santé et des Services Sociaux
3 il y a quelques années, et qui fait état de la
4 politique du gouvernement du Québec envers le
5 paiement des soins de santé pour le bénéfice des
6 Autochtones. Et j'ai tenté d'extraire là, les
7 principes qui émanent de ce document-là et on dit :

8 « Le financement des services de santé et
9 des services sociaux offerts sur le
10 territoire des communautés autochtones
11 non conventionnées, c'est la
12 responsabilité du fédéral, à l'exception
13 des médecins couverts par la RAMQ. »

14 Et on dit :

15 « Les établissements du réseau québécois
16 n'offrent pas de services sur le
17 territoire des communautés autochtones,
18 sauf si on les paye. »

19 Donc on voit que les préoccupations reliées au
20 paiement, au financement, conduisent le
21 gouvernement du Québec à refuser de donner un
22 certain nombre de services aux Autochtones sur leur
23 territoire.

24 On dit tout de même que les établissements du
25 réseau québécois, alors par exemple un hôpital qui

1 serait situé dans une ville, ont la responsabilité
2 d'offrir les services à la clientèle autochtone qui
3 se présente à leurs portes, on peut pas faire de
4 discrimination. Mais on dit ceci - belle phrase
5 là, regardez :

6 « Cependant, les établissements du réseau
7 québécois ne peuvent assumer une
8 responsabilité populationnelle à l'égard
9 des communautés autochtones non
10 conventionnées. »

11 Ça veut dire quoi une "responsabilité
12 populationnelle." Comment une phrase comme celle-là
13 va être interprétée par un gestionnaire là, de...
14 sur le terrain là, qui voit arriver une clientèle
15 autochtone, et disons un hôpital situé en ville,
16 beaucoup d'Autochtones s'y présentent, qu'est-ce
17 qu'on fait là, alors qu'on sait qu'on n'a pas de
18 responsabilité populationnelle.

19 Vraiment, je n'ai pas fait d'étude de terrain
20 pour mesurer le phénomène, mais je vois là un
21 terreau fertile pour des principes... euh, pour des
22 problèmes là, de principe de Jordan, pour des
23 situations où des services seront refusés, à des
24 Autochtones, parce qu'ils sont Autochtones. Et
25 parce qu'on veut ultimement... on veut quoi - je

1 retourne à la diapositive précédente - on veut de
2 l'argent, on veut que le fédéral paye.

3 Or qu'est-ce qui arrive si le gouvernement
4 fédéral dit, "bien nous on paye pas, parce que nous,
5 notre politique c'est de ne pas offrir ce service-
6 là."

7 Voilà, encore une fois, un ensemble de facteurs
8 qui risquent de donner lieu à des décisions
9 discriminatoires. Et je pose la question. Si c'est
10 discriminatoire pour le fédéral de ne pas appliquer
11 le principe de Jordan, en vertu de la Loi canadienne
12 sur les droits de la personne, il me semble que ça
13 doit être également discriminatoire, pour le Québec,
14 que de refuser des services dans des circonstances
15 semblables. Ça doit être les deux moitiés du même
16 problème; discriminatoire cette fois-ci, en fonction
17 de la Charte des droits et libertés de la personne
18 du Québec. Je n'ai pas connaissance de plaintes en
19 la matière ou de dossiers devant les instances
20 québécoises, à ce sujet-là, mais il me semble que
21 c'est tout aussi discriminatoire d'un côté que de
22 l'autre. Et que dans l'organisation des soins de
23 santé, dans l'organisation des services de
24 Protection de la jeunesse et des autres services
25 publics, on devrait se poser la question, est-ce

1 que... et je comprends que vous avez votre... la
2 Commission d'enquête que vous dirigez porte sur les
3 services publics québécois, mais il me semble
4 impossible d'analyser la portée de ces services-là,
5 d'analyser les bénéfices que les peuple autochtones
6 en retirent, sans se poser la question de leur
7 interaction avec les services offerts et financés
8 par le fédéral, et sans se poser la question du
9 principe de Jordan. Et sans se demander s'il y a,
10 par la combinaison de tous ces facteurs, une
11 discrimination envers les peuples autochtones.

12 Et il peut être facile de dire, "bien, vous
13 savez, les Autochtones, c'est une responsabilité
14 fédérale, donc on peut pas comparer. Et puis, bien,
15 s'ils ont pas autant de services, c'est la faute du
16 fédéral".

17 Et, demandez-vous si... revenons soixante ans
18 en arrière aux États-Unis, et imaginons deux
19 secondes là, que les Noirs aient été une compétence
20 fédérale. Est-ce qu'on aurait toléré que les États
21 poursuivent leurs politiques malheureuses de
22 "separate but equal", où on faisait accroire que, le
23 traitement séparé des Noirs était acceptable, même
24 si tout le monde savait que c'était un traitement
25 désavantageux, en disant, "bon, les Noirs, c'est une

1 compétence fédérale, fait qu'on peut pas comparer."

2 Je veux dire, jamais cet argument-là n'aurait
3 été accepté.

4 Or c'est à peu près le même argument qu'on est
5 en train de faire actuellement au Canada.

6 Heureusement, le Tribunal canadien des droits de la
7 personne ne l'a pas retenu, et, je pense, a ouvert
8 nos yeux à une nouvelle façon de voir les
9 désavantages subis par les peuples autochtones en
10 nous disant : c'est une question de discrimination,
11 même si on peut penser que l'enchevêtrement des
12 compétences fédérales et provinciales rend la chose
13 inévitable, ce n'est pas inévitable, surtout si
14 c'est discriminatoire.

15 Alors c'était un peu le tour d'horizon que je
16 voulais faire des questions reliées à l'application
17 des régimes de Protection de la jeunesse aux peuples
18 autochtones. En le faisant, j'ai sans doute touché
19 à des questions plus générales, qui pourraient être
20 pertinentes pour d'autres services publics, et je
21 pense qu'il y a eu des progrès, mais il reste
22 beaucoup de travail à faire, et je pense qu'on doit
23 se poser la question, devrait-on envisager plus
24 sérieusement une authentique autonomie des peuples
25 Autochtones en matière de Protection de la jeunesse.

1 La Déclaration des droits des peuples
2 autochtones des Nations Unies nous invite à y
3 réfléchir et je pense que, il faut regarder dans
4 cette direction-là, même si ce n'est pas... et si,
5 pour le faire, il faut vaincre une résistance et une
6 inertie du système.

7 Alors je m'arrête ici et je vous invite à me
8 poser des questions si vous en avez.

9 **LE COMMISSAIRE :**

10 Alors Me Elassal,...

11 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

12 Um...

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 ... à vous d'abord.

15 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

16 Bien, c'est une présentation très complète, très
17 riche, je vous en remercie. Pour ma part, j'ai...
18 j'aurai pas de questions additionnelles à vous
19 poser. Je le sais pas s'il y a des collègues dans
20 la salle qui veulent poser des questions.

21 **LE COMMISSAIRE :**

22 Me Lépine?

23 **Me ÉRIC LÉPINE :**

24 Une seule question, par simple curiosité là, je sais
25 pas si ça peut vraiment nous (inaudible).

1 Vous avez mentionné, Monsieur Grammond, une
2 disposition de la DPJ concernant la possibilité
3 qu'avaient certaines Nations autochtones. C'était
4 37.2, je... 37...

5 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

6 37.5.

7 **Me ÉRIC LÉPINE :**

8 37.5.

9 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

10 37.2 c'est autre chose.

11 **Me ÉRIC LÉPINE :**

12 Oui, c'est ça. 37.5. Donc d'avoir la possibilité
13 de faire une... de prendre une entente.

14 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

15 Oui.

16 **Me ÉRIC LÉPINE :**

17 Est-ce que ç'a été utilisé cette disposition-là
18 par...

19 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

20 Bon.

21 **Me ÉRIC LÉPINE :**

22 ... une Nation particulière?

23 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

24 Alors jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'entente
25 signée, et publiée à la Gazette officielle selon

1 l'article 37.5. Le système d'intervention
2 d'autorité Atikamekw fonctionne depuis quinze (15)
3 ans ou plus de quinze (15) ans, selon une entente
4 provisoire, et on nous dit là, qu'une entente
5 devrait être signée incessamment; mais on nous
6 disait ça il y a cinq (5) ans, on nous disait ça il
7 y a dix (10) ans aussi là. Donc on attend la
8 signature formelle d'une entente. Bien que le
9 système soit déjà en place.

10 Il y a aussi la communauté de Kahnawake qui a,
11 selon ce que je comprends, mis en place un tel
12 système, et qui attend lui... qui attend elle aussi,
13 la conclusion d'une entente, même si dans ce cas-là,
14 j'ai peut-être moins d'information à ce sujet-là.

15 **Me ÉRIC LÉPINE :**

16 Et est-ce que la situation est différente chez les
17 Inuits et les Cris conventionnés,...

18 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

19 Bon.

20 **Me ÉRIC LÉPINE :**

21 ... au niveau de la...

22 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

23 Dans ce cas-là...

24 **Me ÉRIC LÉPINE :**

25 ... Protection?

1 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

2 ... il faut bien comprendre que, en vertu de la
3 Convention de la Baie-James, les Inuits et les Cris
4 possèdent leurs propres régies régionales ou... - là
5 je sais pas, avec la réforme des institutions,
6 comment ça s'appelle aujourd'hui là, mais - il y a
7 le Conseil cri de la santé et des services sociaux,
8 puis la Régie régionale inuite. Et que les... ces
9 institutions-là possèdent leurs propres Directeur de
10 la Protection de la jeunesse. Ce que j'en sais
11 cependant c'est que, ces institutions-là, à toutes
12 fins utiles, appliquent la Loi québécoise avec
13 relativement peu d'adaptation, et, souvent, avec un
14 personnel non autochtone; et là je veux pas trop me
15 risquer, mais je pense davantage chez les Inuits que
16 chez les Cris là, où il y a peut-être davantage
17 d'Autochtones qui sont impliqués.

18 **Me ÉRIC LÉPINE :**

19 Et avec le même résultat au niveau des taux de
20 placements...

21 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

22 Je n'ai...

23 **Me ÉRIC LÉPINE :**

24 ... hors réserve?

25 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

1 ... pas de statistique par communauté ou par Nation.
2 Je n'ai jamais vu ça. Je sais là, pour avoir lu le
3 rapport là, d'il y a une dizaine d'années là, de la
4 Commission des droits de la personne sur le Nunavik,
5 que, il y a des problématiques assez importantes au
6 Nunavik en matière de Protection de la jeunesse.
7 Mais je n'ai pas de statistiques qui me
8 permettraient là, d'en dire davantage ou de faire
9 une comparaison numérique là.

10 **Me ÉRIC LÉPINE :**

11 Et je comprends que les règles d'application sont
12 les mêmes, ils ont pas une liberté d'action?

13 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

14 Non, il y a pas une loi différente, c'est la même
15 loi qui s'applique.

16 **Me ÉRIC LÉPINE :**

17 O.K.

18 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

19 La Convention de la Baie-James ne prévoit pas un
20 pouvoir des communautés autochtones d'adopter leurs
21 propres lois, et donc elles se situent au deuxième
22 degré d'adaptation que j'ai mentionné tout à
23 l'heure.

24 **Me ÉRIC LÉPINE :**

25 Um-hum. Merci. Merci pour votre présentation.

1 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

2 Je vous en prie.

3 **LE COMMISSAIRE :**

4 Me Boucher?

5 **Me MARIE-PAULE BOUCHER :**

6 Pas de questions. Merci.

7 **LE COMMISSAIRE :**

8 Merci. Bon. Est-ce qu'il y a des documents à

9 produire, Me Elassal?

10 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

11 Oui, (inaudible). En fait...

12 **LE COMMISSAIRE :**

13 On va vous laisser aller.

14 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

15 On va déposer la présentation PowerPoint, qui a été

16 préparée par les professeurs Guay et Grammond, sous

17 P-084?

18 **- PIÈCE COTÉE P-84 -**

19 **LA GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :**

20 84.

21 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

22 Oui. Puis par la suite j'ai une série de documents

23 que j'aimerais produire, en fait c'est les

24 hyperliens qu'on retrouvait à la présentation,...

25 **LE COMMISSAIRE :**

1 Très bien.

2 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

3 ... qu'on va produire. Donc on va produire, sous
4 P-085, les lignes directrices du gouvernement en
5 matière de Protection de la jeunesse.

6 **- PIECE COTÉE P-085 -**

7 P-086, toujours du gouvernement, donc un
8 document là, intitulé « Prestations et financement
9 - auquel vous avez fait allusion - des services de
10 santé et des services sociaux destinés aux
11 Autochtones, Premières Nations et Inuits. »

12 **- PIECE COTÉE P-086 -**

13 Sous P-087, c'est le Rapport Turcotte auquel
14 vous avez fait allusion ce matin. Donc le rapport
15 là, s'intitule « Évaluation des impacts de la
16 nouvelle Loi sur la Protection de la Jeunesse au
17 Québec ». Ça inclut aussi là, l'annexe... les
18 annexes, en fait, liées à ce rapport-là de
19 recherche.

20 **- PIECE COTÉE P-087 -**

21 Ensuite, on va y aller avec des articles
22 d'auteurs. Premier article... - là je suis rendue
23 à... je pense - P-088. Donc, P-088, des auteurs
24 Breton, Dufour et Lavergne, l'article est intitulé
25 « Les Enfants autochtones en Protection de la

1 jeunesse au Québec - alors - Réalité comparée à
2 celle des autres enfants. »

3 **- PIECE COTÉE P-088 -**

4 Je vais y aller également avec une série
5 d'articles que vous nous avez fournis, que je
6 constate que vous êtes les auteurs de ces articles-
7 là. Donc c'est-à-dire les professeurs Christiane
8 Guay et vous, monsieur Grammond. Alors l'article
9 qui s'intitule « Les enjeux d'application des
10 régimes de Protection de la Jeunesse aux familles
11 Autochtones » sous P-89.

12 **- PIECE COTÉE P-089 -**

13 Ensuite, un autre article écrit encore une fois
14 par vous avec le professeur... la professeure
15 Emmanuelle Jacques, un article intitulé « La
16 protection des enfants autochtones, se retourner
17 vers l'expérience américaine pour contrer la
18 surreprésentation », donc, à laquelle vous avez fait
19 allusion pendant votre témoignage, sous P-090.

20 **- PIECE COTÉE P-090 -**

21 P-091, par les professeurs Christiane Guay et
22 Sébastien Grammond, « À l'écoute des peuples
23 autochtones, le processus d'adoption de la Loi
24 125 ».

25 **- PIECE COTÉE P-091 -**

1

2

P-092, donc un article dans la revue de McGill,
3 qui s'intitule « Comprendre la normativité innue en
4 matière d'adoption et de garde coutumière ». Donc
5 ça, ça complète pour les articles que vous aviez
6 écrits.

7

- PIÈCE COTÉE P-092 -

8

Je vais pouvoir, Madame la greffière, vous
9 remettre une liste de tout ça.

10

LA GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :

11

Oui.

12

Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :

13

Oui. P-093, une étude de Constance Backhouse
14 intitulée « De la couleur des lois, une histoire
15 juridique du racisme au Canada entre 1900 et 1950 ».

16

- PIÈCE COTÉE P-093 -

17

M. SÉBASTIEN GRAMMOND :

18

Il s'agit d'un chapitre, qui porte sur l'affaire Re
19 Eskimos.

20

Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :

21

O.K. Parfait. Merci pour...

22

M. SÉBASTIEN GRAMMOND :

23

Sinon c'est un livre...

24

Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :

25

... les précisions.

1 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

2 ... assez volumineux là.

3 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

4 Oui, c'est vrai, vous avez raison, c'est un chapitre
5 qui est... oui.

6 P-094, l'étude de Statistique Canada, « Un
7 regard sur la société canadienne », puis ça
8 s'intéresse plus particulièrement à la situation des
9 enfants autochtones âgés de quatorze (14) ans et
10 moins dans leur ménage, diffusé le treize (13) avril
11 deux mille seize (2016).

12 **- PIECE COTÉE P-094 -**

13 Ensuite, sous P-095, ça c'était le mémoire des
14 DPJ, relativement un projet de loi numéro 99. Je
15 comprends que le lien qui se trouve au PowerPoint,
16 c'était en fait un complément au mémoire qui avait
17 été...

18 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

19 C'est exact.

20 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

21 Oui. Donc on le produit sous P-095.

22 **- PIECE COTÉE P-095 -**

23 Puis enfin - il nous reste trois (3) documents,
24 après nous avons terminé - un article de la
25 professeure Sinclair, qui s'intitule « The

1 Indigenous Child Removal System in Canada, an
2 examination of legal decision-making and racial
3 bias », sous P-096.

4 **- PIÈCE COTÉE P-096 -**

5 Ensuite une autre étude, cette fois-ci de
6 l'Assemblée des Premières Nations, qui s'intitule
7 « Understanding the overrepresentation of First
8 Nations children in the child welfare system ».
9 Donc on est rendu à P-97.

10 **- PIÈCE COTÉE P-097 -**

11 Puis enfin le dernier document, ça serait
12 l'Accord Nisga'a auquel vous avez fait allusion,
13 plus précisément un article là, de l'accord. Donc
14 ça serait la dernière pièce qu'on coterait sous
15 P-098.

16 **- PIÈCE COTÉE P-098 -**

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 Um-hum. Alors professeur Grammond, il me reste à
19 vous remercier...

20 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

21 Je vous en prie.

22 **LE COMMISSAIRE :**

23 ... vous-même ainsi que la professeure Christiane
24 Guay, qui a collaboré...

25 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

1 Um-hum.

2 **LE COMMISSAIRE :**

3 ... à la présentation que vous nous avez faite
4 aujourd'hui; et qui est présente, que je salue.

5 Votre présentation vient confirmer ce qu'on
6 constate de plus en plus, c'est que, la question de
7 la Protection de la jeunesse et les peuples
8 autochtones amène des questions auxquelles... sur
9 lesquelles il nous faudra nous pencher au cours des
10 prochains mois, de façon sérieuse. On constate
11 qu'il y a des problèmes effectivement; les leaders
12 autochtones nous le mentionnent à chaque
13 présentation. Vous, comme expert, le soulignez
14 aussi. Les complications sont à divers niveaux.
15 C'est pas simple. C'est complexe. Ça va demander
16 beaucoup de réflexion.

17 Et en espérant qu'à l'issue des travaux on
18 puisse arriver avec des pistes de solution qui
19 pourront aider les peuples autochtones à mieux vivre
20 des situations qui sont parfois difficiles avec la
21 jeunesse.

22 Alors je vous remercie encore et j'espère...

23 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

24 Um-hum.

25 **LE COMMISSAIRE :**

1 ... que nous pourrons avoir une collaboration
2 pendant la durée des travaux, qui nous aidera
3 certainement...

4 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

5 Je l'espère.

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 ... à remplir notre mandat. Alors merci beaucoup.

8 **M. SÉBASTIEN GRAMMOND :**

9 À la prochaine.

10 **LE COMMISSAIRE :**

11 Alors, ça... on ajourne à lundi?

12 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

13 Oui, on ajourne.

14 **LE COMMISSAIRE :**

15 C'est à quelle heure?

16 **Me ÉDITH-FARAH ELASSAL :**

17 Lundi, à neuf heures et demie (9 h 30), on va
18 commencer avec Carole Brazeau et Sheila Swanson
19 du... Cercle National Autochtone contre la violence
20 familiale et c'est à neuf heures trente (9 h 30).

21 **LE COMMISSAIRE :**

22 Très bien. Alors à lundi matin. Bonne journée et
23 bonne...

24 **LA GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :**

25 Veuillez...

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 ... fin de semaine.

3 **LA GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :**

4 ... veuillez vous lever. La... Commission ajourne
5 ses audiences à lundi, 25 septembre, neuf heures
6 trente (9 h 30).

7 FIN DE LA TRANSCRIPTION

8 -----

9
10 Nous soussignées, **Karine Laperrière**, et
11 **Ann Montpetit**, sténographes officielles bilingues,
12 certifions sous notre serment d'office que les pages
13 qui précèdent sont et contiennent la transcription
14 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de
15 l'enregistrement mécanique, le tout hors de notre
16 contrôle et au meilleur de la qualité dudit
17 enregistrement, le tout conformément à la loi.

18
19 Et nous avons signé :

20
21



22

23

Karine Laperrière, s.o.b. 2890844

24

25

26



27

28

Ann Montpetit s.o.b. 129013